



N° 198 2021

Document mis
en distribution
Le 11 DEC. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 11 DEC. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT SIMPLIFICATION ET PERFORMANCE
DU SYSTÈME FISCAL, EN FAVEUR DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'EMPLOI,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M. Luc FAATAU et M^{me} Moihara TUPANA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9581/PR du 8 décembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi.

Ce projet de texte est construit sur trois piliers :

- la solidarité ;
- la compétitivité et l'emploi ;
- la simplification et la performance.

TITRE I : RENFORCER LA SOLIDARITÉ

CHAPITRE I : CRÉATION DE LA CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITÉ

Les dépenses de la protection sociale généralisée (PSG) représentent 22 % du produit intérieur brut (PIB) et 30 % des recettes fiscales hors cotisations. Elles sont majoritairement concentrées sur la santé (46 %) et la vieillesse (40 %).

La création de la contribution pour la solidarité a pour objectif de réduire le déficit de l'assurance maladie et d'anticiper la hausse structurelle des dépenses de santé sans procéder à une hausse des cotisations sociales qui renchérirait le coût du travail.

Afin d'assurer le financement pérenne de la PSG, le projet de loi du pays instaure une contribution pour la solidarité de 1,5 % portant sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti.

La contribution pour la solidarité s'appuie sur les règles applicables en matière de TVA à l'exclusion des taux et du régime de déduction.

Cette mesure correspond aux articles LP. 1 à LP. 7.

L'article LP. 1 remplace le Titre V de la première partie du code des impôts par un Titre VI intitulé « *Dispositions communes* ».

L'article LP. 2 remplace l'intitulé du Titre V de la première partie du code des impôts par « *Contribution pour la solidarité* ».

L'article LP. 3 constitue la rédaction du Titre V de la première partie du code des impôts.

L'article LP. 4 modifie l'article LP. 339-21 du code des impôts.

L'article LP. 5 modifie l'article LP.349-1 du code des impôts.

L'article LP. 6 modifie l'article 363-2 du code des impôts.

L'article LP. 7 prévoit une entrée en vigueur de la mesure à compter du 1^{er} avril 2022.

TITRE II - DYNAMISER L'ÉCONOMIE EN FAVEUR DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DE L'EMPLOI

CHAPITRE I - LES MESURES EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

Section I - Codification des régimes des investissements et rationalisation des dispositifs de défiscalisation

Les dépenses fiscales désignent des mécanismes qui génèrent une réduction de la charge fiscale pour les opérateurs économiques et, en contrepartie, une perte de recette fiscale pour le pays. La principale dépense fiscale concerne la défiscalisation locale, qui intervient en complément de la défiscalisation nationale.

La défiscalisation locale constitue une mesure de soutien à l'investissement et concerne des projets d'infrastructures ou d'équipements. Sur la période 2010-2020, 190 projets en ont bénéficié pour une base éligible agréée de 127 milliards F CFP. Le tourisme est le principal secteur bénéficiaire (plus de 50 %), suivi par les transports (14 %) et la construction de logements (13 %).

Les mécanismes de défiscalisation sont utiles à l'économie polynésienne et permettent d'assurer le réinvestissement sur le territoire. Toutefois, le dispositif connaît une certaine saturation qui résulte de la multiplication des projets ouvrant droit à défiscalisation. En outre, il entraîne un coût fiscal pour la Polynésie française sans pour autant garantir que les projets prioritaires au regard des objectifs de politiques publiques bénéficient le plus de ce dispositif.

Dans ce contexte, l'objectif du présent projet de loi du pays est :

- d'offrir une meilleure lisibilité de l'ensemble des dispositifs d'incitation à l'investissement, par la création d'un corps de textes distinct du code des impôts intitulé « code des investissements »,
- de rationaliser le volume financier et les modalités de sélection des projets ouvrant droit à défiscalisation, par la création d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt,
- de mettre en place des indicateurs de suivi de performance adaptés,
- de privilégier les projets structurant pour l'économie, créateurs d'emplois pérennes et conforme aux politiques publiques.

Cette mesure correspond aux articles LP. 8 à LP. 10.

L'article LP. 8 crée un code des investissements (Annexe 1 de la loi du pays). L'article LP. 9 abroge les Titres I, II et III ainsi que les Chapitres I et III du Titre IV de la troisième partie du code des impôts. L'article LP. 10 détaille les modalités d'application des dispositions aux demandes d'agrément en cours et à venir.

Section II - Limites d'imputation des avantages fiscaux

Plusieurs dispositifs dans le code des impôts permettent aux entreprises de bénéficier d'exonération, de crédit d'impôt et de réduction d'impôt notamment, lorsqu'elles procèdent à des investissements pour leur propre compte ou en faveur d'une entreprise tierce dans le cadre de la défiscalisation.

L'avantage fiscal qu'elles en retirent se concrétise d'une manière générale par une réduction de leur impôt sur les sociétés ou impôt sur les transactions.

Il peut ainsi arriver qu'une entreprise ayant investi dans plusieurs projets bénéficie de plusieurs avantages fiscaux à imputer sur son impôt au titre d'un même exercice.

Cette mesure a donc pour objet de clarifier la méthode d'imputation des différents avantages fiscaux sur l'impôt de l'entreprise qui a investi dans plusieurs projets.

L'article LP. 11 organise les limites des imputations des avantages fiscaux en cas de cumul.

CHAPITRE II : CRÉATION DE ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE

La création d'une zone de redynamisation urbaine (ZRU) est un dispositif permettant de soutenir l'activité commerciale pendant les périodes de faible activité, notamment les week-end et jours fériés, grâce à des conditions fiscales préférentielles. Ce dispositif est créé à compter du 1^{er} janvier 2022, à titre expérimental, et pour une durée d'un an.

La mesure consiste en l'application d'un taux de TVA réduit, à 5 %, pour les commerces qui exercent leurs activités au sein de la ZRU. Il s'agit, d'une part, d'une mesure de soutien à l'activité commerciale visant à renforcer le tissu économique local. D'autre part, la répercussion de la baisse de TVA par les entreprises bénéficiaires doit entraîner une diminution des tarifs finaux et un renforcement du pouvoir d'achat des consommateurs.

La délimitation géographique de la zone de redynamisation urbaine et les modalités d'exécution de la mesure seront fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

À l'issue de la période d'expérimentation, une étude d'impact réalisée par les services compétents permettra d'établir l'efficacité du dispositif et ses effets pour les entreprises et consommateurs. L'étude d'impact devra également déterminer les conditions d'une application pérenne de la mesure.

Cette mesure correspond à l'article LP. 12.

L'article LP. 12 prévoit une entrée en vigueur de la mesure à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHAPITRE III : CRÉATION DE ZONES DE REVITALISATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La création de zones de revitalisation des activités économiques (ZRAE) a pour objectif de renforcer l'attractivité de la Polynésie française, en permettant aux entreprises qui exercent leurs activités dans des secteurs présentant un intérêt stratégique de bénéficier de conditions fiscales préférentielles. En outre, la création de ces zones de revitalisation des activités économiques doit permettre de concentrer les entreprises les plus performantes dans des pôles d'excellence et favoriser les échanges de bonnes pratiques ainsi que la mise en commun de réseaux, de matériels et d'expertise.

La délimitation géographique des zones de revitalisation des activités économiques et leurs modalités de fonctionnement seront fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

La mesure prévoit que les sociétés et autres personnes morales qui ont leur siège social dans les ZRAE du territoire de la Polynésie française et qui exercent ou créent des activités dans ces zones bénéficient d'un taux d'impôt sur les sociétés réduit à 15 %.

Cette mesure correspond à l'article LP. 13, qui crée un article LP. 115-5 dans le code des impôts.

L'article LP. 13 prévoit une entrée en vigueur de la mesure à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHAPITRE IV : LES AUTRES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

Section I - Uniformisation du taux nominal d'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales à 25 %

Les entreprises polynésiennes soumises à l'impôt sur les sociétés sont actuellement imposées au taux normal de 27 %.

Dans le cadre du redressement de l'économie de la Polynésie française, la mesure proposée procède d'une part d'une volonté de renforcer la compétitivité des entreprises polynésiennes, en allégeant leur charge fiscale, et d'autre part d'accroître l'attractivité du Pays. La mesure consiste à :

- diminuer, en une fois, le taux normal d'IS de 27 % à 25 %, pour l'ensemble des entreprises polynésiennes. Ce taux de 25 % sera applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022 ;
- diminuer progressivement le taux de 35 % et l'aligner sur le taux standard de 25 % sur une période de cinq ans.

Les taux appliqués seront les suivants sur la période 2023-2027 :

- 33 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023 ;
- 31 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2024 ;
- 29 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2025 ;
- 27 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2026 ;
- 25 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2027.

En contrepartie de la baisse de charge fiscale, il est attendu des établissements financiers et de crédit et des sociétés de crédit-bail une augmentation de leur contribution au financement de l'économie. Cet engagement se formalise par la signature d'une convention entre le pays et chaque établissement ou l'organisme qui le représente. Cette convention doit permettre de diminuer le taux d'intérêt des opérations de crédit, de mettre en place des taux préférentiels et, de façon générale, d'assouplir les conditions et modalités d'octroi des opérations de crédit.

Si la convention n'est pas signée ou que les engagements ne sont pas respectés, le taux initial de 35 % est rétabli.

Cette mesure correspond aux articles LP. 14 et LP. 15. L'article LP. 14 modifie le 2 de l'article LP.115-1 du code des impôts. L'article LP. 15 modifie les deux derniers alinéas du 7 de l'article LP. 115-1 du code des impôts.

Section II - Attractivité des secteurs innovants

Afin d'améliorer la compétitivité de l'économie polynésienne, il est proposé de renforcer l'attractivité des secteurs économiques innovants, notamment dans les domaines du numérique et de la recherche et du développement. En effet, le développement des outils numériques, le travail collaboratif et les échanges à distance permettent désormais d'envisager l'essor des activités tertiaires partout dans le monde. La Polynésie française doit tirer pleinement partie de ces nouvelles opportunités.

L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la télécommunication a transformé la manière de s'informer, d'interagir, de travailler et de commercer et permis l'émergence d'une société centrée autour de ces usages numériques. Télémedecine, administration électronique, plateformes de réseaux sociaux, formation en ligne, commerce électronique se sont ainsi généralisés au quotidien.

Dans ce contexte, le Pays s'est mobilisé à travers :

- la réalisation d'actions de réflexion associant l'ensemble des acteurs du secteur, à l'image des états généraux du numérique et du plan de développement de l'écosystème de l'économie numérique en Polynésie française « Smart Polynesia » ;
- la réalisation de projets structurants, en particulier la mise en service des câbles sous-marins numériques Honotua et Manatua, reliant la Polynésie française à l'international, et Natitua, reliant les îles polynésiennes entre elles, qui est un espace de convergence dédié au développement du secteur de l'innovation et du numérique.

Le contexte sanitaire lié au Covid-19 rend d'autant plus nécessaire le développement du numérique. En effet, la distanciation sociale et la fermeture de certains commerces ou restaurants pour ralentir la diffusion du Covid-19 ont souligné l'importance de la dématérialisation des opérations relatives aux biens et services marchands et administratifs.

Afin que l'essor du numérique soit un levier de développement économique et de transformation de la société polynésienne, l'intervention d'acteurs spécialisés dans l'architecture, le développement et le déploiement d'outils informatiques doit être encouragée. Dans cette optique, et afin de soutenir le développement des sociétés intervenant exclusivement dans le domaine du numérique, la présente mesure consiste à leur appliquer un taux réduit d'impôt sur le bénéfice des sociétés à 20 %.

Par ailleurs, il est également proposé d'appliquer ce taux réduit aux sociétés exerçant exclusivement une activité dans la recherche et développement (R&D). La R&D est un outil de renforcement de la compétitivité des entreprises et de développement de la recherche. Or, la R&D nécessite de mobiliser des capitaux et des ressources humaines importants quand bien même les résultats des programmes de recherche sont souvent aléatoires. La mesure proposée entend ainsi soutenir la R&D.

La mesure s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

D'un point de vue économique, la mesure aura plusieurs effets positifs, en particulier un effet incitatif à l'installation et au développement d'activités dans les secteurs du numérique et de la recherche et du développement, une progression des embauches dans ces secteurs, l'augmentation des salaires des personnels et une diminution des prix appliqués aux acheteurs finaux.

Cette mesure correspond aux articles LP. 16 à LP. 18.

L'article LP. 16 insère de nouvelles dispositions au 4 de l'article LP. 115-1 du code des impôts.

L'article LP. 17 insère de nouvelles dispositions au 5 de l'article LP. 115-1 du code des impôts.

L'article LP. 18 prévoit une date d'entrée en vigueur à compter des exercices clos au 31 décembre 2022.

Section III – Régime d'intégration fiscale

La mesure institue en Polynésie française un régime fiscal d'impôt sur les sociétés spécifiquement applicable aux groupes de sociétés, elles-mêmes soumises à cet impôt sur ce même territoire.

Ce régime, dit d'intégration fiscale, a pour objectif d'assurer une meilleure neutralité de la fiscalité à l'égard des structures économiques de groupe et de permettre à ces dernières de disposer d'un outil efficace d'optimisation de leur situation fiscale, en assurant la compensation immédiate des résultats excédentaires et des résultats déficitaires à l'échelle du groupe.

Afin d'instaurer un régime fiscal attractif, il est proposé de mettre en place un régime d'intégration fiscale proportionnelle lorsqu'une société mère d'un groupe social détient entre 75 et moins de 95 % du capital de ses filiales, puis intégrale à partir d'un seuil de détention au moins égal à 95 %.

Le régime proposé permettra ainsi à une société, dite mère du groupe fiscal, de former un groupe fiscal vertical avec d'autres sociétés du groupe social, dont elle détient 75 % au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice, cette détention pouvant être réalisée directement ou par l'intermédiaire de sociétés du groupe social, membres ou non du groupe fiscal. Dans ce cas, la société mère pourra alors se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur ses résultats et la part des résultats de chacune des filiales du groupe fiscal, équivalente à la part qu'elle détient dans le capital de chacune de ces sociétés. En cas de seuil de détention au moins égal à 95 %, la société mère pourra en outre se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.

Le régime d'intégration fiscale proposé permettra également à une société, dite également mère du groupe fiscal, de constituer un groupe fiscal horizontal avec des sociétés polynésiennes membres d'un même groupe social dont le capital est détenu à 75 % au moins, de manière continue au cours d'un exercice, directement ou indirectement, par une même mère, dite entité mère non-résidente, et établie dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre État ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française. Dans ce cas, la société mère pourra alors se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur ses résultats et la part des résultats de chacune des autres sociétés du groupe fiscal, équivalente à la part qu'elle détient dans le capital de chacune de ces sociétés. Lorsque le seuil de détention précité atteint 95 %, la société mère pourra en outre se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.

Dans ces deux hypothèses de groupes fiscaux, les sociétés intermédiaires permettant à la société mère ou l'entité mère non-résidente d'atteindre le seuil de détention requis pour qu'un groupe fiscal soit formé pourront avoir leur siège en Polynésie française, en France métropolitaine, domienne, sur le territoire d'autres collectivités d'outre-mer, dans un des États membres de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre État ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française. Dans le cas d'une intégration fiscale proportionnelle, les sociétés du groupe fiscal autres que la mère demeureront soumises à l'impôt sur les sociétés sur la part de leur résultat individuel, équivalente à la part de leur capital non détenue par la société mère du groupe fiscal ou l'entité mère non-résidente.

En permettant la constitution de groupes fiscaux par l'intermédiaire de sociétés situées hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, le régime d'intégration fiscale proposé sera plus ouvert que celui applicable en France métropolitaine et domienne. Il favorisera ainsi le développement de nouvelles formes d'intégration économique entre des sociétés polynésiennes et des sociétés situées dans des États avec lesquels la Polynésie française souhaite encourager ses échanges (Amériques du Nord et du Sud, Asie du Sud-Est et États de la zone pacifique-sud notamment). En instituant la notion d'intégration fiscale proportionnelle, non applicable en France métropolitaine et domienne, le régime d'intégration fiscale polynésien sera également plus attractif que le régime métropolitain puisque moins restrictif de la mobilité intra-groupe.

Souple et facile à mettre en œuvre, ce régime s'appliquera sur option, déposée avant la date limite de dépôt de la déclaration de l'exercice précédant celui au cours duquel la société devient membre du groupe fiscal, et renouvelable tous les trois ans par tacite reconduction. Il laissera également la possibilité au groupe fiscal de modifier chaque année son périmètre d'intégration, l'entrée d'une société dans un groupe fiscal étant préalablement soumise à son accord.

Le régime d'intégration fiscale polynésien permettra en outre :

- à des sociétés d'assurance établissant des comptes combinés au sens du code des assurances de former un groupe fiscal avec des sociétés dénuées de capital dès lors que ces dernières sont membres du périmètre de combinaison ;
- à des organes bancaires centraux, entendus au sens du code monétaire et financier, de former des groupes fiscaux avec les banques, caisses et sociétés de financement qui lui sont affiliées auprès de l'Institut d'Émission d'Outre-Mer (IEOM) et les sociétés dont les organes bancaires centraux et les banques, caisses et sociétés de financement qui leur sont affiliées détiennent au moins 75 % du capital, et ce, en vue de renforcer les réseaux bancaires et financiers mutualistes et populaires ;
- enfin, à des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) de former des groupes avec les EPIC et sociétés avec lesquels ils établissent des comptes consolidés.

Par ailleurs, il est proposé que le groupe fiscal formé dans les conditions précitées soit imposable à l'impôt sur les sociétés sur son résultat d'ensemble, lequel sera déterminé différemment selon que le groupe est composé de sociétés soumises au même taux d'impôt sur les sociétés ou à des taux différents.

Dans la première hypothèse, le résultat d'ensemble, déterminé par la société mère du groupe fiscal, sera égal à la somme algébrique du résultat de la société mère (déterminé, dans le cas d'un groupe fiscal horizontal, proportionnellement à la part que l'entité mère non résidente détient dans son capital) et des résultats de chacune des sociétés du groupe fiscal, déterminés proportionnellement à la part que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune d'entre elles.

Dans la seconde hypothèse, à compter des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024, le résultat d'ensemble sera égal à la somme des résultats d'ensemble de chaque sous-groupe du groupe fiscal formé par les sociétés soumises à un même taux d'imposition. A compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2025, le résultat d'ensemble sera déterminé de la même façon qu'en cas de groupe fiscal composé de sociétés soumises au même taux d'impôt sur les sociétés.

Le résultat d'ensemble fera ensuite l'objet de corrections diverses afin de neutraliser les doubles emplois relatifs à des opérations effectuées entre sociétés du groupe ainsi que les résultats des cessions d'immobilisations entre ces sociétés. A ce titre, il est notamment proposé de neutraliser les provisions pour dépréciation des créances détenues sur d'autres sociétés du groupe et de retrancher du résultat d'ensemble du groupe fiscal les produits de participation faisant l'objet d'une redistribution intra-groupe. Il est également proposé de ne pas inclure dans le résultat d'ensemble les avantages consentis entre des sociétés du groupe fiscal résultant de la livraison de biens (autres que ceux composant l'actif immobilisé) ou de la prestation de services, pour un prix inférieur à leur valeur réelle ou encore de limiter la déduction des charges financières liées à l'acquisition d'une société destinée à devenir membre d'un groupe fiscal ou encore de mettre en place un dispositif visant à limiter la déduction des charges financières induites par l'acquisition d'une société destinée à devenir membre du groupe fiscal.

Ces rectifications opérées par la société mère permettront ainsi d'assurer la neutralité de certaines opérations entre des sociétés du groupe ou d'éviter un cumul d'avantages fiscaux.

De plus, il est proposé de doter le régime d'intégration fiscale polynésien d'un dispositif ayant pour objectif de lutter contre la sous-capitalisation. Pour ce faire, les charges financières du groupe fiscal seront soumises à un double plafonnement de déduction en cas de ratio d'endettement des sociétés du groupe fiscal vis-à-vis de l'ensemble des sociétés du groupe social supérieur à un fois et demie le montant de leurs fonds propres. Les charges financières non admises en déduction du fait de ces plafonnements pourront cependant être déduites au titre des exercices suivants, à hauteur d'un tiers de leur montant.

En outre, il est proposé que les déficits antérieurs à l'entrée d'une société au sein du groupe fiscal soient déductibles dans les conditions de droit commun prévues à l'article 113-12 du code des impôts.

Il est également proposé de prévoir les modalités de traitement des groupes fiscaux en cas de restructuration sociale (fusion, absorption, scission, apports partiels d'actifs) au sein d'un groupe déjà constitué.

S'agissant du calcul et du paiement de l'impôt, il est proposé que l'impôt sur les sociétés dû par le groupe fiscal soit calculé en appliquant le taux de l'impôt sur les sociétés prévu aux 2, 3, 4, 5 ou au 7 de l'article 115-1 du code des impôts sur le résultat d'ensemble bénéficiaire du groupe fiscal.

Ce taux sera unique si l'ensemble des sociétés du groupe fiscal est soumis à un même taux d'imposition. Dans le cas inverse, deux situations seraient à distinguer dans le temps :

- à compter des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024, le résultat d'ensemble de chaque sous-groupe de sociétés du groupe fiscal soumises à un même taux serait lui-même soumis à ce taux ;
- à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2025, il est proposé de ne plus procéder à la détermination du résultat d'ensemble par sous-groupe de sociétés soumises au même taux d'imposition mais d'appliquer ce taux spécifique à la part de bénéfice, dans le bénéfice d'ensemble, des sociétés soumises au même taux, déterminée en fonction du poids des capitaux sociaux desdites sociétés sur le total des capitaux sociaux du groupe fiscal. Cette disposition aurait pour objectif de favoriser l'investissement dans les secteurs favorables soumis au taux d'impôt sur les sociétés de 20 %. Dans le même sens, il est proposé de soumettre le résultat d'ensemble des groupes fiscaux dont le montant total des capitaux sociaux est composé à 80 % au moins par des sociétés relevant de secteurs favorables, au taux de 20 %.

En cas de résultat d'ensemble déficitaire, le présent texte prévoit que le groupe fiscal soit soumis à l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3 du code des impôts ; de même, s'agissant de la part du résultat individuel des sociétés du groupe fiscal, équivalente à la part du capital de ces sociétés non détenue par la société mère ou l'entité mère non-résidente.

De plus, il est proposé que chaque société membre du groupe soit solidairement tenue au paiement des impôts dus par le groupe et, le cas échéant, des pénalités correspondantes dans la limite de l'impôt et des pénalités dont la société serait redevable si celle-ci n'était pas membre du groupe.

Il est par ailleurs proposé que la société mère du groupe fiscal soit substituée aux sociétés dudit groupe pour l'imputation, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des avantages fiscaux prévus à la troisième partie du présent code et des réductions d'impôt accordées aux sociétés du groupe fiscal en application des 6 et 6 bis de l'article LP. 115-1 du code des impôts. Ces avantages seraient calculés à l'échelle de chaque société dans les conditions de droit commun. A compter des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024, les avantages fiscaux soumis à une limite d'imputation de droit commun (50 % de l'impôt sur les sociétés établi sur le résultat individuel de chaque société du groupe fiscal) seraient soumis à une seconde limite d'imputation égale à 50 % de l'impôt dû par le groupe fiscal, cette disposition ayant pour objectif d'éviter l'annulation de l'impôt dû par ledit groupe. A compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2025, il est proposé de conférer le droit à la société mère du groupe fiscal de pouvoir imputer sur le bénéfice d'ensemble les droits à avantages fiscaux de l'ensemble des sociétés du groupe sans considération de leur ordre d'ancienneté et dans les conditions d'imputation de droit commun, abstraction faite des exercices antérieurs ayant déjà fait l'objet d'une imputation.

De plus, il est proposé de prévoir des modalités déclaratives spécifiques au groupe fiscal tandis que les sociétés dudit groupe demeureraient soumises aux obligations déclaratives de droit commun. Le texte proposé détermine également les causes et conséquences de la cessation du régime de groupe ou de la sortie hors du groupe fiscal d'une société du groupe.

Enfin, s'agissant des modalités d'entrée en vigueur du présent dispositif, ce dernier s'applique :

- aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les seuls groupes fiscaux au sein desquels les seuils de détention de capital permettant la formation du groupe fiscal atteignent au moins 95 % ;
- aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les groupes fiscaux au sein desquels les seuils de détention de capital permettant la formation du groupe fiscal atteignent au moins 75 %, les deux modalités précitées pouvant se succéder dans le temps sans qu'il soit nécessaire que le groupe formule une nouvelle option.

Cette mesure correspond à l'article LP. 19.

Section IV - Suppression de la fiscalité à l'exportation sur le monoï

Après concertation avec les professionnels du secteur, il est proposé la suppression de la fiscalité à l'exportation sur le monoï afin de renforcer la compétitivité des exportations polynésiennes en la matière.

Cette mesure correspond à l'article LP. 20 qui prévoit une entrée en vigueur de la mesure à compter du 1^{er} janvier 2022.

Section V - Simplification du régime des activités non salariées et modification des taux de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées (CST-NS) et de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S)

Dans le contexte d'une baisse de l'impôt sur les sociétés, une simplification du régime des activités non salariées est nécessaire afin de limiter les effets d'aubaine et accompagner les entrepreneurs dans la croissance de leur projet.

L'objectif de la présente mesure est d'abord de simplifier, en l'étendant aux personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions F CFP, le régime fiscal simplifié des très petites entreprises et d'assurer la qualité du suivi comptable des activités relevant de ce régime fiscal.

Enfin, la mesure prévoit des augmentations des taux de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées pour les prestataires de services et les professions libérales dont les bases imposables sont supérieures à 20 millions F CFP. L'objectif est de limiter les inégalités par rapport aux personnes physiques relevant d'autres régimes pour un niveau de chiffre d'affaires équivalent.

Les articles LP. 21 à LP. 23 modifient l'article LP. 368-3 du code des impôts et prévoient un relèvement du chiffre d'affaires permettant l'admission au régime fiscal simplifié des très petites entreprises, ainsi que la création de nouvelles impositions forfaitaires annuelles comme suit :

Chiffre d'affaires inférieur ou égal à deux millions F CFP	25 000 F CFP
Chiffre d'affaires inférieur ou égal à cinq millions F CFP	45 000 F CFP
Chiffre d'affaires inférieur ou égal à sept millions cinq cent mille F CFP	110 000 F CFP
Chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions F CFP	200 000 F CFP

Le bénéfice du régime fiscal simplifié des très petites entreprises sera accordé sous les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions F CFP par année civile ;
- tenir une comptabilité conforme au II de l'article LP. 365-4 ;
- justifier d'une adhésion à un centre de gestion agréé ou à un organisme équivalent ;
- employer au maximum deux salariés.

L'article LP. 24 prévoit une entrée en vigueur de la mesure à compter du 1^{er} janvier 2024

L'article LP. 25 ajoute un article LP. 188-6 à la Section VIII du Chapitre III du titre I de la première partie du code des impôts et prévoit une diminution par dixième, chaque année à compter du 1^{er} janvier 2025, des taux des coefficients modérateurs applicables à l'assiette de l'impôt sur les transactions et leur suppression à compter du 1^{er} janvier 2034.

L'article LP. 26 prévoit la suppression de l'option prévu au 5 du LP. 112-1 du code des impôts permettant aux Entreprises Unipersonnel à Responsabilité Limitée d'opter à l'impôt sur les transactions, à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'article LP. 27 prévoit une hausse des taux de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées (CST-NS) pour les prestataires de services et les professions libérales sont désormais fixés comme suit :

a) Prestataires de service et professions libérales	Taux applicables
Base imposable inférieure ou égale à 5 000 000 de francs CFP	0,75 %
Bases imposables comprises :	
- Entre 5 000 001 et 10 000 000 de francs CFP	2,75 %
- Entre 10 000 001 et 20 000 000 de francs CFP	3,25 %
- Entre 20 000 001 et 50 000 000 de francs CFP	3,75 %
- Entre 50 000 001 et 75 000 000 de francs CFP	4,50 %
Base imposable supérieure à 75 000 000 de francs CFP	5,00 %

De même dans un souci d'harmonisation les taux de contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées pour les commerçants sont désormais fixés comme suit :

b) Commerçants	Taux applicables
Base imposable inférieure ou égale à 20 000 000 de francs CFP	0,4 %
Bases imposables comprises :	
- Entre 20 000 001 et 40 000 000 de francs CFP	1,75 %
- Entre 40 000 001 et 80 000 000 de francs CFP	2,00 %
- Entre 80 000 001 et 200 000 000 de francs CFP	2,25 %
- Entre 200 000 001 et 300 000 000 de francs CFP	2,75 %
Base imposable supérieure à 300 000 000 de francs CFP	3,25 %

Enfin, la mesure consiste en une hausse des taux de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses sont désormais fixés comme suit :

<u>Taux applicables</u>	<u>Fractions de revenus</u>
0,5 %	à la fraction de revenus qui n'excède pas 150 000 de francs CFP
3 %	à la fraction de revenus comprise entre 150 001 et 250 000 de francs CFP
5 %	à la fraction de revenus comprise entre 250 001 et 400 000 de francs CFP
9 %	à la fraction de revenus comprise entre 400 001 et 700 000 de francs CFP
11 %	à la fraction de revenus comprise entre 700 001 et 1 000 000 de francs CFP
15 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 000 001 et 1 250 000 de francs CFP
18 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 250 001 et 1 500 000 de francs CFP
21 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 500 001 et 1 750 000 de francs CFP
24 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 750 001 et 2 000 000 de francs CFP
26 %	à la fraction de revenus comprise entre 2 000 001 et 2 500 000 de francs CFP
28 %	à la fraction de revenus supérieure à 2 500 000 de francs CFP

L'article LP. 28 prévoit une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Section VI - Révision périodique des impôts et taxes à faible rendement

Afin de simplifier, moderniser et optimiser la fiscalité polynésienne, le projet de loi du pays prévoit que les impôts et taxes qui génèrent actuellement un rendement annuel inférieur à 10 millions F CFP soient proposés à l'assemblée de Polynésie française pour suppression.

Le projet de loi du pays prévoit aussi, tous les trois ans à compter de la publication de la présente loi du pays, un examen des taxes et impôts afin de déterminer ceux dont le rendement est inférieur à 200 millions F CFP et vérifier l'opportunité de les maintenir ou les supprimer.

Cette mesure permettra d'accroître la lisibilité du système fiscal, en limitant le nombre d'impôts et de taxes, et de réaliser des économies budgétaires en privilégiant ceux générant un niveau de recette fiscale suffisamment important au regard des coûts de gestion associés (moyens humains et matériels permettant de déterminer le montant de l'impôt, de le recouvrer, de traiter les réclamations contentieuses).

Cette mesure correspond à l'article LP. 29.

Section VII – Révision de la plus-value immobilière

Face au constat de la montée des prix de l'immobilier et afin de limiter les risques de spéculation foncière — sans pour autant pénaliser les professionnels contribuant à l'amélioration du parc immobilier ancien à raison d'achat d'immeubles en vue de leur rénovation et destinés à la revente — il est proposé d'organiser une majoration des taux d'imposition des plus-values immobilière en cas de revente au cours de la période de 5 ans suivants la date d'acquisition.

L'article LP. 30 prévoit une entrée en vigueur de la mesure à compter du 1^{er} janvier 2022.

Section VIII - Exonération de la fiscalité applicable à l'aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

Dans le cadre de l'actuelle épidémie de virus covid-19, un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 a été créé par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020.

En complément, une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 a été instituée par décret n°2021-310 du 24 mars 2021.

Les modalités d'application de cette aide sont définies dans le cadre de la convention n° 73-21 du 24 septembre 2021 entre la Polynésie française et l'État.

En l'état actuel des dispositions précitées, l'application de la réglementation fiscale polynésienne aboutirait à imposer cette aide à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur les transactions (IT) ainsi qu'à la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées (CST-NS) et donc à réduire l'impact de l'aide.

Ainsi, afin de permettre aux entreprises visées par ce dispositif de faire face aux conséquences économiques et financières de la crise sanitaire covid-19, il est proposé d'exonérer de toutes impositions l'aide précitée.

L'article LP. 31 met en place des exonérations relatives aux coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

TITRE III – LISIBILITÉ ET SIMPLIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION

CHAPITRE I : EXONÉRATION À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS DES INTERÊTS VERSÉS AU TITRE DES EMPRUNTS ACCORDÉS PAR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Polynésie française a la possibilité d'attribuer des aides financières à d'autres personnes morales, sous forme d'avances ou de prêts lesquels sont productifs d'intérêts. Conformément à l'article 171-1 du code des impôts, les intérêts versés par l'emprunteur sont assujettis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM).

Dans le cadre de la liquidation de l'IRCM, le débiteur des intérêts doit avancer le montant de l'impôt avant leur versement effectif, net d'impôt, au bénéficiaire. La Polynésie française étant à la fois le bénéficiaire des intérêts et de l'IRCM, l'opération fiscale est neutre budgétairement pour le Pays. En revanche, elle constitue une contrainte comptable et déclarative pour le débiteur en qualité de redevable légal.

L'imposition des intérêts d'emprunts versés à la Polynésie française n'ayant pas d'impact financier pour le Pays, il est proposé de l'exonérer d'IRCM. En outre, cette exonération permettra d'alléger le débiteur des formalités qui lui incombent.

Par ailleurs, il est proposé d'actualiser l'article 178-8 du code des impôts, sur l'exonération à l'IRCM des emprunts émis ou contractés par la Polynésie française ou les communes, et leurs établissements publics, qui comprend des dispositions obsolètes. Ainsi, le deuxième alinéa sur l'application de l'exonération à l'IRCM à compter de la création de l'article précité est supprimé. De même, la terminologie de la Caisse française de développement est remplacée par celle de l'Agence française de développement qui est devenue sa dénomination actuelle.

Cette mesure correspond à l'article LP. 32, qui modifie les dispositions de l'article LP. 178-8 du code des impôts et insère au code des impôts un article LP. 178-8-1.

CHAPITRE II : PRÉCISION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

La collecte et le traitement des déchets sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le champ d'application de cette exonération est défini de manière générale de sorte que l'exonération peut concerner toutes les opérations de prestations de services (matérielles ou immatérielles) et de livraisons de biens effectuées dans le domaine.

Une exonération de TVA devant être interprétée strictement, il est proposé de circonscrire le périmètre de l'exonération aux prestations de service de collecte et de traitement des déchets.

En outre, afin que les notions de collecte et de traitement des déchets ne soient pas sujet à interprétation, il est renvoyé aux définitions données par le code de l'environnement applicable en Polynésie française.

L'article LP. 33 précise le champ d'application de l'exonération de la TVA concernant la collecte et le traitement des déchets. L'exonération s'applique aux prestations de collecte et de traitement des déchets entendues au sens des dispositions de l'article LP. 4000-1 du code de l'environnement.

Cette mesure correspond à l'article LP. 33, qui modifie le 26° bis du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts.

CHAPITRE III : CRÉATION D'UNE MÉTHODE FORFAITAIRE EN VUE DE DÉTERMINER LA VALEUR LOCATIVE D'UN MEUBLE DE TOURISME ET D'UNE VILLA DE LUXE EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION DES PATENTES ET D'IMPÔT FONCIER SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Les meublés de tourisme, tels que définis par la réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française (loi du Pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée par la loi du pays n° 2021-8 du 1^{er} février 2021, art. LP 14), sont des maisons, villas ou appartements meublés, équipés au minimum d'une cuisine et d'installations sanitaires, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage. Ils ne sont pas dotés de locaux affectés à la réception et à la gestion des services communs, ni d'espaces ou d'équipements communs réservés à la clientèle.

Conformément à l'article LP. 18-1 de la loi du pays précitée, les villas de luxe sont des établissements commerciaux d'hébergement offerts en location à une clientèle de passage et à l'usage exclusif d'un locataire. De conception architecturale exceptionnelle, elles sont composées d'un ou plusieurs logements meublés, offrant de grandes surfaces habitables et un minimum d'espaces et d'équipements affectés à la détente et au bien-être de la clientèle ainsi que des prestations comprenant au moins un service de conciergerie, un service d'entretien quotidien de l'établissement et un service de restauration.

Au contraire des loyers relativement stables appliqués en matière de locations nues et meublées, les loyers provenant des locations en meublé de tourisme ou en villa de luxe peuvent varier en fonction de la saison, du nombre de nuitées réservées ou encore du nombre de clients.

Aussi, la méthode actuellement prescrite par la législation fiscale, et qui consiste à déterminer la valeur locative des biens imposables à la contribution des patentes et à l'impôt foncier au moyen des baux authentiques, n'est-elle pas adaptée à la détermination de la valeur locative de ces biens.

Il est donc proposé d'instaurer un régime spécifiquement applicable aux meublés de tourisme et aux villas de luxe visant à déterminer forfaitairement la valeur locative de ces biens. Aux termes de cette méthode, la valeur locative des meublés de tourisme et des villas de luxe serait égale à 12 % de leur valeur vénale foncière. Cette méthode permettrait de traduire une rentabilité plus importante de l'activité de loueur en meublé de tourisme ou en villas de luxe comparativement à une activité de loueur en meublé.

Elle s'appliquerait à tous les archipels de la Polynésie française de manière uniforme, compte tenu du fait que le niveau de tarification de la location en meublés de tourisme et en villas de luxe est équivalent sur l'ensemble du territoire polynésien, les îles autres que Tahiti offrant une attractivité touristique plus importante.

S'agissant des villas de luxe, et pour leur seule imposition à la contribution des patentes, la valeur locative équivalente à 12 % de la valeur vénale du bien serait diminuée d'un quart afin de tenir compte des charges induites par les prestations de service de nature hôtelière assurées par l'exploitant loueur.

S'agissant des meublés de tourisme, la méthode forfaitaire proposée serait par ailleurs accompagnée d'un droit à dégrèvement pour le contribuable qui, au 31 décembre de l'année d'imposition, constaterait que la somme des tarifs de la nuitée facturés à la clientèle durant cette même année, hors promotion ou tarif spécial, est inférieure ou égale au quart de la valeur locative déterminée forfaitairement.

À la contribution des patentes comme à l'impôt foncier, ce droit serait égal à la différence entre l'imposition calculée sur la base de la valeur locative égale à 12 % de la valeur vénale du bien et l'imposition calculée sur la base de cette même valeur locative réduite de moitié, de sorte qu'en dépit d'un faible niveau d'occupation du meublé de tourisme sur l'année d'activité, il soit tenu compte d'un potentiel de rentabilité plus élevé de l'activité de location en meublé de tourisme, eu égard à celle de loueur en meublé.

Cela étant, la mesure aurait également vocation à inciter le loueur en meublé de tourisme ou en villa de luxe dont l'activité est peu rentable à se réorienter vers une activité de loueur en meublé à l'année, afin que la location annuelle au profit des résidents locaux soit favorisée.

Il est précisé qu'en matière d'impôt foncier, l'abattement de droit commun de 25 %, prévu à l'article 225-1 du code des impôts et destiné à tenir compte des frais incombant au propriétaire, demeurerait appliqué. Les abattements supplémentaires de 25 ou 30 %, applicables à la valeur locative des biens faisant l'objet d'une location civile, ne seraient pas applicables en raison de l'affectation du bien à une activité commerciale.

Enfin, à l'annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts fixant le tarif applicable en matière de contribution des patentes, il est proposé de :

- créer un code des professions « L25 – Location saisonnière en villa de luxe » admettant un droit fixe et un droit proportionnel équivalents à ceux applicables à la location saisonnière en meublé de tourisme ;
- et de compléter la ligne code des professions « L23 – Location saisonnière de meublé de tourisme » de renvois aux modalités d'application de la présente méthode forfaitaire.

Les meublés de tourisme, tels que définis par la réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française (loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée par la loi du pays n° 2021-8 du 1^{er} février 2021, art. LP. 14), sont des maisons, villas ou appartements meublés, équipés au minimum d'une cuisine et d'installations sanitaires, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage. Ils ne sont pas dotés de locaux affectés à la réception et à la gestion des services communs, ni d'espaces ou d'équipements communs réservés à la clientèle.

Cette mesure correspond à l'article LP. 34, qui crée un article LP. 214-2-1 du code des impôts, qui modifie l'article LP. 225-2 du code des impôts et modifie l'annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts intitulée « *Tarif des patentes* ».

L'article LP. 34 prévoit une entrée en vigueur de la mesure à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHAPITRE IV : INTRODUCTION DE LA VOIE ÉLECTRONIQUE COMME MOYEN D'EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

Les règles du droit de communication sont prévues par les articles LP. 441-1 à LP. 445-1 du code des impôts.

Conformément à l'article 441-3 du code des impôts, le droit de communication s'exerce soit :

- sur place, les agents habilités de la DICP adressent préalablement à leur intervention, un avis de passage ;
- par correspondance écrite, lorsque les renseignements sollicités ne nécessitent pas de recherches particulièrement difficiles et longues.

Dans le cadre de la dématérialisation des échanges de l'administration, il est proposé de faire évoluer les moyens techniques de recueillement, auprès des organismes soumis au droit de communication, des données électroniques nécessaires à l'accomplissement des missions de la DICP.

L'objectif de la présente mesure est ainsi de permettre à la DICP d'avoir un accès dématérialisé aux données de la Paierie de la Polynésie française. Cet accès a également vocation à faciliter la délivrance de l'attestation de régularité fiscale du contribuable relative aux impôts directs recouverts par la Paierie de la Polynésie française dans le cadre de la prochaine mise en place du compte fiscal en ligne.

Par ailleurs, la DICP pourra être autorisée à consulter un ensemble de données de la Caisse de prévoyance social par un accès au service en ligne de celle-ci.

Enfin, il est proposé d'ajouter la possibilité d'exercer le droit de communication par voie électronique.

Cette mesure correspond à l'article LP. 35.

CHAPITRE V : DÉPLACEMENT DU PARAGRAPHE DU TAUX PRÉFÉRENTIEL DE 20 % À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'ÉNERGIE À PARTIR D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LA STRUCTURE DE L'ARTICLE LP.115-1 DU CODE DES IMPÔTS

Cette mesure modifie la structure de l'article LP. 115-1 du code des impôts en déplaçant dans un autre paragraphe la disposition concernant le taux préférentiel de 20 % applicable aux producteurs d'énergie à partir d'énergies renouvelables. Cette mesure correspond à l'article LP. 36.

CHAPITRE VI : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2001-208 APF DU 11 DECEMBRE 2001 MODIFIÉE APPROUVANT LE BUDGET GÉNÉRAL DU TERRITOIRE POUR L'EXERCICE 2002

Pour une meilleure lisibilité des dispositions douanières, la référence à l'ancien système de dédouanement SOFIX est remplacée par celle au nouveau système de dédouanement Fenua import-export (FENIX) adopté par la loi du pays n°2016-35 du 12 septembre 2016 et mis en production depuis mai 2019. Cette mesure correspond à l'article LP. 37.

CHAPITRE VII : MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2011-2 DU 16 FÉVRIER 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 159 DU CODE DES DOUANES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE RELATIF À CERTAINES FRANCHISES DOUANIÈRES

Sauf dérogation particulière établie conformément aux dispositions légales et réglementaires, les droits et taxes du tarif douanier commun s'appliquent à toutes les marchandises importées en Polynésie française.

Toutefois, une telle taxation ne se justifie pas dans certaines circonstances bien définies, lorsque les conditions particulières de l'importation des marchandises n'exigent pas l'application des mesures habituelles de protection de l'économie locale.

Ainsi, la loi du pays n° 2011-2 adoptée par l'assemblée de Polynésie française le 16 février 2011 détermine les cas et les modalités au titre desquels, l'importation peut s'effectuer au bénéfice d'un régime de franchise exonérant les marchandises de l'application des droits et taxes dont elles seraient normalement passibles.

Cependant, si l'encadrement de ce traitement tarifaire favorable a vocation à reprendre la majorité des cas d'espèce potentiellement éligibles au dispositif, il ne couvre pas en l'état, les besoins d'ordre exceptionnel qui exigent une réactivité immédiate.

À titre d'exemple, la pandémie de Covid-19, a mis en exergue l'impérieuse nécessité de faciliter et fluidifier l'importation de matériels sanitaires. Si un arrêté modificatif dédié aux catastrophes a pu être pris en urgence en application de la loi du pays considérée, il n'en demeure pas moins que la direction régionale des douanes a accordé la sortie autorisée de certaines marchandises (exemple : les concentrateurs d'oxygène) hors support déclaratif normalement exigible. Cette décision prise en opportunité n'a eu d'autre fin que de répondre à l'urgence de santé publique.

La disposition ci-après, vise à couvrir les futures saisines de la direction régionale des douanes pour des cas exceptionnels nécessitant un arbitrage dérogatoire aux conditions d'application des mesures d'exonération de la loi du pays 2011-2 relative aux franchises douanières.

Cette mesure correspond à l'article LP. 38. Cet article prévoit une entrée en vigueur de la mesure à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHAPITRE VIII : RÉGIME D'EXONÉRATION DE CERTAINS MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION POUR L'ANNÉE 2022

Depuis plusieurs mois, il est constaté une envolée des cours mondiaux des matières premières qui devrait, selon les experts, se prolonger en 2022.

Afin de limiter l'impact de cette évolution sur le coût de la construction en Polynésie française, il est proposé d'exonérer des droits et taxes à l'importation les principaux matériaux importés en Polynésie française pour l'année 2022. La liste des matériaux concernés figure en annexe 2 du projet de loi du pays.

Seules la TVA, la PID, la contribution pour la solidarité et les redevances d'usage du port ou de l'aéroport restent dus. Les matériaux concernés ne sont pas soumis à la TDL.

Cette mesure correspond à l'article LP. 39.

CHAPITRE IX : MESURE EN FAVEUR DE CERTAINES MUTATIONS

Afin de compléter les mesures de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière, il est proposé de prévoir les mesures d'accompagnement qui sont nécessaires dans le cadre du titrement de Rurutu et Rimatara (loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020). Ainsi tous les actes qui seront soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription dans ce contexte seront exonérés de droits. Cette mesure correspond à l'article LP. 40.

* * * * *

Le présent projet de loi du pays a été examiné en commission le 11 décembre 2021. Suite à des échanges figurant au compte-rendu et à l'adoption par la commission de divers amendements, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint tel qu'amendé par la commission.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Moihara TUPANA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP2122532LP-4)

portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2673 CM du 8 décembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 11 décembre 2021 ;
 - Rapport n° du de M. Luc FAATAU et M^{me} Moihara TUPANA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

TITRE I - RENFORCER LA SOLIDARITÉ

CHAPITRE I - CRÉATION DE LA CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITÉ

Article LP 1.- Dans la première partie du code des impôts, il est inséré avant l'article 361, un titre VI intitulé : « *Dispositions communes* ».

Article LP 2.- Dans la première partie du code des impôts, l'intitulé du Titre V est rédigé comme suit : « *Contribution pour la solidarité* ».

Article LP 3.- Le Titre V de la première partie du code des impôts est rédigé comme suit :

« Section I Opérations Imposables

LP. 358-1. – *Sont soumises à la contribution pour la solidarité les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe à la valeur ajoutée selon les règles définies au Titre IV de la première partie du code des impôts.*

LP. 358-2. – *L'ensemble des dispositions du Titre IV de la Partie I du code des impôts s'applique mutatis mutandis à la contribution pour la solidarité à l'exclusion des dispositions prévues aux sections II et III du présent titre.*

Section II Taux

LP. 358-3. – *Le taux unique de la contribution pour la solidarité est fixé à 1,5 %.*

Section III Déductibilité

LP. 358-4. – *L'assujetti ne peut pas déduire de la contribution pour la solidarité exigible la contribution pour la solidarité qu'il a lui-même acquittée à raison des biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations taxables ou de ses exportations.*

Le dernier alinéa de l'article LP. 345-1 de la Section I du Chapitre VI du Titre IV de la première partie du code n'est pas applicable.

Les dispositions des Sections II, III et IV du Chapitre VI du Titre IV de la première partie du code ne sont pas applicables.

Les dispositions des articles 353-2 à 353-6 de la Section VI du Chapitre IX du Titre IV de la première partie du code ne sont pas applicables. »

Article LP 4.- L'article LP. 339-21 du code des impôts est modifié comme suit : il est ajouté après les mots « *taxe sur la valeur ajoutée* » les mots « *et contribution pour la solidarité* ».

Article LP 5.- L'article 349-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« **LP. 349-1.**— *À l'importation, la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée :*

- *de la valeur en douane du bien résultant de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et de ses arrêtés d'application ;*
- *des impôts, droits, prélèvements et autres taxes fiscales ou parafiscales dus en raison de l'opération d'importation et liquidés sur la déclaration en douane, à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.), de la taxe sur la valeur ajoutée et de la contribution pour la solidarité applicables à l'opération d'importation elle-même ;*
- *des frais accessoires, tels que frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française, tel qu'attesté par le document de transport du bien. A défaut, le premier lieu de destination est le lieu de la première rupture de charge ;*
- *des intérêts pour paiement différé éventuellement attachés à l'importation du bien.*

Frais accessoires à l'importation

Le premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier est le lieu de destination mentionné sur le titre de transport sous le couvert duquel les biens sont importés (lettre de transport aérien, connaissement maritime) ou, en l'absence d'un titre de transport, tout autre document conventionnel en tenant lieu. Il correspond au lieu où la marchandise est considérée comme livrée à l'importateur. A défaut, le premier lieu de destination est réputé être le lieu de la première rupture de charge. Dans la pratique, le lieu de première rupture de charge correspond au lieu où les marchandises sont déchargées du moyen de transport venant de l'étranger.

Les frais accessoires intervenant jusqu'au premier lieu de destination à l'intérieur du territoire douanier sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'ils ne sont pas déjà inclus dans la valeur en douane du bien importé, et sous réserve des dispositions applicables aux biens placés en magasin et aire de dédouanement avant la mise à la consommation. Ces frais accessoires comprennent notamment :

- les frais de transport et d'assurance, ainsi que les commissions afférentes à ces frais, effectivement payés ou à payer pour la partie du transport réalisée jusqu'au premier lieu de destination du bien.
Les frais de transport pour compte propre éventuellement engagés à l'intérieur de la Polynésie française ne sont pas à reprendre dans la base imposable ;*
- les frais d'emballages, de manutentions et de déchargement ;*
- tous les types de commission.*

Sont donc des frais accessoires les commissions à la vente et les courtages. Les commissions à l'achat constituent également des frais accessoires et doivent être comprises dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles rémunèrent des prestations d'entremise intervenant jusqu'au premier lieu de destination.

Il est précisé que la marge de l'importateur ayant la position d'acheteur-revendeur n'est pas à inclure dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Pour les produits exempts ou en suspension de taxe sur la valeur ajoutée, les frais accessoires suivent ce régime d'imposition.

À l'importation, les frais accessoires inclus dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être obligatoirement justifiés au moment de l'établissement de la déclaration en douane.

Intérêts pour paiement différé

Les intérêts pour paiement à terme, agios et autres frais de crédit réclamés à l'importateur, en complément du prix, par le fournisseur sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des biens importés dès lors qu'ils sont prévus par contrat commercial, ou par toute autre convention, souscrits avant importation. Ces intérêts pour paiement différé sont inclus dans la base d'imposition même s'ils présentent un caractère éventuel au moment de l'importation. Toutefois, ne rentrent pas dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les intérêts résultant d'une modification du contrat (ou des conditions de paiement) intervenue après la mise à la consommation ;*
- les intérêts versés à un établissement financier polynésien ou étranger dans le cadre d'une opération spécifique de crédit consentie à l'importateur.*

Lorsque le montant des intérêts taxables à l'importation n'est pas connu au moment du dédouanement, le service des douanes peut soit autoriser la déclaration d'une valeur provisoire, soit admettre qu'ils soient déterminés sur la base des taux habituellement pratiqués et d'une durée fixée de gré à gré avec l'importateur.

Éléments venant en diminution de la base d'imposition à la T.V.A.

Dès lors qu'ils sont acquis au moment de l'importation, les rabais, les remises et autres réductions de prix ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les règles d'application sont les mêmes qu'en matière de valeur en douane.

Frais d'installations et de montage

Ces frais se rapportant à des équipements ou ensembles industriels importés et montés en Polynésie française ne constituent pas des frais accessoires et sont exclus de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Ils sont imposés au moment de la livraison, auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

Marchandises placées en magasin et aire de dédouanement

Les frais correspondants aux prestations de services relatives aux biens placés en magasin et aire de dédouanement sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur, et leur montant doit donc être compris dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des biens mis à la consommation et être justifié au moment de l'établissement de la déclaration en douane.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux frais de magasinage, gardiennage, ainsi qu'aux honoraires de commissionnaire en douane relatifs au placement des marchandises sous le régime des magasins et aires de dédouanement.

Toutefois, les honoraires de commissionnaire en douane correspondant aux opérations concomitantes ou postérieures à la mise à la consommation en suite des régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie française ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lors de la mise à la consommation, puisqu'ils doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur. »

Article LP 6.- Le sous-titre de l'article 363-2 du code des impôts est modifié comme suit : il est ajouté après les mots « *taxe sur la valeur ajoutée* » les mots « *et contribution pour la solidarité* ».

L'article 363-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 363-2.— Les montants des chiffres d'affaires, des seuils, des plafonds, des prix, des recettes, des valeurs locatives et d'une manière générale toutes les sommes mentionnées dans le code des impôts sont considérés hors taxe sur la valeur ajoutée et contribution pour la solidarité. »

Article LP 7.- Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022.

TITRE II - DYNAMISER L'ÉCONOMIE EN FAVEUR DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DE L'EMPLOI

CHAPITRE I - LES MESURES EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

Section I - Codification du régime des investissements et rationalisation des dispositifs de défiscalisation

Article LP 8.- Il est créé un code des investissements rédigé conformément à l'Annexe 1 de la présente loi du pays.

Article LP 9.- Les Titres I, II et III de la troisième partie du code des impôts sont abrogés.

Les Chapitres I et III du Titre IV de la troisième partie du code des impôts sont abrogés.

Article LP 10.- Dispositions d'entrée en vigueur du code des investissements aux demandes d'agrément.

Les dispositions du code des investissements sont applicables à compter de la date de publication au *Journal Officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation :

- aux demandes d'agrément déposées à compter de son entrée en vigueur selon la procédure qui y est définie ;
- aux demandes d'agrément agréées antérieurement à son entrée en vigueur ;
- aux demandes d'agrément déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux et non agréés à la date de son entrée en vigueur à l'exception de la procédure d'agrément préalable du programme d'investissement qui reste régie par les dispositions antérieurement applicables.

Section II - Limites d'imputation des avantages fiscaux

Article LP 11.- I. Le code des impôts est ainsi modifié :

1°) L'article LP. 744-1 est remplacé par un nouvel article LP. 744-1 ainsi rédigé :

« LP. 744-1.— 1. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code, les avantages tirés des dispositifs d'exonération font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont imputés immédiatement après les avantages fiscaux tirés des dispositifs d'exonération et dans l'ordre suivant, les avantages fiscaux tirés :

- *du 6 bis de l'article LP. 115-1 relatif aux donations au profit des fondations ;*
- *de l'incitation fiscale pour l'emploi durable prévue aux articles LP. 973-2 à LP. 973-5 ;*
- *du 6 de l'article LP. 115-1 relatif à certaines exportations ;*

2. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code et par le code des investissements, les avantages tirés des dispositifs du présent code font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû.

3. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le code des investissements, ces avantages sont imputés sur le montant brut de l'impôt dû dans l'ordre suivant :

- *les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt dont l'imputation est limitée à 50% du montant brut de l'impôt dû et dans cette même limite ;*
- *les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt dont l'imputation n'est pas limitée au montant brut de l'impôt dû ;*
- *les exonérations dont l'imputation n'est pas limitée au montant brut de l'impôt dû. ».*

2°) À la deuxième phrase de l'article LP. 973-5, après les mots « *imputable sur* », sont insérés les mots : « *le montant brut de* ».

II. La loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française est ainsi modifiée :

1°) Au dernier alinéa de l'article LP. 14, après le taux : « 50 % », sont insérés les mots : « *du montant brut* » ;

2°) À l'article LP. 15, après les mots : « 50 % du montant », est inséré le mot : « *brut* ».

III. Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays à l'exception des dispositions du 1°) du I. du présent article qui sont applicables aux imputations opérées sur le montant brut de l'impôt dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

CHAPITRE II - CRÉATION DE ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE

Article LP 12.-II est créé un paragraphe III à l'article LP. 342-3 ainsi rédigé :

« III - Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 340-9, le taux réduit s'applique aux livraisons de biens et services et aux prestations de services effectuées par un assujetti exerçant son activité économique dans une zone de redynamisation urbaine. Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les livraisons de biens et services portant sur les tabacs et les boissons fermentées et alcoolisées.

La zone de redynamisation urbaine s'entend d'une zone caractérisée par une activité commerciale réduite les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

La délimitation géographique de la zone de redynamisation urbaine et les modalités d'exécution de la mesure sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHAPITRE III - CRÉATION DE ZONES DE REVITALISATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Article LP 13.-Entreprises implantées dans les zones de revitalisation des activités économiques.

I. Il est créé un article LP. 115-5 au sein du code des impôts ainsi rédigé :

« LP. 115-5. – I. Par dérogation aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du code des impôts, le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales qui ont leur siège social dans les zones de revitalisation des activités économiques du territoire de la Polynésie française et qui exercent ou créent des activités dans ces zones est de 15 %.

La délimitation géographique des zones de revitalisation des activités économiques, leurs modalités de fonctionnement ainsi que les opérations qui y sont autorisées sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

II. Le bénéfice imposable est celui déclaré selon les modalités prévues à la Section III du Chapitre 1^{er} du Titre I de la première partie du code des impôts.

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans les zones de revitalisation des activités économiques, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires réalisés en dehors de ces zones.

III. Lorsque le contribuable mentionné au I du présent article est une société membre d'un groupe fiscal, le bénéfice imposable est celui de cette société déterminée dans les conditions prévues au II du présent article. »

II. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHAPITRE IV - LES AUTRES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

Section I - Uniformisation du taux d'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales à 25 %

Article LP 14.-Au 2 de l'article LP.115-1 du code des impôts, le taux de « 27 % » est remplacé par le taux de « 25 % ».

Cette modification s'appliquera aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

Article LP 15.-Les deux derniers alinéas du 7 de l'article LP. 115-1 du code des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - 35 % pour les entreprises minières, les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail.

Le taux de 35 % de l'impôt est progressivement ramené à :

- 33 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023 ;*
- 31 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2024 ;*
- 29 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2025 ;*
- 27 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2026 ;*
- 25 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2027.*

Pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail, la diminution progressive du taux s'applique pour chaque organisme qui conclut une convention avec la Polynésie française.

La convention peut être signée par l'organisme représentant les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail.

La convention conclue entre l'organisme signataire et la Polynésie française prévoit, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres :

- *une baisse du taux d'intérêt des opérations de crédit ;*
- *l'augmentation du volume des prêts placés en Polynésie française ;*
- *l'assouplissement des conditions et modalités d'octroi des opérations de crédit.*

La convention est conclue au nom de la Polynésie française par le Président de la Polynésie française ou son délégué dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

En cas d'absence de signature ou de non-respect des dispositions de la convention conclue, le taux de 35 % de l'impôt s'applique sur l'exercice durant lequel le non-respect est constaté. »

Section II - Attractivité des secteurs innovants

Article LP 16.- Au 4 de l'article LP. 115-1 du code des impôts il est inséré les dispositions suivantes :

« Par dérogation au 2, le taux de l'impôt est fixé uniformément à 20 % pour les entreprises qui exercent exclusivement leur activité dans le secteur du numérique.

Les activités concernées par la présente disposition sont :

- *programmation informatique ;*
- *conseil en systèmes et logiciels informatiques ;*
- *tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques ;*
- *gestion d'installations informatiques et de portails Internet ;*
- *traitement de données, hébergement et activités connexes ;*
- *édition de jeux électroniques, de logiciels système et de réseau, de logiciels outils de développement et de langages, de logiciels applicatifs. »*

Article LP 17.- Au 5 de l'article LP. 115-1 du code des impôts il est inséré les dispositions suivantes :

« Par dérogation au 2, le taux de l'impôt est fixé uniformément à 20 % pour les entreprises qui exercent exclusivement leur activité dans le secteur de la recherche et développement.

Sont concernées au titre de la recherche et développement, les activités exercées dans les domaines suivants :

- *la recherche fondamentale consistant en des travaux de recherche expérimentale ou théorique menés principalement en vue d'acquérir des connaissances nouvelles sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager d'application ou d'utilisation particulière ;*
- *la recherche appliquée : travaux de recherche originale entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles et orientés principalement vers un but ou un objectif pratique précis ;*
- *le développement expérimental : activité systématique s'appuyant sur les connaissances tirées de la recherche et/ou de l'expérience pratique et visant à la production de matériaux, de produits et de dispositifs nouveaux, à la mise au point de procédés, de systèmes et de services nouveaux et au perfectionnement de ceux qui existent déjà.*

La recherche et développement s'entend des activités créatives entreprises de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances et de concevoir de nouvelles applications à partir des connaissances disponibles. La recherche et développement englobe la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental. »

Article LP 18.- Les dispositions de la présente section entrent en vigueur à compter des exercices clos au 31 décembre 2022.

Section III - Régime d'intégration fiscale

Article LP 19.- I. Le Chapitre I^{er} du Titre I^{er} de la première partie du code des impôts est complété d'une Section XI ainsi rédigée :

« Section XI – Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés

Sous-section I – Dispositions générales

I. Formation du groupe fiscal de sociétés

Article LP. 120 – 1. a) Une société, dénommée société mère, peut former un groupe fiscal dit vertical avec les sociétés et établissements stables dont elle détient 75 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice :

- soit directement ;*
- soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables membres ou non du groupe fiscal vertical, ci-après dénommés sociétés intermédiaires, dont elle détient également 75 % au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires.*

Dans ce cas, cette société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur son résultat propre et la part des résultats de chacune des autres sociétés du groupe vertical ainsi formé, déterminée proportionnellement à la part qu'elle détient dans le capital de chacune de ces sociétés.

Lorsque l'ensemble des seuils de détention susmentionnés atteint 95 %, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.

b) Pour l'application du a) :

1°) seules peuvent se constituer société mère ou sociétés membres d'un groupe fiscal vertical, les sociétés ayant leur siège en Polynésie française ainsi que les établissements stables sis en Polynésie française de sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine, en Guyane, à La Guadeloupe, La Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, à Clipperton ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance administrative en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, convention ci-après dénommée convention fiscale ;

2°) seules peuvent constituer des sociétés intermédiaires :

- les sociétés et établissements stables répondant aux critères de situation territoriale prévus au 1° ;*
- les sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine, en Guyane, à La Guadeloupe, La Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, à Clipperton ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ainsi que les établissements stables sis sur l'un des Etats ou territoires précités au présent alinéa à condition qu'ils soient rattachés à une société ayant son siège social sur un autre de ces mêmes États ou territoires ou en Polynésie française ;*

2. a) Lorsque le capital d'une société répondant aux critères de situation territoriale prévus au 1° du b) du 1, également dénommée société mère, est détenu de manière continue au cours de l'exercice, à 75 % au moins par une société ou un établissement stable, dénommés entité mère non résidente, soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou établissements stables répondant aux critères prévus au troisième alinéa du 2°) du b) du 1, dénommés sociétés intermédiaires étrangères, eux-mêmes soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'un des Etats précités et détenus à 75 % au moins par l'entité mère non résidente, cette société mère peut former un groupe fiscal dit horizontal avec les sociétés ou établissements stables répondant aux critères de situation territoriale prévus au 1° du b) du 1, de manière continue au cours de l'exercice à 75 % au moins de leur capital, par l'entité mère non résidente ;

- soit directement ;
- soit indirectement, par l'intermédiaire de la société mère, de sociétés membres du groupe fiscal horizontal, de sociétés intermédiaires au sens du 1 ou de sociétés intermédiaires étrangères.

Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur la part de son résultat propre, déterminée proportionnellement à la part que l'entité mère non-résidente détient dans son capital, et sur la part des résultats de chacune des autres sociétés du groupe horizontal ainsi formé, déterminée proportionnellement à la part que l'entité mère non-résidente détient dans le capital de chacune de ces sociétés.

Lorsque l'ensemble des seuils de détention susmentionnés atteint 95 %, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal horizontal ainsi formé.

b) Pour l'application du a), seules peuvent constituer des entités mères non-résidentes ou des sociétés intermédiaires étrangères, les sociétés et établissements stables répondant aux critères de situation territoriale prévus au troisième alinéa du 2° du b) du 1, à l'exclusion des établissements stables situés hors de Polynésie française d'une société ayant son siège en Polynésie française.

3. a) Pour l'application des 1 et 2, ni le capital de la société mère mentionnée au 1, ni celui de l'entité mère non résidente mentionnée au 2 ne doit être détenu à 75 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre ou par une autre personne morale soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française.

Par exception à l'alinéa précédent, ce même capital peut cependant être détenu indirectement à 75 % ou plus par une autre personne morale soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ou par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre lorsque cette détention est réalisée :

- par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne sont soumises, ni à cet impôt dans ces mêmes conditions, ni à un impôt équivalent dans un des Etats précités ;
- ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qui y sont soumises dans ces mêmes conditions et dont le capital n'est pas détenu, directement ou indirectement, par cette autre personne morale à 75 % au moins.

b) Le capital de la société mère mentionnée au 2 ne doit pas être détenu indirectement par l'entité mère non-résidente par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables qui peuvent eux-mêmes se constituer seuls redevables de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 2.

4. a) Par exception au 1, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre établit des comptes combinés en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité en tant qu'entreprise combinante, cette personne morale, également dénommée société mère, peut former un groupe fiscal vertical avec :

- d'une part, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions précitées, dénuées de capital, qui sont membres du périmètre de combinaison et qui ont avec elle, en vertu d'un accord, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun, soit des liens importants et durables en vertu de dispositions réglementaires, statutaires ou contractuelles ;
- et, d'autre part, les sociétés dont elle et les personnes morales combinées précitées détiennent 75 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables intermédiaires dont la société mère et ces mêmes personnes morales combinées détiennent 75 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1.

Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur son résultat propre et la part des résultats de chacune des autres sociétés du groupe vertical ainsi formé, déterminée proportionnellement à la part qu'elle détient dans le capital de chacune de ces sociétés.

Lorsque l'ensemble des seuils de détention susmentionnés atteint 95 %, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.

b) Les conditions, mentionnées au a), relatives aux liens entre les personnes morales et à la détention des sociétés membres du groupe fiscal par ces personnes morales s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice.

Les autres dispositions des 1, 2 et 3 s'appliquent à la société mère du groupe fiscal formé dans les conditions prévues au présent 4.

5. a) Par exception au 1, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre est un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, cette personne morale, également dénommée société mère, peut former un groupe fiscal vertical avec :

- d'une part, les banques, caisses et sociétés mentionnées aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-69 et L. 512-86 du même code, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X précitées qui lui sont affiliées au sens de l'article L. 511-31 du même code ;
- et, d'autre part, les sociétés dont elle et les banques, caisses et sociétés précitées détiennent 75 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1, dont elle et ces mêmes banques, caisses et sociétés détiennent 75 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1.

Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur son résultat propre et la part des résultats de chacune des autres sociétés du groupe vertical ainsi formé, déterminée proportionnellement à la part qu'elle détient dans le capital de chacune de ces sociétés.

Lorsque les seuils de détention susmentionnés atteignent 95 %, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.

b) Les conditions, mentionnées au a), relatives aux liens entre les personnes morales et à la détention des sociétés membres du groupe fiscal par ces personnes morales s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice.

Les autres dispositions des 1, 2 et 3 s'appliquent à la société mère du groupe fiscal formé dans les conditions prévues au présent 5.

6. a) Pour l'application du présent article, la détention de 75 % au moins du capital d'une société s'entend de la détention en pleine propriété de 75 % au moins des droits à dividendes et de 75 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par cette société.

Le taux de détention des droits à dividendes par une société dans le capital d'une filiale est égal au rapport entre le nombre des droits à dividendes détenus par cette société sur le nombre total de droits à dividendes composant le capital de la filiale.

Le taux de détention des droits de vote par une société dans le capital d'une filiale est égal au rapport entre le nombre des droits de vote détenus par cette société sur le nombre total de droits de vote attachés aux titres composant le capital de la filiale.

b) Pour le calcul du taux de détention du capital, sont exclus du dénominateur du rapport servant à déterminer le pourcentage de détention des droits à dividendes et des droits de vote, dans la limite de 10 % du capital de la filiale, les titres émis par cette filiale au bénéfice de ses salariés ou mandataires sociaux et provenant :

- de l'exercice d'options de souscriptions ou d'achat d'actions ou de l'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-197 du code de commerce ou par une réglementation en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ;
- de l'attribution réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions des articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail national dans sa version en vigueur du 31 décembre 2006 au 1^{er} mai 2008 ou par une réglementation en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ;
- ainsi que des titres attribués, après rachat, dans les mêmes conditions, par une société à ses salariés non-mandataires.

Ce mode particulier de calcul ne s'applique plus à compter de l'exercice au cours duquel le détenteur des titres émis ou attribués dans les conditions qui précèdent cède ses titres ou cesse toute fonction dans la société. Toutefois, si la cession des titres ou la cessation de fonction a pour effet de réduire, au cours d'un exercice, à moins de 75 % la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est néanmoins réputé avoir été détenu selon les modalités fixées aux 1, 3 et 4 si le pourcentage de 75 % est à nouveau atteint au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice prévus au 3 de l'article 116-2.

Si la cessation de fonction intervient au cours du délai de conservation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-177 du code de commerce ou par une réglementation en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française, il continue à être fait abstraction, pour le calcul du taux de détention du capital, des actions dont la conservation est requise dans les conditions qui précèdent, jusqu'à l'expiration du délai de conservation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-177 précité.

c) Les titres que le constituant a transférés dans un patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues aux articles 2011 à 2030 du code civil sont également pris en compte pour l'appréciation du seuil de détention du capital à condition que ces titres soient assortis de droits à dividendes et de droits de vote et que le constituant conserve l'exercice des droits de vote ou que le fiduciaire exerce ces droits dans le sens déterminé par le constituant, sous réserve des éventuelles limitations convenues par les parties au contrat établissant la fiducie pour protéger les intérêts financiers du ou des créanciers bénéficiaires de la fiducie.

Article LP. 120-1 – I. Les sociétés du groupe fiscal restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles LP. 412-1 et LP. 420-1 à LP. 426 du code des impôts. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités mentionnés au Titre II de la deuxième partie du code des impôts, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe fiscal.

II. 1. a) Seules peuvent être membres d'un groupe fiscal, les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre.

Seules peuvent être qualifiées de sociétés intermédiaires au sens du 1 de l'article LP. 120, les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis, soit à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre, soit à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un des Etats ou territoires mentionnés à ce même alinéa, sous réserve du troisième alinéa du a) du 3 de l'article LP. 120.

b) Pour se constituer société mère dans les conditions du 2 de l'article LP. 120, une société doit accompagner son option de l'accord de l'entité mère non-résidente et des sociétés intermédiaires étrangères mentionnées au même 2.

Pour être membre d'un groupe fiscal formé dans les conditions dudit 2, une société doit accompagner son accord de celui de l'entité mère non-résidente et des sociétés intermédiaires étrangères au sens du 2 précité.

c) Les sociétés membres d'un groupe fiscal horizontal constitué dans les conditions du 2 de l'article LP. 120 ne peuvent simultanément se constituer seules redevables de l'impôt sur les sociétés pour les résultats d'un autre groupe fiscal constitué dans les conditions prévues à l'article LP. 120 précité et au présent article.

d) Lorsque la société mère opte pour l'application du régime défini au 4 ou au 5 de l'article LP. 120, toutes les personnes morales dénuées de capital définies au 4 du même article ainsi que toutes les banques, caisses et sociétés mentionnées au deuxième alinéa du a) du 5 de ce même article ou bénéficiant du même agrément collectif, à l'exception des filiales dont le capital est détenu à 75 % au moins, sont obligatoirement membres du groupe fiscal et ne peuvent simultanément être mères d'un autre groupe fiscal formé dans les conditions prévues à l'article LP. 120 précité et au présent article.

2. Les sociétés du groupe fiscal doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates. Les exercices ont, en principe, une durée de douze mois.

Les exercices des sociétés mère et filiales du groupe fiscal servent de période de référence pour le calcul, d'une part, du taux de détention du capital de ces dernières par la société mère, d'autre part, du taux de détention du capital de la société mère par l'entité mère non-résidente, y compris lorsque cette détention est réalisée par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1 de l'article LP. 120 ou de sociétés intermédiaires étrangères au sens du 2 du même article.

Par exception, la durée d'un exercice des sociétés du groupe fiscal peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. Cette exception ne peut s'appliquer qu'une seule fois au cours d'une période couverte par une même option. La modification de la date de clôture de l'exercice doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant le premier exercice concerné.

3. Les options mentionnées aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 sont notifiées au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Elles sont valables pour une période de trois exercices.

Les accords mentionnés au 1 sont formulés au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au cours duquel la société devient membre du groupe fiscal ou devient une société intermédiaire, une société intermédiaire étrangère ou une entité mère non-résidente. Par exception, lorsqu'une société souhaite revêtir la qualité de société intermédiaire après avoir acquis en cours d'exercice les titres d'une société du groupe ou d'une autre société intermédiaire, l'accord mentionné au 1 peut être formulé dans les trois mois de l'acquisition de ces titres. Il en est de même, lorsqu'une société intermédiaire étrangère acquiert en cours d'exercice les titres d'une société du groupe fiscal, ceux d'une autre société intermédiaire étrangère ou d'une entité mère non-résidente.

Les options et les accords précités sont renouvelés par tacite reconduction, sauf dénonciation au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat du dernier exercice de la période de trois exercices, mentionnée au premier alinéa du présent 3.

4. Pour chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la société mère notifie à l'administration, au plus tard à la date de clôture de l'exercice mentionnée au 2 du présent III, une liste des sociétés membres du groupe fiscal comportant la désignation, le cas échéant, de l'entité mère non résidente, des sociétés intermédiaires et des sociétés intermédiaires étrangères, ainsi que des sociétés qui cessent d'être membres du groupe fiscal ou qui cessent d'être qualifiées de sociétés intermédiaires ou de sociétés intermédiaires étrangères.

À défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée régulièrement si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente Section.

Article LP. 120-2 – 1. Par exception au 1 de l'article LP. 120, lorsqu'un établissement public industriel et commercial soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre établit des comptes consolidés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 233-18 du code de commerce, il peut se constituer seul redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal formé par lui-même, les établissements publics industriels et commerciaux également soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions précitées qui sont membres de son périmètre de consolidation et les sociétés que lui-même et les établissements publics industriels et commerciaux membres du groupe fiscal détiennent dans les conditions prévues aux 1, 3 et 6 de l'article LP. 120, lorsqu'il assure, pour l'ensemble du groupe fiscal, le contrôle et le pilotage stratégique et des missions transversales ou mutualisées.

2. L'établissement qui se constitue seul redevable de l'impôt sur les sociétés selon le premier alinéa du 1 ne peut pas être contrôlé par un autre établissement qui remplit lui-même les conditions exposées au même alinéa.

Lorsqu'un établissement public industriel et commercial se constitue seul redevable de l'impôt sur les sociétés, tous les établissements publics industriels et commerciaux mentionnés audit alinéa sont obligatoirement membres du groupe fiscal. Il ne peut donc pas se constituer seul redevable de l'impôt sur les sociétés pour les résultats d'un autre groupe fiscal formé dans les conditions prévues à l'article LP. 120.

3. Les règles prévues aux articles LP. 120-1 et 120-3 à LP. 120-18 sont également applicables aux établissements publics industriels et commerciaux et aux sociétés membres d'un groupe fiscal au sens du présent article.

II. Détermination du résultat d'ensemble

Article LP. 120-3 – I. Le résultat d'ensemble du groupe fiscal est déterminé par la société mère.

II. 1. Lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à un même taux d'imposition en application des 2, 3, 4, 5 ou du 7 de l'article LP. 115-1, le résultat d'ensemble est égal à la somme algébrique, rectifiée des corrections prévues aux articles LP. 120-3 à LP. 120-8, du résultat de la société mère, déterminé en application des dispositions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre et, le cas échéant, proportionnellement à la part détenue par l'entité mère non résidente dans le capital de ladite société mère, et des résultats de chacune des sociétés du groupe fiscal, déterminés en application des Sections I à X précitées et proportionnellement à la part que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune d'entre elles.

Lorsqu'au contraire, le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents en application des dispositions susmentionnées de l'article LP. 115-1, la société mère procède au calcul d'un résultat d'ensemble distinct pour chaque sous-groupe de sociétés soumises à un même taux d'imposition. Le résultat d'ensemble de chacun de ces sous-groupes est alors égal à la somme algébrique, rectifiée des corrections prévues aux articles LP. 120-3 à LP. 120-8, des résultats de chacune des sociétés le composant, déterminés en application des Sections I à X du présent Chapitre et proportionnellement à la part que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de chacune d'entre elles. Pour l'application de la phrase précédente, le résultat de la société mère, déterminé en application des Sections I à X précitées et, le cas échéant, proportionnellement à la part détenue par l'entité mère non-résidente dans le capital de ladite société mère, est inclus dans le calcul du résultat d'ensemble du sous-groupe formé par les sociétés du groupe fiscal soumises au même taux d'imposition que la société mère.

2. Le 1 est applicable dans son intégralité aux exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

À compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2025, le résultat d'ensemble du groupe fiscal est déterminé par la société mère en application du seul premier alinéa du 1, y compris lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents.

Article LP. 120-4 – 1. a) La part, déterminée conformément au c), de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe fiscal d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la plus-value ou la moins-value s'entend de celle acquise ou subie depuis la date d'inscription de cet élément au bilan de la société du groupe fiscal qui a effectué la première cession. La plus-value est calculée conformément aux articles LP. 113-6 à LP. 113-8. En cas de cessions successives du même élément à l'intérieur du groupe fiscal, les plus-values ou moins-values réalisées par chaque société cédante sont calculées par rapport à la valeur de l'élément lors de la précédente cession.

b) La part, déterminée conformément au c), de la plus-value ou moins-value, calculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du a), afférente à la cession entre sociétés du groupe fiscal de titres du portefeuille, au transfert de titres du compte de titre de participation à un autre compte du bilan ou d'un compte du bilan au compte de titres de participation ou au transfert entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales d'un autre compte du bilan correspondant à la qualification comptable des titres ainsi transférés et retenue dans le résultat imposable de la société cédante lors de la cession de ces titres à une autre société du groupe fiscal, n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Pour l'application de la phrase précédente, la valeur réelle des titres à la date du transfert s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation.

La part, déterminée conformément au c), de la plus-value ou de la moins-value, calculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du a), afférente à la cession par une société du groupe fiscal à une société intermédiaire, à une société intermédiaire étrangère ou à l'entité mère non-résidente de titres d'une autre société du groupe fiscal n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

c) La part mentionnée au a) et au premier et deuxième alinéa du b) est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société qui a procédé à la cession de l'élément d'actif immobilisé mentionné au même a) ou des titres mentionnés au même b), dite société cédante.

Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société cédante, la plus-value ou moins-value de cession est prise en compte à hauteur de son montant total.

d) Une part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, d'une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société du groupe fiscal cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice. Il en est de même d'une part, également déterminée conformément à l'alinéa suivant, de l'amortissement différé en contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 118-6, lors de la cession du bien par une société du groupe fiscal.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la part mentionnée à la première et à la seconde phrase dudit alinéa est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère détient dans le capital de la société cessionnaire.

Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société cédante, les suppléments d'amortissements ou l'amortissement différé sont respectivement pris en compte à hauteur de leur montant total.

e) Le régime défini aux a) à d) n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article LP. 113-8.

1 bis. Lors de la cession du bien hors du groupe fiscal ou de la sortie du groupe fiscal d'une société qui a cédé ce bien ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat d'ensemble, la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation en application du 1.

Il en est de même lors de la sortie du groupe fiscal d'une société dont les titres ont fait l'objet d'une cession à une société intermédiaire, à une société intermédiaire étrangère ou à l'entité mère non résidente ou, à concurrence de la plus-value ou de la moins-value afférente aux titres cédés, lors de la cession par une société intermédiaire, par une société intermédiaire étrangère ou par l'entité mère non résidente à une société autre qu'une société du groupe fiscal, une société intermédiaire, une société intermédiaire étrangère ou l'entité mère non résidente de titres, ayant préalablement fait l'objet d'une cession à une société intermédiaire, à une société intermédiaire étrangère ou à l'entité mère non résidente, d'une société qui demeure dans le groupe.

Cette règle s'applique également en cas d'apport d'une immobilisation amortissable entre sociétés du groupe, lorsque cet apport bénéficie des dispositions de l'article LP. 113-8.

2. a) Lorsque des produits de participation sont distribués par une société du groupe fiscal, dite société distributrice, à une autre société du même groupe, dite société bénéficiaire, il n'est pas fait application des déductions prévues à l'article LP. 113-11 pour la détermination du bénéfice imposable de la société bénéficiaire.

Les produits de participation ainsi distribués sont alors retranchés du résultat d'ensemble à hauteur de 99 % de leur montant, déterminé proportionnellement à la part détenue par la société mère ou l'entité mère non-résidente dans le capital de la société bénéficiaire.

Lorsque le capital de la société bénéficiaire est détenu à au moins 95 % par la société mère ou l'entité mère non-résidente ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société bénéficiaire, les produits de participation distribués sont retranchés du résultat d'ensemble à hauteur de 99 % de l'intégralité de leur montant.

b) Le a) n'est pas applicable lorsque les produits de participation mentionnés à ce même a) ne sont soumis, ni à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers en Polynésie française, ni à un impôt équivalent dans un autre État ou territoire.

c) En cas de cession des titres de participation ayant bénéficié du dispositif prévu au a) pendant la période de trois exercices, prévue au 3 de l'article LP. 120-1, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du a).

3. a) 1°) Le résultat d'ensemble est majoré d'une part, déterminée conformément au b), du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe fiscal, des titres détenus dans d'autres sociétés du même groupe fiscal ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés.

Il est également majoré d'une part, déterminée conformément au 2°), du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal, à raison des créances qu'elle détient sur des sociétés intermédiaires, sur des sociétés intermédiaires étrangères ou sur l'entité mère non-résidente, des titres détenus dans de telles sociétés ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés.

2°) Pour l'application du 1°), la part du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans son capital.

Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société qui constitue les dotations complémentaires aux provisions, le résultat est majoré du montant total de ces dotations.

b) 1°) En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe fiscal, une part, déterminée conformément au 2°), des dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession est rapportée au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent, déterminé conformément au 3°), des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférents à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du 1 du présent article, pour le calcul du résultat d'ensemble du groupe fiscal.

2°) Pour l'application du 1°), la part des dotations est déterminée proportionnellement à la part que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société ayant procédé à l'inscription desdites dotations à son bilan. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société qui effectue les dotations aux provisions mentionnées au 1°), ces dotations sont prises en compte à hauteur de leur montant total.

3°) Pour l'application du 1°), l'excédent de plus-value ou le profit sur moins-value est déterminé proportionnellement à la part que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société ayant cédé l'élément d'actif. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société qui effectue les dotations aux provisions mentionnées au 1°), l'excédent ou profit précité est pris en compte à hauteur de son montant total.

c) Lorsqu'en application du 1 bis du présent article, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, une fraction de la provision qui, ayant reçu un emploi conforme, n'est pas soumise à l'article LP. 119-2, est retranchée du résultat d'ensemble à hauteur de la part que la société mère ou l'entité non-résidente détient dans le capital de la société ayant procédé à l'inscription de ladite provision à son bilan. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou en cas de fraction de provision non rapportée par la société mère d'un groupe fiscal vertical, la fraction de la provision non rapportée est retranchée dans sa totalité au résultat d'ensemble.

d) Le résultat d'ensemble est minoré de la part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, du montant des provisions mentionnées aux a) et b) et rapportées en application de l'article LP. 119-2, dans la limite du montant des dotations complémentaires antérieurement majorées audit résultat dans les conditions des mêmes a) et b), si les sociétés citées au premier alinéa du a) sont, au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées, soit membres du groupe fiscal, soit membres d'un même groupe élargi dans les conditions prévues aux I, II, III, IV, V, VI, VII ou VIII de l'article LP. 120-9.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la part du montant des provisions rapportées au résultat d'une des sociétés du groupe fiscal en application de l'article LP. 119-2 est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de cette société. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque les provisions sont rapportées au résultat de la société mère d'un groupe fiscal vertical, le montant de ces provisions est pris en compte dans sa totalité.

4. Le résultat d'ensemble est majoré d'une part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, du montant de la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et des tantièmes déduits du résultat des sociétés du groupe fiscal en application du 7 de l'article LP. 113-5.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la part y mentionnée est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société filiale du groupe bénéficiaire de la charge d'exploitation ou de la déduction. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société bénéficiaire de la charge d'exploitation ou de la déduction, le montant de la rémunération et des tantièmes mentionné à l'alinéa précédent est pris en compte dans sa totalité.

5. La part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, de l'avantage consenti entre des sociétés du groupe fiscal résultant de la livraison de biens autres que ceux composant l'actif immobilisé ou de la prestation de services, pour un prix inférieur à leur valeur réelle mais au moins égal à leur prix de revient, n'est pas prise en compte pour la détermination du bénéfice net mentionné aux 1 et 2 de l'article 113-3 et ne constitue pas un revenu distribué.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la part de l'avantage consenti entre des sociétés du groupe fiscal est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société filiale du groupe fiscal bénéficiaire dudit avantage. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque l'avantage est consenti à la société mère d'un groupe fiscal vertical, l'avantage est exclu, dans sa totalité, du résultat de la société bénéficiaire.

6. a) 1°) Lorsque les titres d'une société qui devient membre du groupe fiscal ou ceux d'une société intermédiaire ou d'une société intermédiaire étrangère ont été achetés par la société mère ou une des sociétés filiales du groupe à des personnes morales ou physiques contrôlant cette première société, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les charges financières effectivement déduites pour la détermination du résultat d'ensemble, soit parce qu'elles ont été déduites du résultat individuel des sociétés du groupe fiscal en application de l'article LP. 113-4, soit parce qu'elles font l'objet, au niveau du résultat d'ensemble, du plafonnement prévu à l'article LP. 120-5, sont rapportées à ce résultat pour un montant déterminé conformément au 2°).

2°) Le montant de la réintégration prévue au 1°) est égal au produit des charges financières déduites par toutes les sociétés du groupe par le rapport du prix d'acquisition des titres de la société qui devient membre du groupe fiscal, limité, le cas échéant, à la valeur vénale des titres des sociétés de ce groupe directement ou indirectement détenues par la société intermédiaire ou par la société intermédiaire étrangère acquise, sur la somme du montant moyen des dettes de chaque exercice des sociétés membres du groupe fiscal précité.

Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée dans les trois mois précédant ou suivant l'acquisition des titres à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non-membre de ce groupe.

Pour le calcul prévu aux premier et deuxième alinéas du présent 2°) :

- les charges financières déduites par toutes les sociétés du groupe fiscal ainsi que les dettes de chaque exercice des sociétés de ce même groupe sont prises en compte à hauteur d'une part équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune des sociétés filiales du groupe fiscal, et dans leur totalité, s'agissant des charges financières et dettes de la société mère d'un groupe fiscal vertical ou lorsque le niveau de détention précité est au moins égal à 95 % ;
- le prix d'acquisition des titres de la société qui devient membre du groupe fiscal est pris en compte à hauteur d'une part équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société cessionnaire des titres, et dans sa totalité, s'agissant des titres de la société mère d'un groupe fiscal vertical ou lorsque le niveau de détention précité est au moins égal à 95 % ;
- le montant des fonds déductible du prix d'acquisition des titres est pris en compte à hauteur d'une part équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société cessionnaire des titres, et dans sa totalité, s'agissant des fonds de la société mère d'un groupe fiscal vertical ou lorsque le niveau de détention précité est au moins égal à 95 %.

3°) La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et, le cas échéant, les huit exercices suivants.

b) Le a) s'applique même si la société directement ou indirectement rachetée n'est pas ou ne devient pas membre du même groupe fiscal que la société cessionnaire, dès lors que la première est absorbée par la seconde ou par une société membre ou devenant membre du même groupe fiscal que la société cessionnaire.

Le a) ne s'applique pas :

- si la cession est opérée entre sociétés membres du même groupe fiscal ;
- au titre des exercices au cours desquels la société directement ou indirectement rachetée n'est plus membre du groupe fiscal, sous réserve que sa sortie du groupe fiscal ne résulte pas d'une fusion avec une autre société du groupe fiscal ;
- si les titres cédés à la société membre du groupe fiscal ont été acquis, directement ou par l'intermédiaire de l'acquisition d'une société qui contrôle, directement ou indirectement, la société rachetée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce immédiatement auparavant, auprès de personnes autres que celles mentionnées au a), et en vue de rétrocession ;
- au titre des exercices au cours desquels la société qui détient les titres de la société rachetée n'est plus contrôlée par les personnes visées au 1°) du a).

Article LP. 120-5 – 1. Lorsqu'au cours d'un exercice, le montant moyen, déterminé conformément au 1 bis, des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, excède, au titre de ce même exercice, une fois et demie le montant des fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal conformément au c) du 3, apprécié au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice, la part, déterminée conformément au a) du 3, des charges financières nettes supportées par le groupe fiscal, déterminées conformément à ce même c), sont déductibles du résultat d'ensemble :

a) Pour une fraction de leur montant, dans la limite de 30 % du résultat d'ensemble déterminé conformément au 2, retenue à hauteur de ce montant multiplié par la même fraction. Cette fraction est égale au rapport existant entre, au numérateur, le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal au cours de l'exercice par des sociétés non membres du groupe fiscal qui ne sont pas liées directement ou indirectement à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ajouté à une fois et demie le montant des fonds propres mentionnés au premier alinéa du présent 1 et, au dénominateur, le montant moyen de la totalité des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal, au cours de l'exercice, par des sociétés non membres du groupe fiscal ;

b) Pour leur solde, dans la limite de 10 % du résultat d'ensemble déterminé conformément au 2, retenue à hauteur de ce montant multiplié par le rapport existant entre, au numérateur, le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal par des sociétés non membres du groupe fiscal, liées directement ou indirectement à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, excédant une fois et demie le montant des fonds propres mentionnés au premier alinéa du présent 1 et, au dénominateur, le montant moyen de la totalité des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal, au cours de l'exercice, par des sociétés non membres du groupe fiscal ;

c) Les charges financières nettes non admises en déduction au titre d'un exercice en application des a) et b) peuvent être déduites au titre des exercices suivants à hauteur d'un tiers de leur montant.

1 bis. Pour l'application du 1, chaque montant moyen, y mentionné, des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est égal à la somme desdites sommes déterminées à hauteur d'une part de leur montant égale à la part que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune des sociétés du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou pour le calcul des sommes laissées ou mises à disposition de la société mère du groupe vertical, lesdites sommes sont prises en compte à hauteur de la totalité de leur montant.

2. Le résultat d'ensemble mentionné au 1 s'entend de celui obtenu avant imputation des déficits du groupe fiscal, après réintégration dans le résultat d'ensemble du montant des déficits propres des sociétés membres du groupe imputé sur leurs bénéfices respectifs conformément à l'article LP.120-8 et avant application des dispositions du présent article. Il tient compte des déductions pour l'assiette de l'impôt et des abattements déduits pour cette même assiette.

Il est corrigé des éléments suivants :

a) Les charges financières nettes déterminées conformément au 3 ;

b) La somme des amortissements admis en déduction du résultat de chaque société groupe, nette des reprises imposables et des fractions de plus ou moins-values correspondant à des amortissements déduits, à des amortissements expressément exclus des charges déductibles, ou à des amortissements qui ont été différés en contravention du premier alinéa de l'article 118-6 ;

c) La somme des provisions pour dépréciation admises en déduction du résultat de chaque société du groupe fiscal, nette des reprises de provision pour dépréciation imposables.

3. Pour l'application du présent article :

a) Les charges financières nettes supportées par le groupe fiscal s'entendent de la somme algébrique des charges et produits financiers de l'ensemble des sociétés membres du groupe fiscal, déterminés à hauteur d'une part de leur montant égale à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de chacune des sociétés du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou pour le calcul des charges et produits financiers de la société mère d'un groupe fiscal vertical, les charges ou les produits financiers de chacune des sociétés sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant.

b) Les amortissements mentionnés au b) du 2 et les provisions mentionnées au c) du même 2 sont pris en compte à hauteur d'une part de leur montant égale à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de chacune des sociétés du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ainsi que pour le calcul des amortissements et provisions admis en déduction du résultat de la société mère d'un groupe fiscal vertical, les amortissements mentionnés au b) du 2 et les provisions mentionnées au c) de ce même 2 sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant respectif.

c) Les fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal sont évalués selon la même méthode que celle utilisée dans les comptes consolidés mentionnés au a) du 4. Le cas échéant, les fonds propres de chaque société du groupe fiscal sont pris en compte à hauteur d'une part de leur montant égale à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de chacune des sociétés du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ainsi que pour le calcul des fonds propres de la société mère d'un groupe fiscal vertical, les fonds propres de chaque société du groupe fiscal sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant.

d) Sont considérées comme des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les sommes afférentes à des opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'entreprises liées au sens du même article L. 233-3 par l'une d'elles chargée de cette gestion centralisée au profit de laquelle les sommes sont mises à disposition, celles afférentes à l'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ainsi que les sommes laissées ou mises à disposition des établissements de crédit ou des sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier.

4. Le 1 ne s'applique pas si le groupe fiscal apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe consolidé auquel les sociétés membres du groupe fiscal appartiennent est supérieur ou égal au ratio d'endettement déterminé au niveau du groupe fiscal au titre de l'exercice mentionné au même 1.

Pour l'application du premier alinéa :

a) Le groupe consolidé s'entend de l'ensemble des entreprises polynésiennes et étrangères dont les comptes sont consolidés par intégration globale ou proportionnelle pour l'établissement des comptes consolidés au sens de l'article L. 233-18 du code de commerce ou au sens des normes comptables internationales mentionnées à l'article L. 233-24 du même code ;

b) Le ratio d'endettement déterminé au niveau du groupe, consolidé comme fiscal, correspond au rapport existant entre le montant total des dettes du groupe et le montant des fonds propres du groupe, le ratio d'endettement du groupe consolidé étant déterminé en tenant compte des dettes, à l'exception de celles envers des sociétés appartenant au groupe consolidé ;

c) Le ratio d'endettement déterminé au niveau du groupe fiscal est considéré comme égal au ratio d'endettement du groupe consolidé auquel les sociétés membres du groupe appartiennent, si le premier ratio est supérieur au second ratio de deux points de pourcentage au maximum ;

d) Les dettes et les fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal et du groupe consolidé sont évalués selon la même méthode que celle utilisée dans les comptes consolidés mentionnés au a).

Article LP. 120-6 – En cas de résultat d'ensemble déficitaire, le déficit de ce résultat, dit déficit d'ensemble, est reporté dans les conditions prévues à l'article 113-12.

III. Détermination des résultats propres

Article LP. 120-7 – Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis.

Lorsque, consécutivement à un transfert de propriété de titres effectué dans les dix-huit mois de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire concernant une ou plusieurs sociétés membres d'un groupe fiscal, le capital d'une ou plusieurs sociétés filiales membres de ce groupe vient à ne plus être détenu à hauteur de 75 % au moins par la société mère du groupe fiscal dans les conditions prévues par les 1, 4 et 5 de l'article LP. 120, chacune desdites filiales conserve, nonobstant le premier alinéa du présent article, le droit d'imputer sur son bénéfice, selon les modalités prévues à l'article 113-12, une fraction du déficit d'ensemble, entendu comme le déficit d'ensemble du groupe fiscal encore reportable à la clôture de l'exercice du groupe fiscal précédant celui au cours duquel intervient le transfert de propriété susvisé, égale à une part des déficits subis par la filiale concernée équivalente ne pouvant excéder la part que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans son capital. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 %, les déficits subis par la filiale peuvent être pris en compte à hauteur de l'intégralité de leur montant.

Le montant du déficit d'ensemble imputable au niveau de la société mère du groupe est réduit à due concurrence du montant imputable au niveau des filiales susvisées en application du présent alinéa.

IV. Traitement des déficits subis avant l'entrée dans le groupe fiscal

Article LP. 120-8 – 1. a) Les déficits subis par une société du groupe fiscal au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur son bénéfice, dans les limites et conditions prévues à l'article 113-12.

b) Une part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, de la quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe fiscal, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 2017 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

Pour l'application du premier alinéa, la part y mentionnée est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société ayant procédé à la réévaluation de ses immobilisations. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société ayant procédé à cette réévaluation, la quote-part de déficits mentionné au premier alinéa est prise en compte à hauteur de l'intégralité de son montant.

2. Si une société du groupe fiscal cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au premier alinéa du b du 1, une part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, du déficit subi par cette société au titre de l'exercice de cession est rapportée au résultat de cet exercice à hauteur d'une part, également déterminée à l'alinéa suivant, du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées selon les modalités prévues au même b. Si le bien mentionné à la première phrase est cédé ou apporté à une autre société du groupe fiscal, une part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, du montant total de la plus-value de réévaluation défini à la même phrase est réintégrée au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

Pour l'application du premier alinéa, chaque part y mentionnée est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société cédant ou apportant le bien réévalué. Lorsque le niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe vertical est la société cédant ou apportant le bien réévalué, le déficit subi et la plus-value de réévaluation sont pris en compte à hauteur de l'intégralité de leur montant.

3. Pour l'application du présent article, le bénéfice de la société membre du groupe fiscal est diminué, le cas échéant, du montant des profits qui résultent des abandons de créances ou des subventions directes ou indirectes qui lui sont consentis lorsqu'ils sont déductibles pour le calcul du bénéfice net de la société qui les consent, des cessions visées au 1 de l'article LP. 120-4 ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société et augmenté du montant des pertes ou des moins-values qui résultent des cessions visées à ce même 1.

Le bénéfice précité est également diminué du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article LP. 113-8 ainsi que des plus-values réintégrées en application a) du 3 du même article.

De même, le déficit de la société, mentionné au b du 1 et au 2, est augmenté de ces profits ou plus-values. Pour l'application de la limite temporelle prévue au premier alinéa de l'article 113-12, le bénéfice imposable s'entend du bénéfice de la société déterminé selon les modalités prévues au présent 3.

4. a) Dans les situations visées aux I, II, III, IV, VII ou VIII de l'article LP. 120-9, et sous réserve du respect des conditions mentionnées au b), la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article LP. 120-16 peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui de la société mère absorbée ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui font partie du nouveau groupe ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui ont été absorbées par les sociétés précitées ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à la cessation de ce groupe sous le régime prévu à l'article LP. 113-8, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 3 et par dérogation au a du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus. Cette fraction de déficit s'impute dans les limites et conditions prévues au premier alinéa de l'article 113-12.

La fraction du déficit transférée en application du 6 peut, dans la mesure où cette fraction correspond au déficit des sociétés apportées qui font partie du nouveau groupe et au déficit des sociétés qui ont été absorbées par ces sociétés apportées ou scindées au profit de ces dernières sous le régime prévu à l'article LP. 113-8, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 3 et par dérogation au a du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus qui font partie du nouveau groupe.

b) Les opérations visées aux I, II, III, IV, V, VII ou VIII de l'article LP. 120-9 doivent être justifiées du point de vue économique et obéir à des motivations principales autres que fiscales.

5. Dans les situations visées aux I ou III de l'article LP. 120-9, les déficits de la société absorbée ou scindée, déterminés dans les conditions prévues à l'article LP. 120-16 ainsi que les charges financières nettes non déduites mentionnées à l'article LP. 120-5 sont transférés au profit de la ou des sociétés bénéficiaires des apports sous réserve du respect des conditions prévues au b) du 4. Les déficits précités s'imputent dans les limites et conditions prévues au premier alinéa de l'article 113-12. Les charges financières non déduites précitées s'imputent dans les conditions prévues à l'article LP. 120-5.

6. Dans la situation visée au V de l'article LP. 120-9, une fraction du déficit d'ensemble du groupe auquel appartenait les sociétés apportées peut être transférée à la personne morale bénéficiaire de l'apport sous réserve du respect des conditions prévus au b) du 4. Cette fraction du déficit d'ensemble s'impute dans les limites et conditions prévues au premier alinéa de l'article 113-12.

Sous-section II – Régimes particuliers

Article LP. 120-9 – I. Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues à l'une de ces dispositions, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, redevable, selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'une des options mentionnées aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui entrent dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée au cours de l'opération.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au premier alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble qui étaient encore reportables à la date d'effet de la fusion.

Dans la situation visée au premier alinéa, par exception au deuxième alinéa du 1 de l'article LP. 120-13, la société mère acquitte les acomptes d'impôt sur les sociétés dus par les sociétés membres du groupe au titre de l'année ou de l'exercice d'entrée dans le groupe.

Les quatre premiers alinéas du présent 1 s'appliquent :

1° Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une entité mère non-résidente ou une société intermédiaire étrangère, sous réserve que la société absorbante remplisse, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues aux 1 ou 2 du I de l'article LP. 120 pour être société mère et forme un groupe depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe ;

2° Lorsqu'une entité mère non-résidente est absorbée par une autre société ou un autre établissement stable remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120, sous réserve qu'un nouveau groupe soit formé par une société qui remplit, avant ou du fait de la fusion, les conditions prévues aux 1 ou 2 du même article pour être société mère et forme un groupe depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe. Dans ce cas, les réintégrations mentionnées au troisième alinéa du présent I sont effectuées par la société mère du nouveau groupe.

II. Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 vient à être détenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre, à 75 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités prévues aux deuxième à quatrième alinéa du a) du 3 du I de l'article LP. 120 si le pourcentage de 75 % n'est plus atteint à la clôture de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales.

Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, par exception aux dispositions de la présente Section.

Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa remplit les conditions mentionnées aux 1, 2, 4 et 5 de l'article LP. 120 et souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de clôture de l'exercice considéré. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au troisième alinéa ci-avant comporte l'indication de la durée de cet exercice.

La société mère visée au premier alinéa ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.

Les cinq premiers alinéas du présent II s'appliquent :

1° Lorsque le capital d'une entité mère non-résidente ou d'une société intermédiaire étrangère vient à être détenu dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Si le pourcentage de détention de 75 % est encore atteint à la date de clôture de l'exercice, cette personne morale peut constituer un groupe en application des 1 ou 2 de l'article LP. 120 avec les sociétés qui étaient membres du premier groupe ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, dans les conditions définies aux troisième à cinquième alinéas du présent II ;

2° Lorsque le capital d'une entité mère non-résidente vient à être détenu à 75 % au moins par une autre société ou un autre établissement stable remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120. Si le pourcentage de détention de 75 % est encore atteint à la date de clôture de l'exercice, une société qui remplit les conditions prévues aux 1 ou 2 du même article pour être société mère peut constituer un nouveau groupe, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, dans les conditions définies aux troisième à cinquième alinéas du présent II.

III. Les dispositions des quatre premiers alinéas du I sont applicables lorsque la société mère d'un groupe mentionnée aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 fait l'objet d'une scission telle que mentionnée à l'article LP. 113-8. Chaque société bénéficiaire des apports procède aux réintégrations mentionnées au troisième alinéa du I, d'une part, à raison des sommes affectées à la branche qu'elle a reçue et, d'autre part, à raison d'une fraction des sommes qui ne peuvent être affectées aux branches apportées ; cette fraction est égale au rapport existant entre la valeur de l'actif net qu'elle a reçu et la valeur totale de l'actif net de la société scindée, telles que ces valeurs apparaissent dans le traité de scission.

Pour l'application des dispositions du présent III, la société absorbante et la société absorbée visées au I s'entendent respectivement de chacune des sociétés bénéficiaires des apports et de la société scindée.

Lorsque l'entité mère non-résidente fait l'objet d'une scission telle que mentionnée à l'article LP. 113-8, les 1° et 2° du I s'appliquent, respectivement, lorsque la société bénéficiaire des apports est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou est une autre société ou un autre établissement stable passibles de l'impôt sur les sociétés en Polynésie française et remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120.

Dans la situation mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16, le premier groupe est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède le premier exercice du nouveau groupe.

La durée du premier exercice des sociétés du nouveau groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16 comporte l'indication de la durée de cet exercice.

La société mère du premier groupe ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice mentionné au premier alinéa les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.

IV. Lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution bénéficiant des dispositions de l'article 178-17, effectuée par la société mère d'un groupe définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, le capital d'une ou plusieurs sociétés membres du groupe est détenu à 75 % ou plus, directement ou indirectement, par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés autre que la société mère du groupe, cette personne morale peut se constituer redevable de l'impôt dû sur son résultat propre et la part des résultats de chacune des autres sociétés apportées selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 précité.

De même, lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution, effectuée par l'entité mère non résidente, qui répond aux conditions permettant de bénéficier de l'article 178-17 et qui ne constitue pas une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif par lesquelles une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés fait apport de tout ou partie de ses biens à une société d'investissement à capital variable, le capital d'une ou plusieurs sociétés, autres que la société mère, membres du groupe horizontal formé dans les conditions prévues au 2 de l'article LP. 120, n'est plus détenu dans les conditions précitées par l'entité mère non-résidente,

une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle-même et la part des résultats de chacune desdites sociétés, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1 ou 2 du même article LP. 120. Lorsque cette personne morale détient 95 % au moins du capital des sociétés, autre que la société mère, du groupe horizontal, elle peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par elle et lesdites sociétés, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1 ou 2 du même article LP. 120.

Le présent IV s'applique aux apports qui prennent effet à la date d'ouverture de l'exercice des sociétés apportées. Il est subordonné à l'exercice, par la personne morale mentionnée aux premier et deuxième alinéas, de l'option mentionnée aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et à l'accord des sociétés apportées membres du nouveau groupe, au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de réalisation de l'apport. L'option est accompagnée d'un document sur l'identité des sociétés apportées qui ont donné leur accord pour être membres du nouveau groupe.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de l'apport peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au troisième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

V. Lorsqu'une société filiale membre d'un groupe cesse de faire partie dudit groupe en raison d'un transfert de propriété entrant dans les prévisions du second alinéa de l'article LP. 120-7 et que ladite société remplit les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, ladite société peut constituer, avec effet à la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel elle a cessé de faire partie du groupe susmentionné, un nouveau groupe avec les sociétés qu'elle détient à hauteur de 75 % au moins dans les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et qui faisaient partie du groupe susvisé, ou avec les sociétés avec lesquelles elle peut former un groupe dans les conditions prévues au 2 du même article LP. 120 qui faisaient partie du même groupe susvisé.

L'option prévue par lesdits alinéas doit être exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de réalisation du transfert de propriété concerné. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2.

L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

Le présent V s'applique également lorsque le capital des sociétés qui y sont visées vient à être déteu, dans les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, par une société qui remplit les conditions prévues à l'une de ces dispositions, étant précisé que, dans cette situation, le nouveau groupe comprend cette dernière société en tant que société mère et les premières sociétés visées au présent alinéa en tant que filiales.

VI. Lorsque le capital d'une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est déteu ou vient à être détenu, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires et, le cas échéant, de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Section I à X du présent Chapitre, à 75 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés qui remplit les conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, cette personne morale peut, sous réserve des dispositions de ce même article, constituer un groupe avec les sociétés qui composent celui qui a été formé par la société mère concernée ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre.

Dans cette situation, l'option prévue aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

Le groupe de la société mère visée au premier alinéa est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option visée au deuxième alinéa. La société mère concernée ajoute au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation du groupe.

VII. Lorsque le capital d'une société mère définie au 1 de l'article LP. 120 est détenu ou vient à être détenu dans les conditions prévues au 2 du même article, elle peut entrer dans le groupe formé par une société mère qui remplit les conditions du même 2.

Dans le cas prévu au premier alinéa, l'option prévue au 2 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

Les groupes des sociétés mères qui deviennent membres d'un groupe formé dans les conditions prévues au premier alinéa sont considérés comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option mentionnée au deuxième alinéa. Les sociétés mères concernées ajoutent au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation de leur groupe.

VIII. Lorsque, au cours d'un exercice, une entité mère non-résidente ou une société intermédiaire étrangère, telles que définies au 2 de l'article LP. 120, ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité requises aux 2 et 3 du même article, en raison du retrait de l'Etat dans lequel elle est soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de la convention conclue avec la Polynésie française, elle est réputée remplir ces conditions d'éligibilité jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu.

Dans cette situation, une société intermédiaire étrangère, détenue directement ou indirectement par l'entité mère non-résidente mentionnée au premier alinéa et satisfaisant aux conditions prévues aux 2 et 3 de l'article LP. 120 peut se substituer à cette dernière sans que cette substitution n'entraîne la cessation du groupe constitué par la société mère et sans qu'il soit nécessaire d'exercer à nouveau l'option prévue au 2 du même article ou encore, pour les autres sociétés intermédiaires étrangères, sociétés intermédiaires et sociétés membres du groupe, de renouveler l'accord mentionné au 1 du II de l'article LP. 120-1. Cette faculté de substitution est exercée par un accord notifié au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté de la date de clôture de l'exercice du retrait.

Dans les cas mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la société mère ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation de leur groupe du fait de la perte de qualité d'entité mère non-résidente ou de société étrangère au sens des 2 et 3 de l'article LP. 120, de la perte de la qualité de société intermédiaire au sens du I du même article LP. 120 et au 1 du II de l'article LP. 120-1, ou de la sortie du groupe des sociétés ne remplissant plus les conditions prévues à ces mêmes dispositions.

IX. Lorsque, au cours d'un exercice, une société intermédiaire, telle que définie aux 1, 4 et 5 de l'article LP. 120 et remplissant les conditions prévues au 1 du II de l'article LP. 120-1, ne remplit plus les conditions prévues aux mêmes dispositions en raison du retrait de l'Etat dans lequel elle est soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de la convention conclue avec la Polynésie française, elle est réputée remplir les conditions mentionnées à ces mêmes dispositions jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu.

Dans ce cas, la société mère ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la perte de la qualité de société intermédiaire par les sociétés mentionnées au premier alinéa ou de la sortie du groupe des sociétés ne remplissant plus les conditions prévues aux 1 des articles LP. 120 et LP. 120-1.

Sous-section III – Dispositions diverses

I. Calcul et paiement de l'impôt

Article LP. 120-10 – I. 1. En cas de résultat d'ensemble bénéficiaire, le bénéfice dit d'ensemble est imposé selon les modalités prévues aux 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article LP. 115-1, à l'article LP. 115-2 ainsi qu'au présent I.

2. a) Lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à un même taux d'imposition en application des 2, 3, 4, 5 ou du 7 de l'article LP. 115-1, le bénéfice d'ensemble du groupe fiscal est soumis à ce même taux.

b) Lorsqu'au contraire, le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents en application des dispositions précitées de l'article LP. 115-1, le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal sur le bénéfice d'ensemble est calculé différemment selon la période d'imposition concernée :

1°) A compter des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024, le bénéfice d'ensemble de chacun des sous-groupes formés par les sociétés du groupe fiscal soumises à un même taux d'imposition est lui-même soumis à ce même taux.

Le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal sur le bénéfice d'ensemble est alors égal à la somme des montants de l'impôt sur les sociétés calculé sur le bénéfice d'ensemble de chacun de ces sous-groupes.

Pour l'application du 1°), les sous-groupes s'entendent au sens du deuxième alinéa du 1 du II de l'article LP. 120-3.

2°) À compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2025, le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère sur le bénéfice d'ensemble du groupe fiscal est déterminé comme suit.

Il est procédé en premier lieu au calcul de la somme, dite somme A, des capitaux sociaux des sociétés du groupe fiscal soumises au même taux, chaque capital étant déterminé à hauteur d'une part équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de chacune d'entre elles, ainsi qu'à celui de la somme, dite somme B, des capitaux sociaux de l'ensemble des sociétés du groupe fiscal, chaque capital étant également déterminé à cette même hauteur.

Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 %, le capital social de la société est pris en compte à hauteur de son montant total. Il en est de même du capital social de la société mère d'un groupe fiscal vertical.

Puis il est procédé au calcul de la part, sur le bénéfice d'ensemble, des sociétés soumises à un même taux d'imposition, laquelle est égale au produit entre le bénéfice d'ensemble et le résultat du rapport de la somme A sur la somme B.

Le montant de l'impôt sur les sociétés dû sur le bénéfice d'ensemble est alors égal à la somme des produits de chaque part sur le bénéfice d'ensemble des sociétés soumises à un même taux d'imposition par ledit taux.

3. Par dérogation aux 1 et 2, lorsque la somme des capitaux sociaux des sociétés du groupe fiscal soumises au taux de l'impôt sur les sociétés de 20 % prévu aux 3, 4 et 5 de l'article LP. 115-1 est au moins égal à 80 % de la somme des capitaux sociaux de l'ensemble des sociétés du groupe fiscal, le bénéfice d'ensemble du groupe fiscal est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 20 %.

4. Pour l'application de l'article 115-2 au résultat d'ensemble bénéficiaire, il est procédé à l'établissement, à l'échelle du groupe fiscal, de l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3, en effectuant la somme des parts, déterminée conformément à l'alinéa suivant, des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés au cours de l'exercice par chaque société du groupe fiscal.

Pour l'application du précédent alinéa, la part y mentionnée équivaut à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de chaque société du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou, pour le calcul de la part des produits d'exploitation et financiers de la société mère d'un groupe fiscal vertical, les produits d'exploitation et financiers de chaque société du groupe fiscal ou de la société mère précitée sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant.

L'impôt minimum forfaitaire ainsi établi est en tout état de cause substitué à l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal lorsque son montant est supérieur à celui-ci.

II. En cas de résultat d'ensemble déficitaire, la société mère du groupe fiscal est assujettie à l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3, établi selon la méthode prévue aux premier et deuxième alinéas du 4 du I.

À compter des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024, le résultat d'ensemble du groupe fiscal composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents est réputé déficitaire lorsque la somme des résultats des sous-groupes formés par les sociétés du groupe fiscal soumises à un même taux d'imposition est négative.

III. La part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, du résultat individuel de chaque société du groupe fiscal dont le capital est détenu entre 75 et en deçà de 95 % par la société mère ou l'entité mère non-résidente, est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre.

Pour l'application du précédent alinéa, la part y mentionnée est équivalente à la part du capital de chacune des sociétés du groupe fiscal non détenue par la société mère ou l'entité mère non-résidente.

Pour l'application de l'article 115-2 à la part mentionnée au premier alinéa, l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3, est établi sur la part, déterminée conformément à l'alinéa précédent, des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés au cours de l'exercice par chaque société du groupe fiscal dont le capital est détenu entre 75 et en deçà de 95% par la société mère ou l'entité mère non-résidente.

Article LP. 120-11 –I.1. La société mère du groupe fiscal est substituée aux sociétés dudit groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

- a) des exonérations et crédits d'impôt accordés à chaque société du groupe fiscal en application des régimes prévus à la troisième partie du présent code ainsi qu'en application de l'article LP. 17 de la loi du pays n°2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.
- b) des réductions d'impôt accordées aux sociétés du groupe fiscal en application des 6 et 6 bis de l'article LP. 115-1.

2. Les droits à avantages fiscaux listés au 1 ainsi que, le cas échéant, la fraction de ces avantages imputable sur l'impôt dû au titre de chaque exercice demeurent calculés, pour chaque société du groupe fiscal, en application des dispositions de droit commun mentionnées à ce même 1 et, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles LP. 744-1 et LP. 744-2, en procédant au calcul théorique de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû par chaque société du groupe fiscal si ces sociétés n'avaient pas été membres de ce groupe.

3. Au titre de chaque exercice, la somme des parts, déterminées conformément à l'alinéa suivant, des fractions des avantages fiscaux soumis à limite d'imputation dans les conditions de droit commun de toutes les sociétés du groupe fiscal, déterminées à hauteur de cette même limite relativement à l'impôt dont chaque société du groupe fiscal aurait été redevable si elle n'avait pas été membre de ce groupe, est elle-même imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère sur les résultats d'ensemble.

Pour l'application du précédent alinéa, la part y mentionnée équivaut à celle que la société mère ou l'entité mère détient dans le capital de la société du groupe fiscal bénéficiaire desdits avantages. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société bénéficiaire des avantages fiscaux, les avantages fiscaux de ladite société mère ou de chaque société du groupe fiscal détenue à 95 % au moins de son capital sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant déterminé dans la limite d'imputation de droit commun qui leur est applicable.

Le cas échéant, la part, déterminée conformément à la deuxième phrase du présent alinéa, des avantages fiscaux de chaque société du groupe fiscal dont le capital est détenu entre 75 et en deçà de 95 % par la société mère ou l'entité mère non-résidente, est imputée, au titre de chaque exercice et dans la limite de droit commun, sur le montant brut de la part d'impôt sur les sociétés due par chacune de ces mêmes sociétés, déterminée conformément au III de l'article LP. 120-10. Pour l'application de la première phrase, la part y mentionnée est équivalente à la part du capital de chacune des sociétés du groupe fiscal non détenue par la société mère ou l'entité mère non-résidente.

Le cas échéant, le solde des avantages fiscaux restant à imputer par chaque société du groupe fiscal dans les conditions des dispositions mentionnées au 1 est calculé, au titre de chaque exercice, en soustrayant au montant total des droits à avantages fiscaux de chaque société du groupe fiscal le résultat issu du produit de la somme mentionnée au premier alinéa après application de la double limite d'imputation prévue à ce même alinéa par le rapport entre :

- au numérateur, la part, déterminée conformément au deuxième alinéa, de la fraction des seuls avantages fiscaux soumis à limite d'imputation dans les conditions de droit commun et déterminée à hauteur de cette même limite relativement à l'impôt dont la société du groupe fiscal, pour laquelle il est procédé au calcul du solde des avantages fiscaux restant à imputer, aurait été redevable si elle n'avait pas été membre de ce groupe ;*
- et, au dénominateur, la somme mentionnée au premier alinéa après application de la limite d'imputation de droit commun.*

Au résultat de la soustraction précitée est soustrait, le cas échéant, la part, entendue au sens du deuxième alinéa, des avantages fiscaux imputée sur le montant brut de la part d'impôt sur les sociétés due par la société du groupe fiscal, déterminée conformément au III de l'article LP. 120-10.

II. Le 3 du I s'applique à compter des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

À compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2025, il n'est plus fait application du 3 précité. Les droits à avantages fiscaux mentionnés au 1 de ce même I sont considérés comme ceux du groupe fiscal et sont alors imputés par la société mère du groupe fiscal sans considération de leur ordre d'ancienneté. Les avantages fiscaux, qui seraient soumis à limitation d'imputation dans les conditions de droit commun si les sociétés du groupe fiscal les détenant n'étaient pas membres de ce dernier, sont imputables sur l'impôt dû au titre de chaque exercice sur le bénéfice d'ensemble par la société mère, dans les seules limites de 50 % dudit impôt et de six exercices, abstraction faite, le cas échéant, des exercices au titre desquels une partie des avantages fiscaux aurait déjà été imputée sur l'impôt dû par les sociétés du groupe fiscal avant leur entrée dans le groupe. Les règles d'imputation prévues à l'article LP. 744-1 demeurent cependant applicables.

Article LP. 120-12 – La société mère du groupe fiscal est redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur le résultat d'ensemble du groupe fiscal et, le cas échéant, de l'impôt minimum forfaitaire établi conformément au 4 du I de l'article LP. 120-10.

Toutefois, chaque société du groupe fiscal est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si elle n'était pas membre du groupe fiscal.

Article LP. 120-13 – 1. La société mère du groupe fiscal est tenue de verser les acomptes provisionnels prévus aux articles 743-1 à LP. 743-4 et le solde d'impôt sur les sociétés calculés sur le résultat d'ensemble.

Toutefois, chaque société du groupe fiscal est tenue de verser les acomptes provisionnels prévus aux articles précités pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe fiscal. Cette obligation s'applique à la société mère du groupe fiscal pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société devient mère du groupe fiscal.

Si la liquidation de l'impôt dû à raison du résultat imposable de cette période par la société mère du groupe fiscal fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à la société mère dans les conditions prévues à l'article 743-10. Dans ce cas, la cotisation probable d'impôt visée à l'article 743-7 est celle de la société mère de ce groupe, sous réserve que la société qui est entrée dans le groupe fiscal soit toujours membre de ce groupe à la clôture de l'exercice.

2. Lorsqu'une société cesse d'être membre du groupe fiscal, les acomptes dus par celle-ci pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel la société ne fait plus partie du groupe fiscal sont versés pour le compte de cette société par la société mère.

II. Obligations déclaratives

Article LP. 120-14 – 1. Outre les obligations déclaratives mentionnées au I de l'article LP. 120-1 auxquelles les sociétés du groupe fiscal demeurent individuellement soumises dans les conditions prévues à l'article 116-2, la société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à ce même article. En tant que société déclarante du résultat d'ensemble, elle est également soumise aux obligations prévues aux articles 116-3 à 116-5.

Elle y joint un état des rectifications prévues aux 1, 1 bis, 2, 3 et 6 de l'article LP. 120-4 qui sont afférentes à des sociétés du groupe détenues par l'intermédiaire d'une société intermédiaire.

Article LP. 120-15 – Un arrêté en conseil des ministres précise les obligations déclaratives de la société mère et des filiales du groupe fiscal défini à la présente Section.

III. Causes et conséquences de la sortie du groupe fiscal d'une société ou de la cessation du régime de groupe

Article LP. 120-16 – 1. Une société du groupe fiscal sort du groupe fiscal dans les situations suivantes :

- a) lorsqu'elle cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime fiscal défini à la présente Section ;*
- b) lorsque la société mère dénonce une des options de formation d'un groupe fiscal prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 ou au 1 de l'article LP. 120-2 qu'elle a exercée, sans formuler une autre des options prévues aux mêmes dispositions, ou reste seule membre du groupe fiscal, ou lorsque le groupe fiscal cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas l'une des conditions prévues à la présente Section.*

2. Lorsqu'une personne morale membre d'un groupe fiscal formé en application du 4 de l'article LP. 120, autre que la société mère, opte pour devenir société mère de ce groupe, cette option entraîne la cessation du premier groupe. Lorsqu'une personne morale, autre que la société mère d'un groupe formé en application du 2 du même article, opte pour devenir société mère de ce groupe, cette option entraîne la cessation du premier groupe.

3. Si le régime prévu aux articles LP. 120 et LP. 120-1 ou à l'article LP. 120-2 cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe fiscal, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable les sommes qui doivent être rapportées au résultat en application des dispositions de la présente Section en cas de sortie du groupe fiscal d'une société.

4. Le déficit d'ensemble subi par le groupe fiscal pendant la période d'application du régime défini aux articles LP. 120 et LP. 120-1 ou à l'article LP. 120-2, et encore reportable à l'expiration de cette période, est imputable par la société qui était redevable des impôts mentionnés auxdits articles dus par le groupe fiscal, sur son bénéfice propre, selon les modalités prévues à l'article 113-12. En cas d'absorption par la société mère de toutes les autres sociétés du groupe fiscal, emportant changement de son objet social ou de son activité réelle, cette disposition s'applique à la fraction de ce déficit qui ne correspond pas à ceux subis par la société mère.

5. Les charges financières nettes non déduites en application du 1 de l'article LP. 120-5, qui sont encore reportables à l'expiration de la période d'application du régime défini aux articles LP. 120 et LP. 120-1 ou LP. 120-2, sont utilisables par la société qui était redevable des impôts mentionnés aux mêmes articles dus par le groupe fiscal, sur ses résultats selon les modalités prévues aux Sections I à X du présent Chapitre.

6. Les dispositions prévues à la présente Section en cas de sortie du groupe fiscal ne s'appliquent pas en cas d'absorption à la suite d'une fusion placée sous le régime prévu à l'article LP. 113-8 de la société mère par une autre société du groupe fiscal qui exerce l'une des options mentionnées aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 ou à l'article LP. 120-2 au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la fusion.

Article LP. 120-17 – 1. Le 1 bis de l'article LP. 120-4 n'est pas applicable lorsque la sortie du groupe fiscal ou la perte de la qualité de société intermédiaire ou de société intermédiaire étrangère résulte d'une fusion placée sous le régime prévu à l'article LP. 113-8 de l'une des sociétés mentionnées au 1bis de l'article LP. 120-4 avec une autre société membre du groupe fiscal, une société intermédiaire, une société intermédiaire étrangère ou l'entité mère non-résidente. Les sommes mentionnées au même 1bis de l'article LP. 120-4 sont alors comprises dans le résultat d'ensemble lorsque cette autre société membre du groupe fiscal sort du groupe fiscal, ou perd la qualité de société intermédiaire, de société intermédiaire étrangère ou d'entité mère non résidente, ou, en cas de fusions successives placées sous le régime prévu à l'article LP. 113-8 avec une société membre du groupe fiscal, une société intermédiaire, une société intermédiaire étrangère ou l'entité mère non résidente, lorsque la dernière société absorbante sort du groupe fiscal ou perd la qualité de société intermédiaire, de société intermédiaire étrangère ou d'entité mère non résidente. Il en est de même en cas d'absorption à la suite d'une fusion de la société mère par une autre société du groupe conformément au 6 de l'article LP. 120-16. Dans cette situation, les sommes mentionnées au 1bis de l'article LP. 120-4 sont comprises dans le résultat d'ensemble lors de la cessation du groupe fiscal formé par la société absorbante ou, en cas de fusions successives dans les conditions prévues au 6 de l'article LP. 120-16, lors de la cessation du groupe fiscal formé par la dernière société absorbante.

2. Lorsqu'un groupe bénéficie des dispositions prévues au 4 de l'article LP. 120-8, la partie du déficit afférente à une société, calculée dans les conditions prévues audit 4 et qui demeure reportable, ne peut plus être imputée si cette société sort du groupe, à moins que la sortie du groupe de cette société ne résulte de sa fusion avec une autre société du groupe placée sous le régime prévu à l'article LP. 113-8. Il en est de même lorsqu'une telle société sort du groupe, à raison de la partie du déficit afférente à une société qu'elle avait absorbée au sein du groupe ayant cessé, ou qui avait été scindée à son profit au sein du groupe ayant cessé, calculée dans les conditions prévues au 4 de l'article LP. 120-8 et qui demeure reportable, à moins que la sortie du groupe ne résulte de sa fusion avec une autre société du groupe placée sous le régime prévu à l'article LP. 113-8. Le bénéfice des dispositions prévues au 4 de l'article LP. 120-8 est maintenu en cas de fusion de la société titulaire du déficit imputable dans les conditions prévues audit 4 avec une autre société du groupe, sous réserve du respect des conditions prévues au b) de ce même 4.

Article LP. 120-18 – Lorsque les titres d'une société membre du groupe fiscal ont été transférés dans un patrimoine fiduciaire dans les conditions mentionnées au c du 6 de l'article LP. 120, par un constituant qui est lui-même une société membre du groupe fiscal, la part de bénéfice pour laquelle le constituant est imposé est déterminée en faisant application des règles prévues aux articles LP. 120-3 et LP. 120-4, comme si les titres étaient directement détenus par le constituant. »

II – L'article 113-8 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 113-8.— 1 - Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions des sociétés visées à l'article LP. 112-1 sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

2 - Le même régime est applicable aux scissions et aux apports partiels d'actif, dans la mesure où ces opérations sont nécessaires au développement de l'activité des sociétés bénéficiaires des apports et à condition que :

- a) ces sociétés soient passibles de l'impôt sur les sociétés, soient constituées dans les termes de la loi française et aient leur siège dans l'un des territoires de la République.
- b) ces sociétés soient membres d'un groupe fiscal au sens de l'article LP. 120.

3 - L'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 est subordonnée à l'engagement, dans l'acte de fusion, de scission ou d'apport, par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport de respecter les obligations suivantes :

- a) calculer les amortissements et les plus-values ultérieures des biens autres que les marchandises compris dans l'apport d'après leur valeur nette inscrite aux bilans des sociétés fusionnées, scindées ou apporteuses. La valeur nette s'entend du prix de revient, déduction faite des amortissements déjà réalisés par ces sociétés ;
- b) reprendre à son passif les provisions afférentes aux éléments de l'apport qui étaient inscrits aux bilans des sociétés fusionnées, scindées ou apporteuses.

Ce dispositif ne s'applique pas aux provisions qui sont devenues sans objet. »

III – Dispositions transitoires et entrée en vigueur

A. 1. Le I et le II s'appliquent aux exercices ouverts entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 pour les seuls groupes fiscaux au sein desquels les seuils de détention de capital permettant la formation du groupe fiscal dans les conditions prévues à ce même I atteignent au moins 95 %. A compter de ces mêmes exercices, pour l'application du I, les mots « 75 % » sont remplacés par les mots « 95 % ». Le I s'applique dans les conditions prévues à ce même I pour les cas de détention de capital à hauteur d'au moins 95 %.

Relativement aux exercices précités, les options et accords mentionnés au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa du 3 du II de l'article LP. 120-1 peuvent, par dérogation à ces mêmes dispositions, être notifiées ou formulés au plus tard le 30 septembre 2022.

2. Le I et le II s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'ensemble des groupes fiscaux remplissant les conditions prévues à ce même I, lequel s'applique dans son intégralité à compter de ces mêmes exercices.

B. Tout groupe fiscal ayant bénéficié du régime prévu au I en application du 1 du A du présent III est admis à bénéficier de ce même régime dans les conditions prévues au 2 du même A. Dans ce cas, l'option pour le régime prévu au I est réputée avoir débuté aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Section IV - Suppression de la fiscalité à l'exportation sur le monoï

Article LP 20.- Suppression des taxes sur l'exportation du monoï.

I. – La Délibération n° 92-127 AT du 20 août 1992 portant création d'une taxe « sur le monoï de Tahiti » est abrogée.

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Section V - Simplification du régime des activités non salariées et modification des taux de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées (CST-NS) et de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S)

Article LP 21.- Création de régimes fiscaux simplifiés pour les très petites entreprises.

Le premier alinéa du I de l'article LP. 368-3 est remplacé par cinq alinéas suivants :

« Sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises, les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) réalisation d'un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions de francs CFP par année civile ;
- 2) tenue d'une comptabilité conforme au II de l'article LP. 365-4 ;
- 3) justification d'une adhésion à un centre de gestion agréé ou à un organisme équivalent, lequel est tenu de télédéclarer ;
- 4) emploi d'un maximum de deux salariés. »

Article LP 22.- Les trois premiers alinéas du II de l'article LP. 368-3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle de :

- 25 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à deux millions de francs CFP ;
- 45 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à cinq millions de francs CFP ;
- 110 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à sept millions cinq cent mille francs CFP ;
- 200 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions de francs CFP. »

Article LP 23.- Au quatrième alinéa, devenu le sixième alinéa, du II de l'article LP. 368-3, les mots « du seuil de deux millions de francs » sont remplacés par les mots « d'un des différents seuils mentionnés aux alinéas précédents ».

Article LP 24.- Les dispositions des articles LP. 21 à LP.23 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article LP 25.- À la Section VIII du Chapitre III du titre I de la première partie, il est ajouté un article LP. 188-6 rédigé comme suit :

« LP. 188-6. – Les différents taux de coefficients modérateurs mentionnés aux articles LP. 188-3, LP. 188-3-1 et LP. 188-4 sont diminués par dixième chaque année à compter du 1^{er} janvier 2025 et supprimés au 1^{er} janvier 2034 ».

Article LP 26.- Suppression de l'option à l'impôt sur les transactions pour les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).

I. – Le 5 de l'article LP. 112-1 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

II. – L'option formulée et la reconduction tacite intervenues avant le 1^{er} janvier 2023 continuent de produire leurs effets pour l'exercice en cours et l'exercice suivant.

Article LP 27.- Contribution de solidarité territoriale.

I. - À l'article LP. 194-4, les différents taux mentionnés sont modifiés de la façon suivante :

a) Prestataires de service et professions libérales	Taux applicables
Base imposable inférieure ou égale à 5 000 000 de francs CFP	0,75 %
Bases imposables comprises :	
- Entre 5 000 001 et 10 000 000 de francs CFP	2,75 %
- Entre 10 000 001 et 20 000 000 de francs CFP	3,25 %
- Entre 20 000 001 et 50 000 000 de francs CFP	3,75 %
- Entre 50 000 001 et 75 000 000 de francs CFP	4,50 %
Base imposable supérieure à 75 000 000 de francs CFP	5,00 %

b) Commerçants	Taux applicables
Base imposable inférieure ou égale à 20 000 000 de francs CFP	0,4 %
Bases imposables comprises :	
- Entre 20 000 001 et 40 000 000 de francs CFP	1,75 %
- Entre 40 000 001 et 80 000 000 de francs CFP	2,00 %
- Entre 80 000 001 et 200 000 000 de francs CFP	2,25 %
- Entre 200 000 001 et 300 000 000 de francs CFP	2,75 %
Base imposable supérieure à 300 000 000 de francs CFP	3,25 %

II. - À l'article LP.193-15, les différents taux mentionnés sont modifiés de la façon suivante :

Taux applicables	Fractions de revenus
0,5 %	à la fraction de revenus qui n'excède pas 150 000 de francs CFP
3 %	à la fraction de revenus comprise entre 150 001 et 250 000 de francs CFP
5 %	à la fraction de revenus comprise entre 250 001 et 400 000 de francs CFP
9 %	à la fraction de revenus comprise entre 400 001 et 700 000 de francs CFP
11 %	à la fraction de revenus comprise entre 700 001 et 1 000 000 de francs CFP
15 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 000 001 et 1 250 000 de francs CFP
18 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 250 001 et 1 500 000 de francs CFP
21 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 500 001 et 1 750 000 de francs CFP
24 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 750 001 et 2 000 000 de francs CFP
26 %	à la fraction de revenus comprise entre 2 000 001 et 2 500 000 de francs CFP
28 %	à la fraction de revenus supérieure à 2 500 000 de francs CFP

III. - Le dernier alinéa de l'article LP. 194-4 est remplacé par l'alinéa suivant : « *La stabilité de ces taux est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2024 inclus.* ».

IV. - Le dernier alinéa de l'article LP. 193-15 est remplacé par l'alinéa suivant : « *La stabilité de ces taux est garantie jusqu'aux revenus versés au titre de l'année 2024.* ».

Article LP 28.- Les dispositions de l'article LP. 27 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Section VI - Révision périodique des impôts et taxes à faible rendement

Article LP 29.- I. – Les impôts et taxes qui génèrent un rendement inférieur à 10 millions F CFP sont proposés à l'assemblée de Polynésie française pour suppression.

II. – Tous les trois ans à compter de la publication de la présente loi du pays, un examen des taxes et impôts est réalisé pour déterminer ceux dont le rendement est inférieur à 200 millions F CFP et vérifier l'opportunité de les maintenir ou de les supprimer.

Section VII - Révision de la plus-value immobilière

Article LP 30.- I - L'article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-23 du 27 novembre 2012 relative à l'impôt sur les plus-values immobilières, est remplacé par :

« *Article LP. 11. – Les plus-values définies à l'article LP. 6 sont imposables au taux de 20 %.*

Pour les ventes intervenant dans les cinq premières années pleines de détention :

- *le taux d'imposition est majoré de 30 points ;*
- *la plus-value imposable est diminuée du montant des travaux réalisés par un professionnel depuis l'achat du bien. »*

II – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Section VIII - Exonération de la fiscalité applicable à l'aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

Article LP 31.-N'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les transactions et de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, l'aide financière octroyée aux entreprises :

- en application du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;
- et dans les conditions prévues par la convention n°73-21 du 24 septembre 2021 entre l'État et la Polynésie française relative à la mobilisation d'une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ainsi que par tout avenant modifiant la convention n° 73-21 précitée.

TITRE III - LISIBILITÉ ET SIMPLIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION

CHAPITRE I - EXONÉRATION A L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS DES INTÉRÊTS VERSÉS AU TITRE DES EMPRUNTS ACCORDÉS PAR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 32.- 1° Après l'article LP. 178-8 du code des impôts, il est créé un article LP. 178-8-1 ainsi rédigé :

« LP. 178-8-1.— Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les intérêts versés au titre des emprunts accordés par la Polynésie française dans le cadre la réglementation applicable aux aides financières, avances et prêts et octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales. »

2° L'article 178-8 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 178-8.— Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par la Polynésie française ou les communes.

Sont également affranchis dudit impôt les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par la Polynésie française ou les communes, et leurs établissements publics, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit local de France, du Crédit foncier de France, du Crédit national, de l'Agence française de développement, des Caisses d'épargne, ou de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. »

CHAPITRE II - PRÉCISION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONÉRATION DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Article LP 33.- Le 26° bis du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 26° bis Les prestations de collecte et de traitement des déchets entendues au sens des dispositions de l'article LP. 4000-1 du code de l'environnement applicable en Polynésie française ; ».

CHAPITRE III - CRÉATION D'UNE MÉTHODE FORFAITAIRE EN VUE DE DÉTERMINER LA VALEUR LOCATIVE D'UN MEUBLE DE TOURISME ET D'UNE VILLA DE LUXE EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION DES PATENTÉS ET D'IMPÔT FONCIER SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Article LP 34.- I. Après l'article 214-2 du code des impôts, il est créé un article LP. 214-2-1 ainsi rédigé :

« LP. 214-2-1. —I. 1°) Par dérogation à l'article 214-2, la valeur locative d'un meublé de tourisme est égale à 12 % de sa valeur vénale foncière entendue au sens de l'article LP. 225-2.

2°) Lorsqu'au 31 décembre de l'année d'imposition, il apparaît que la somme des tarifs de la nuitée facturés à la clientèle durant cette même année, hors promotion ou tarif spécial, est inférieure ou égale au quart de la valeur locative déterminée conformément au 1°), le loueur en meublé de tourisme peut demander à bénéficier d'un dégrèvement de l'imposition due au titre de ladite année égal à la différence entre l'impôt calculé sur la base de la valeur locative du meublé de tourisme déterminée en application du 1°) et l'impôt calculé sur la base de cette même valeur réduite de moitié.

Pour être recevable, la demande de dégrèvement doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans le délai de réclamation prévu par l'article LP. 611-3 et être accompagnée des justificatifs idoines.

3°) Pour l'application du présent I, le meublé de tourisme s'entend au sens de la loi n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

II. Par dérogation à l'article 214-2, la valeur locative d'une villa de luxe est égale à 12 % de sa valeur vénale foncière entendue au sens de l'article LP. 225-2 et diminuée d'un quart pour tenir compte des charges induites par les services de nature hôtelière assurés par le loueur.

Pour l'application du présent II, la villa de luxe s'entend au sens de la loi n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française. ».

II. L'article LP. 225-2 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) Après le 6° alinéa, il est inséré les alinéas suivants ainsi rédigés :

« Par dérogation aux deuxième à sixième alinéas du présent article, la valeur locative d'un bien loué en meublé de tourisme est égale à 12 % de sa valeur vénale foncière.

Lorsqu'au 31 décembre de l'année d'imposition, il apparaît que la somme des tarifs de la nuitée facturés à la clientèle durant cette même année, hors promotion ou tarif spécial, est inférieure ou égale au quart de la valeur locative déterminée conformément à l'alinéa précédent, le loueur en meublé de tourisme peut demander à bénéficier d'un dégrèvement de l'imposition due au titre de ladite année égal à la différence entre l'impôt calculé sur la base de la valeur locative du meublé de tourisme déterminée en application de l'alinéa précité et l'impôt calculé sur la base de cette même valeur réduite de moitié.

Pour être recevable, la demande de dégrèvement doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans le délai de réclamation prévu par l'article LP. 611-3 et être accompagnée des justificatifs idoines.

Par dérogation aux deuxième à sixième alinéas du présent article, la valeur locative d'un bien loué en tant que villa de luxe est égale à 12 % de sa valeur vénale foncière.

Pour l'application du présent article, le meublé de tourisme et la villa de luxe s'entendent au sens de la loi n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française. ».

2°) Au septième alinéa devenu le douzième, les mots « définie à l'alinéa précédent » sont supprimés.

III. L'annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts intitulée « Tarif des patentes » est ainsi modifiée :

1°) À la ligne code des professions « L23 – Location saisonnière de meublé de tourisme », le renvoi (11) est remplacé par le renvoi suivant :

« (11) Les meublés de tourisme, offerts en location à une clientèle de passage, sont définis par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française. ».

2°) À la colonne « DP » de la ligne code des professions « L23 – Location saisonnière de meublé de tourisme », après la locution : « 2 % », est inséré un renvoi (12) ainsi rédigé :

« (12) Cf. article LP. 214-2-1 pour la détermination de la valeur locative ».

Après la ligne code des professions « L23 – Location saisonnière de meublé de tourisme ⁽¹¹⁾ », est insérée une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable par autre élément	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone		
L25	Location saisonnière en villa de luxe ⁽¹³⁾	30 000	15 000		2% ⁽¹⁴⁾

(13) *Les villas de luxe, offertes en location à une clientèle de passage, sont définies par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, qui remplace progressivement la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000.*

(14) *Cf. article LP. 214-2-1 pour la détermination de la valeur locative ».*

IV. Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHAPITRE IV - INTRODUCTION DE LA VOIE ÉLECTRONIQUE COMME MOYEN D'EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

Article LP 35.- L'article 441-3 du code des impôts est remplacé par l'article LP. 441-3 ainsi rédigé :

« LP. 441-3 - I – Lorsque l'exercice du droit de communication s'effectue sur place, les agents habilités sont tenus d'adresser, préalablement à leur intervention, un avis précisant la date et l'heure de leur passage, la nature des documents dont ils demandent la mise à disposition ainsi que la période concernée.

Toutefois, en cas d'intervention inopinée, l'avis de passage est remis à la personne à l'encontre de laquelle est exercé le droit de communication ou à son représentant qui en accuse réception sur la copie conservée par l'administration.

II – Lorsque les renseignements qu'elle souhaite obtenir sont ponctuels et qu'ils ne nécessitent pas de recherches particulièrement difficiles et longues, l'administration peut solliciter de la personne à l'encontre de laquelle est exercé le droit de communication une réponse écrite, y compris électronique. En cas de refus, l'exercice du droit de communication s'effectue dans les conditions prévues au I ci-dessus.

III – La direction des impôts et des contribution publiques peut, par voie électronique, accéder aux données mises à sa disposition par les personnes visées aux Sections II et III du présent Chapitre. ».

CHAPITRE V - DÉPLACEMENT DU PARAGRAPHE DU TAUX PREFERENTIEL DE 20% À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'ÉNERGIE À PARTIR D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LA STRUCTURE DE L'ARTICLE LP.115-1 DU CODE DES IMPÔTS

Article LP 36.- I. -° Au paragraphe 3 de l'article LP. 115-1 du code des impôts il est inséré les dispositions suivantes :

« Par dérogation au 2, le taux de l'impôt est fixé uniformément à 20 % pour les entreprises se livrant à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées ci-dessous :

- l'énergie solaire ;*
- l'énergie hydroélectrique ;*
- l'énergie photovoltaïque ;*
- l'énergie éolienne ;*
- l'énergie hydraulique ;*
- l'énergie marine ;*
- l'énergie géothermique ;*
- la biomasse. »*

II. - Au paragraphe 7 de l'article LP. 115-1 du code des impôts, les alinéas deux à dix sont supprimés.

**CHAPITRE VI - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2001-208 APF
DU 11 DÉCEMBRE 2001 MODIFIÉE APPROUVANT LE BUDGET GÉNÉRAL
DU TERRITOIRE POUR L'EXERCICE 2002**

Article LP 37.- Au II de l'article 35 de la délibération n°2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée, les mots « *d'une déclaration en douane de mise à la consommation établie à partir du système informatisé de dédouanement SOFIX* » sont remplacés par les mots « *d'une déclaration en douane de mise à la consommation établie par voie électronique dans le système F.E.N.I.X* ».

**CHAPITRE VII - MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2011-2 DU 16 FÉVRIER 2011 PORTANT
APPLICATION DE L'ARTICLE 159 DU CODE DES DOUANES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
RELATIF À CERTAINES FRANCHISES DOUANIERES**

Article LP 38.- I. Après l'article 90 de la loi du pays n°2011-2 du 16 février 2011 modifiée, il est inséré un article LP. 90-1 ainsi rédigé :

« Article LP. 90-1 : À titre exceptionnel, sur décision individuelle dûment motivée, le directeur régional des douanes peut déroger aux conditions d'application de la présente loi du pays. Un état des décisions dérogatoires est à disposition aux fins d'information de l'assemblée de Polynésie française. »

II. Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

**CHAPITRE VIII - RÉGIME D'EXONÉRATION DE CERTAINS MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION
POUR L'ANNÉE 2022**

Article LP 39.- Éligibilité au dispositif d'exonération.

Au titre de l'année 2022, sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation à l'exception de la participation à l'informatique douanière (PID), des redevances portuaires et aéroportuaires, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la contribution pour la solidarité, les matériaux de construction listés en Annexe 2 de la présente loi du pays.

CHAPITRE IX - MESURES FISCALES EN FAVEUR DE CERTAINES MUTATIONS

Article LP 40.- La loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière, est modifiée comme suit : à l'article LP 23 est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« H - Les actes administratifs établis dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

Code des Investissements

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS

Titre I – Dispositions générales

Chapitre Ier Dispositions générales relatives aux investissements

Section I De l'objet du Code

LP. 1111-1. – Le présent Code des investissements fixe les conditions, avantages, garanties et règles générales et particulières et obligations correspondantes applicables aux investissements réalisés en Polynésie française.

Il a pour objet de promouvoir, faciliter et protéger l'investissement durable et responsable en Polynésie française avec pour objectifs de :

- Garantir les intérêts économiques de la Polynésie française ;
- Apporter les ressources nécessaires à un tissu productif compétitif, performant et innovant ;
- Soutenir la politique de l'emploi et les activités génératrices de revenus aux populations ;
- Favoriser la création et le maintien d'emplois pérennes et qualifiés ;
- Concourir à la formation et au développement de compétences ;
- Privilégier l'utilisation et la valorisation des ressources naturelles et des matières premières locales ;
- Développer les exportations ;
- Stimuler l'innovation technologique ;
- Faciliter la réalisation des grands travaux.

LP. 1111-2. – Au sens du présent Code, on entend par :

- a. **Agence de Développement Economique (ADE)** : organisme créé par arrêté n° 2441 CM du 28 octobre 2021 portant création de l'Agence de développement économique de la Polynésie française, pour assurer la promotion des investissements en Polynésie française ;
- b. **Appel à Manifestation d'intérêt (AMI)** : la procédure de sélection des Programmes d'investissement ;
- c. **Arrêté d'agrément** : arrêté pris en conseil des ministres notifié à l'Entreprise établissant qu'il est bénéficiaire des avantages du Code des investissements ;
- d. **Avantage fiscal** : tout crédit d'impôt, réduction d'impôt, réduction de droits, réduction de taxes et exonération prévus au présent Code ;
- e. **Certificat de déclaration d'investissement** : acte délivré à l'investisseur pour attester de la réception du dossier complet ;
- f. **Code** : désigne le présent Code des investissements

- g. **Entreprise** : toute structure de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, légalement constituée en entreprise individuelle ou sous une forme sociale reconnue en Polynésie française ;
- h. **Grands investissements** : désigne les investissements d'un montant supérieur à 10 000 000 000 F CFP ;
- i. **Investissements** : désigne la mobilisation et l'emploi des capitaux pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels par des Investisseurs pour assurer le financement des Programmes d'investissement auxquels ils participent ;
- j. **Investisseurs** : les personnes physiques ou Entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui participent au financement ou qui financent directement ou indirectement les Programmes d'investissement ;
- k. **Programme d'investissements** : désigne l'ensemble des investissements éligible au sens des dispositions du présent Code, réalisé par des Investisseurs ;
- l. **Suivi – Evaluation** : action de suivi et d'évaluation des Programmes d'investissements réalisés en Polynésie française.

Section II
Des Investissements

LP. 1112-1. – La protection de la propriété privée des biens est garantie par les lois et règlements en vigueur en Polynésie française.

Cette protection s'étend à tous les aspects juridiques et commerciaux de la propriété, à ses éléments et démembrements, à sa transmission et aux contrats dont ils font l'objet.

LP. 1112-2. – Conformément aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française, ainsi qu'aux accords internationaux, la Polynésie française protège les droits de propriété intellectuelle, notamment les brevets, marques et noms commerciaux, ainsi que les droits sur le transfert de technologie ; dont sont titulaires les Investisseurs.

LP. 1112-3. – Sauf convention fiscale internationale relative aux doubles impositions ou aux non-impositions, toute Entreprise régulièrement établie en Polynésie française est soumise de plein droit aux dispositions du présent Code sans aucune distinction.

LP. 1112-4. – Toute Entreprise, régulièrement établie en Polynésie française, détermine librement sa politique de production et de commercialisation, dans le respect des lois et règlements en vigueur en Polynésie française.

Elle accomplit tous les actes de gestion conformes aux règles et usages de la réglementation en vigueur.

Chapitre II

Dispositions générales relatives aux investisseurs

Section I

Garanties accordées aux Entreprises et Investisseurs

LP. 1121-1. – Le principe d'égalité de traitement entre Entreprises et Investisseurs est affirmé.

Sans préjudice des dispositions du Titre II de la présente Partie, les Entreprises et Investisseurs, personnes physiques ou morales, reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leurs Investissements.

LP. 1121-2. – L'Entreprise et l'Investisseur jouissent d'une pleine et entière liberté économique.

La Polynésie française garantit cette liberté conformément aux lois et règlements en vigueur, et veille à ce que l'Entreprise et l'Investisseur soient libres :

1° d'acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers, matières premières ;

2° de disposer de ces droits et biens acquis ;

3° de faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;

4° de choisir leurs modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ;

5° de choisir leurs fournisseurs et prestataires de services ainsi que leurs partenaires ;

6° de participer aux Appels à Manifestation d'Intérêt ;

7° de choisir leur politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de leur personnel de direction.

LP. 1121-3. – Les Investissements visés par les dispositions du présent Code sont réalisés librement dans le respect des lois et règlements en vigueur en Polynésie française.

L'Entreprise et l'Investisseur s'engagent notamment à réaliser leurs Investissements dans le respect des réglementations en matière technique, sociale, sanitaire, environnementale tant locale, nationale qu'internationale.

Section II

Programme d'investissement

LP. 1122-1. – Par Programme d'investissement, il est entendu une initiative privée d'Investissement en Polynésie française faisant l'objet d'un soutien public du fait d'un concours aux objectifs du Pays définis à l'article LP. 1111-1 sous la forme d'un Avantage fiscal.

LP. 1122-2. – Stabilité des régimes d'Investissements agréés

La stabilisation des régimes d'Investissements est garantie aux Investisseurs et Entreprises pour le Programme d'investissement agréé auquel ils participent.

Cette période de stabilisation court à compter de la date de délivrance du Certificat de déclaration d'Investissement jusqu'au terme de la période minimale d'exploitation du Programme d'investissements agréé.

Sont visées, par la stabilisation les règles applicables à la date de délivrance du Certificat de déclaration d'investissement.

Pendant cette période de stabilisation les taux ou barèmes des régimes d'Investissements ne sont sujets à aucune augmentation ou diminution.

LP. 1122-3. – L'Entreprise s'engage à réaliser ses Investissements conformément au Programme d'investissement et dans les délais prévus dans l'Arrêté d'agrément.

Titre II
PROCEDURES COMMUNES AUX REGIMES D'INVESTISSEMENT

Chapitre Ier
Secteurs d'activités éligibles

LP. 1210. – A l'exception des régimes d'investissement prévus aux Chapitres III, IV et V du Titre I et aux Chapitres I et II du Titre II de la Partie II du présent Code, et sans préjudice des dispositions particulières prévus pour chaque régime d'investissement, les Programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activité suivants :

- 1) Au titre du secteur du tourisme :
 - hôtels et résidences de tourisme international ;
 - golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ;
 - navires de croisière ;
 - navires de charter nautique ;
 - pensions de famille.
- 2) Au titre du secteur primaire :
 - pêche professionnelle hauturière ;
 - agriculture ou élevage ;
 - aquaculture, pisciculture.
 - perliculture
- 3) Au titre du secteur des transports :
 - transport en commun terrestre de passagers ;
 - transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes ;
 - transport aérien interinsulaire ou international.
- 4) Au titre du secteur des services :
 - maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif ;
 - construction de parkings.
- 5) Au titre du secteur de l'environnement :
 - énergies renouvelables ;
 - traitement et valorisation des déchets ;
 - valorisation et exploitation de la biodiversité ;
 - secteur de l'industrie.
- 6) Autres secteurs d'activités :
 - autres constructions immobilières ;
 - établissements de santé privés.

Chapitre II **Procédure d'agrément**

Section I *Dispositions générales*

LP. 1221-1. – Le Programme d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt, doit être agréé par le conseil des ministres, après avis simple de l'agence prévue à l'article LP. 1221-2.

LP. 1221-2. – L'Agence de développement économique a notamment pour mission :

- De proposer le programme annuel d'Appel à Manifestation d'Intérêt ;
- De concourir avec les ministères concernés à l'élaboration des cahiers des charges des Appels à Manifestation d'Intérêt ;
- De mettre en œuvre la procédure d'attribution des Appels à Manifestation d'Intérêt.
- De solliciter tout service compétent permettant d'évaluer l'intérêt économique des demandes d'agrément ;
- D'émettre un avis simple préalable à l'Arrêté d'agrément en conseil des ministres.

La direction des impôts et des contributions publiques a pour mission :

- De délivrer le Certificat de déclaration d'Investissement ;
- D'instruire les dossiers de demande d'agrément prévue pour chaque régime d'investissement ;
- D'émettre un avis simple préalable à l'arrêté d'agrément en Conseil des Ministres ;
- De notifier l'Arrêté d'agrément ;
- De suivre les Programmes d'Investissement en cours d'exploitation ;
- De veiller au respect des obligations des Investisseurs en matière de Suivi-Exécution des Programmes d'investissement.

Section II *Procédure*

LP. 1222-1. – Le dossier de demande d'agrément est déposé à la direction des impôts et des contributions publiques par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, avant le démarrage effectif des constructions et/ou de la commande des équipements objets du Programme d'investissement.

Le début du Programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le Programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le Programme concerne des biens mobiliers.

Les études effectuées avant la délivrance de l'agrément pour les besoins du Programme d'investissement n'emportent pas commencement de réalisation de l'Investissement.

LP. 1222-2. – La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude du dossier de demande d'agrément. Elle peut demander tout complément à l'Entreprise.

Si, à l'issue d'un délai de trente jours consécutifs à une demande de régularisation, le dossier reste incomplet la demande d'agrément est rejetée.

Dès la complétude du dossier de demande constatée, la direction des impôts et des contributions publiques délivre à l'Entreprise un Certificat de Déclaration d'Investissement.

Le dossier de demande est transmis pour avis à l'Agence de Développement Economique.

LP. 1222-3. – L'Agence de Développement Economique dispose d'un délai de soixante jours à compter de la délivrance du Certificat de Déclaration d'Investissement pour rendre son avis simple. Cet avis est communiqué à la direction des impôts et des contributions publiques.

La direction des impôts et des contributions publiques dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la délivrance du Certificat de Déclaration d'Investissement pour rendre son avis simple. Cet avis est communiqué au ministre en charge des finances.

LP. 1222-4. – La demande d'agrément est présentée en conseil des ministres par le ministre en charge des finances.

L'agrément est accordé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'agrément du Programme d'investissement est délivré en considération des critères suivants :

- intérêt économique pour la Polynésie française ;
- création ou maintien d'emplois ;
- perspectives en matière de retombées économiques, sociales ou fiscales pour la Polynésie française ;
- recours, lorsque cela est possible, aux énergies renouvelables et, de manière générale, à toute mesure visant à économiser l'énergie fossile ;
- recours prioritaire au régime des investissements directs faisant l'objet du Chapitre II du titre I de la Partie II et justification apportée par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement en cas de non-recours à ce régime ;
- protection des Investisseurs et des tiers, compte tenu notamment du schéma de financement proposé.

En outre, l'agrément est délivré en considération des moyens mis en œuvre par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement pour rechercher ou justifier, par la mise en concurrence d'entreprises, une objectivation des coûts de revient du Programme.

LP. 1222-5. – La décision portant accord ou refus d'agrément est notifiée par le ministre en charge des finances.

LP. 1222-6. – Suivant le régime dans lequel s'inscrit le Programme d'investissement, l'Arrêté d'agrément détermine les caractéristiques et le montant des Investissements ouvrant droit à Avantage fiscal.

En matière de Grands investissements, l'Arrêté d'agrément précise les Avantages fiscaux accordées au titre des articles LP. 2143-1 et suivants et LP. 2144-1 et suivants du Code.

LP. 1222-7. – Les modifications du Programme d'investissement doivent être portées à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques et nécessitent en tous les cas une demande d'agrément rectificative examinée dans les conditions visées aux articles précédents.

Lorsque les modifications du Programme d'investissement agréé ne sont pas substantielles et affectent pour moins de 20 % la base éligible par rapport à la demande d'agrément initiale, la demande d'agrément rectificative n'est pas soumise à l'avis de l'Agence de Développement Economique par dérogation aux articles LP. 1221-1 et suivants du Code.

Pour l'application des alinéas précédents, lorsque les modifications entraînent une révision à la hausse de la base éligible, la demande d'agrément rectificative n'est recevable qu'à la condition que ces modifications soient justifiées par une augmentation du prix de revient des Investissements résultant de cas de force majeure ou de circonstances économiques ou réglementaires que l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne pouvait prévoir préalablement à la délivrance de l'Arrêté d'agrément initial.

Section III *Suivi-Exécution*

LP. 1223-1. – L'agrément du Programme d'investissement est conditionné par l'engagement pris par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement de respecter les réglementations applicables en Polynésie française durant la phase de réalisation du Programme d'investissement et la phase de son exploitation.

LP. 1223-2. – L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les six mois à compter de la date de l'Arrêté d'agrément du Programme jusqu'à son achèvement, une fiche de suivi mentionnant notamment l'état d'avancement du Programme, les levées de fonds réalisées et prévisionnelles.

LP. 1223-3. – L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit adresser à la direction des impôts et des contributions publiques, dans les douze mois qui suivent l'achèvement du Programme d'investissement tel qu'attesté en application de l'article LP. 2116-4, un compte-rendu d'exécution du Programme d'investissement auquel est annexée une reddition des comptes.

Le compte-rendu d'exécution atteste de la conformité du Programme d'investissement à la description annoncée dans l'arrêté d'agrément. Il contient un tableau récapitulatif mentionnant le nom des Investisseurs ayant participé au financement dudit Programme d'investissement et, pour chacun d'eux, la nature et le montant du financement définitivement abandonné en faveur du Programme, la date de ce financement et la date de sortie du Programme de l'Investisseur au sens de l'article LP. 2117-10.

La reddition des comptes justifie notamment le coût de revient final du Programme d'investissement.

LP. 1223-4. – Dans le courant du mois de janvier des cinq années suivantes celle de la délivrance de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 2116-4, l'Entreprise qui a réalisé le Programme d'investissement doit fournir à la direction des impôts et des contributions publiques tout document de nature à justifier le respect des engagements qu'elle a pris, notamment ceux portant sur la création ou le maintien d'emplois lié à l'exploitation des Investissements agréés.

LP. 1223-5. – Au titre du suivi-exécution du Programme d'investissement, l'Entreprise s'engage enfin à tenir informée la direction des impôts et des contributions publiques des retombées économiques, sociales et fiscales du Programme d'investissement. A cet effet, elle doit :

- dans le cadre de la procédure d'agrément, produire une balance économique, sociale et fiscale prévisionnelle ;

- annexer à ses déclarations de chiffre d'affaires ou de résultats souscrites, au titre des quatre exercices qui suivent l'année de mise en service des investissements agréés, une balance économique, sociale et fiscale actualisée.

Les modèles de balances prévus aux alinéas précédents sont approuvés dans les arrêtés d'application du présent dispositif.

Sans préjudice de l'article LP. 461-1 du code des impôts, la direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à transmettre la balance économique, sociale et fiscale prévue aux alinéas précédents aux services et établissements publics administratifs concernés par le secteur d'activité dont relèvent les investissements agréés, lorsque les informations contenues dans la balance sont nécessaires à la réalisation d'études sollicitées par le pays afin de mesurer l'impact du présent dispositif sur le secteur d'activité concerné.

LP. 1223-6. – Engagement en matière de contrôle

L'Entreprise réalisant le Programme d'investissement s'engage à fournir à la demande de la direction des impôts et des contributions publiques et de la direction régionale des douanes et ce dans un délai de trente jours, toutes informations jugées nécessaires pour le contrôle de ses obligations découlant du présent Code.

Section IV

Retrait d'agrément – Remise en cause des Avantages fiscaux

LP. 1224-1. – La retrait de l'agrément est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres.

Les motifs du retrait envisagé sont préalablement portés à la connaissance de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissements.

L'Entreprise dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations.

LP. 1224-2. – Le retrait de l'agrément est prononcé en cas :

- d'inexécution par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ;
- de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné ;
- de manquement de l'Entreprise à ses obligations découlant du présent Code ;
- d'absence de démarrage du Programme d'investissement dans les douze mois qui suivent la notification de l'Arrêté d'agrément.

LP. 1224-3. – Le retrait d'agrément, qu'il soit total ou partiel, se fait dans les conditions décrites aux articles suivants.

LP. 1224-4. – Par dérogation à l'article LP. 1224-2, le retrait de l'agrément n'est pas prononcé lorsqu'en cas de non-respect de ses engagements par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, ses engagements sont, sous condition d'une subrogation dans ses droits et obligations liés à l'agrément, repris à son compte par une autre Entreprise ou, en cas de cession du Programme d'investissement, par le cessionnaire dans les six mois de la reprise ou de la cession. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'accord préalable du ministre en charge des finances.

LP. 1224-5. – Le retrait de l'agrément entraîne la remise en cause des Avantages fiscaux attachés à l'agrément et l'exigibilité des impositions, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP.511-1 et LP. 511-4 du code des impôts ainsi que des infractions et sanctions prévues au code des douanes, ainsi que des droits et taxes non acquittés du fait de cet agrément.

LP. 1224-6. – La remise en cause des Avantages fiscaux attachés à l'agrément consécutivement au retrait de ce dernier est effectuée conjointement dans les comptes de l'Entreprise et des Investisseurs à hauteur des bénéfices qu'ils ont respectivement tirés des Avantages fiscaux attachés à l'agrément ou à hauteur respectivement de la part d'Avantage fiscal dont chacun a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP. 2117-5.

LP. 1224-7. – La remise en cause dans les comptes de l'Entreprise se traduit par l'application d'une sanction fiscale égale à 100 % de la part de l'Avantage fiscal dont elle a bénéficié.

LP. 1224-8. – Par dérogation à l'article LP. 1224-1, le ministre en charge des finances est autorisé à limiter les effets de la remise en cause des Avantages fiscaux dans les comptes des Investisseurs et de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement à une fraction de ces Avantages fiscaux déterminée en considération notamment de la durée de l'engagement d'exploitation des Investissements agréés restant à courir.

LP. 1224-9. – Le ministre en charge des finances peut accorder à titre exceptionnel, conformément à l'article LP.612-2 du code des impôts, la remise gracieuse de l'intérêt de retard dû par les Investisseurs à l'égard de la remise en cause de leur part d'Avantage fiscal, lorsque le retrait de l'agrément est lié à un cas de force majeure ou à la non-délivrance de l'agrément aux dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

Section V

Contrôle des investissements agréés

LP. 1225-1. – La direction des impôts et des contributions publiques et la direction régionale des douanes peuvent à tout moment procéder au contrôle des investissements agréés y compris en phase d'instruction de la demande d'agrément.

LP. 1225-2. – Sans préjudice de l'article LP. 461-1 du code des impôts, la direction des impôts et des contributions publiques communique, à la demande de l'Agence de développement économique, copie des attestations et justificatifs prévus aux articles LP. 2116-2, LP. 1223-2 et LP. 1223-3 du Code.

Section VI

Législation applicable

LP. 1226. – Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par la délivrance du Certificat de déclaration d'investissement.

Chapitre III

Procédure d'appel à manifestation d'intérêts

LP. 1230. – Pour bénéficier des régimes d'investissement prévus au Titre I de la Partie II du présent Code et pouvoir solliciter l'agrément dans les conditions du Chapitre II du Titre II, les Entreprises doivent être sélectionnées au terme d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêts telle que définie au présent Chapitre.

Section I *Modalités*

LP. 1231-1 – Chaque année est porté au budget primitif du Pays, le montant des crédits affectés aux appels à manifestation d'intérêts (AMI). Ces crédits sont répartis entre les secteurs d'activités définis au sein du présent Code et pour les Grands investissements, et tiennent compte des Programmes d'investissements agréés et en cours d'agrément.

LP. 1231-2 – A titre exceptionnel, et par dérogation à l'article LP. 1231-1 du Code, pour l'exercice fiscal débutant au 1^{er} janvier 2022, le montant des crédits sera soumis au vote de l'Assemblée de la Polynésie française à l'occasion du premier collectif budgétaire.

LP. 1231-3 – En fonction du montant des crédits affectés, un ou plusieurs AMI visant à sélectionner de nouveaux Programmes d'investissement pourront être lancés. Le cas échéant, les Programmes d'investissement sélectionnés à l'occasion des AMI pourront faire l'objet d'une demande d'agrément nécessaire à leurs mises en œuvre.

LP. 1231-4 – La décision d'ouvrir un AMI fait l'objet d'un arrêté pris par le ministre en charge du secteur visé. Un cahier des charges, annexé à l'arrêté, précise pour chaque AMI :

- 1° Les avantages fiscaux auxquels l'AMI ouvre droit ainsi que leur montant maximal ;
- 2° Les attentes en matière de retombées économiques et de structuration de filière au regard du schéma directeur du secteur d'activité visé par l'AMI ;
- 3° La date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Section II *Procédures*

LP. 1232-1. – Le projet de cahier des charges relatif à chaque appel à manifestation d'intérêt est élaboré par le ministère en charge du secteur visé. Il précise également dans un règlement de consultation les conditions particulières susceptibles d'être imposées aux candidats notamment en termes d'organisation du dialogue, de critères de sélection des projets et de calendrier de remise des projets.

LP. 1232-2. – Le projet de cahier des charges est transmis à la direction des impôts et des contributions publiques qui dispose d'un délai de soixante jours pour émettre un avis technique sur l'éligibilité des Programmes d'investissements au Code.

Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

LP. 1232-3. – Le cahier des charges est alors transmis pour instruction à l'Agence de développement économique.

Elle rédige le règlement de consultation de l'appel à manifestation d'intérêt et conduit la procédure de sélection des projets. Le règlement de consultation doit énoncer les critères de sélection des projets.

A ce titre, l'Agence de Développement Economique est responsable :

- De la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt ;
- De la réception des dossiers de candidature et d'offre initiale des candidats ;
- En coopération avec le ministère concerné, de la conduite des négociations avec les candidats ;
- Du prononcé de la fin des négociations ;
- De la réception des offres finales.

L'Agence de Développement Economique, en coopération avec le ministère concerné, rédige le rapport d'analyse finale des projets et propose la sélection d'un ou plusieurs projets.

LP. 1232-4. – La procédure de sélection des projets est de type négocié. Le cahier des charges est intangible et ne peut évoluer en cours de négociation.

Les candidats doivent remettre un projet initial sur lequel porteront le ou les séances de négociation.

L'Agence de Développement Economique fixe le terme des négociations. Les candidats doivent alors remettre un projet final à partir duquel sera rédigé le rapport d'analyse des projets prévu à l'article précédent.

Le rapport final d'analyse des projets est alors transmis au ministre en charge de l'appel à manifestation d'intérêt qui choisit le ou les projets lauréats.

LP. 1232-5. – La désignation du ou des Programmes d'investissement en tant que lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt n'emporte pas octroi de l'agrément au sens des article L.1222-1 et suivants du présent Code.

LP. 1232-6. – A compter de leur désignation, les lauréats déposent un dossier de demande d'agrément pour leur Programme d'investissement en vue de l'agrément de ce dernier, selon les dispositions des articles L. 1222-1 et suivants du Code.

Section III

Contrôle du dispositif d'appel à manifestation d'intérêt

LP. 1233-1. – L'Agence de Développement Economique établit chaque année un rapport annuel relatif aux performances du dispositif d'Appel à Manifestation d'Intérêts permettant de sélectionner les Programmes d'investissement.

Ce rapport annuel fait notamment apparaître par régime d'investissement :

- 1° Les différents Programmes d'investissements agréés pour l'année en cours ;
- 2° Les crédits d'impôts consommés pour l'année en cours, et ceux disponibles ;
- 3° Les crédits d'impôts à mobiliser pour l'année suivante compte tenu des Programmes d'Investissement en cours ;
- 4° Une synthèse par année, des crédits d'impôts mobilisés ;
- 5° Une liste des Programmes d'investissement, décrivant leur statut (terminé, en cours).

Partie II
Régimes applicables aux Programmes d'investissement

Titre I
Régimes soumis à appel à manifestation d'intérêt préalable

Chapitre Ier
Régime des investissements indirects

Section I
Généralités

LP. 2111-1. – Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui participent au financement de Programmes d'investissements agréés par la Polynésie française bénéficient, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt. Ces personnes sont désignées comme Investisseurs au sens du présent dispositif.

LP. 2111-2. – L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est une personne morale préexistante qui exerce une activité dans l'un des secteurs d'activités éligibles au présent dispositif ou une personne morale spécialement constituée à cet effet. Son siège social doit être situé en Polynésie française.

LP. 2111-3. – Le présent dispositif est applicable aux Programmes d'investissement dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2027.

Section II
Définition des secteurs d'activités éligibles

LP. 2112-1. – Le secteur du tourisme :

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur du tourisme, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs à :

1° Hôtellerie

Programmes d'investissement portant sur des hôtels ou résidence de tourisme international, au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer, telles que :

- a) la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, la construction d'immeubles bâtis et équipés, destinés à l'exploitation d'un hôtel ou d'une résidence de tourisme international ;

- b) l'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, l'augmentation de la capacité d'accueil d'un établissement existant, en termes de chambres supplémentaires ;
- c) la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, l'amélioration, la transformation et/ou la modernisation un établissement existant qui inclut nécessairement, à l'exception des établissements non exploités depuis au moins 10 ans, la rénovation de chambres, s'accompagner de l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires, et permettre à l'établissement existant de se mettre en conformité avec les normes actuelles de sécurité et de confort ou de répondre à des exigences d'élévation du niveau des prestations offertes à la clientèle. En ce qui concerne les chambres supplémentaires, la rénovation entraînera nécessairement la création :
 - d'une chambre supplémentaire, lorsque elle portera sur la rénovation de une à neuf chambres existantes ;
 - de 10% de chambres supplémentaire, lorsque elle portera sur la rénovation de plus de dix chambres existantes ;

2° Golf international adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidences de tourisme éligible

Programmes d'investissement consistant en la construction d'un golf international intégré à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international éligibles au régime des investissements et répondant aux caractéristiques prévues par l'article 4 de l'arrêté n° 697 CM du 7 juin 2002 ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer ;

3° Croisière

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'un navire neuf de croisière à titre principal destiné à des croisières interinsulaires en Polynésie française et offrant à la clientèle un nombre de cabines compris entre douze et deux cents.

Le navire de croisière visé au premier alinéa s'entend du navire défini au point 1°) de l'article LP. 1^{er} de la Loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française.

4° Charter nautique,

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'un ou de plusieurs navires neufs destinés à une navigation « charter » en Polynésie française qui s'entend d'une navigation maritime à but lucratif effectuée dans les conditions prévues par la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ou par tous textes venant la compléter ou s'y substituer.

Le ou les navires composant le Programme d'investissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des navires et satisfaire aux conditions de navigabilité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié et les textes d'application ou à tous textes venant les compléter ou s'y substituer.

5° Pensions de famille

Programmes d'investissement consistant en la construction de pensions de famille, telles que définies par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française. »

LP. 2112-2. – Le secteur primaire

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur primaire, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs à :

1° Pêche professionnelle hauturière,

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition de navires neufs de pêche professionnelle en haute mer de treize mètres et plus, spécialement conçus pour la pêche hauturière. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à cette activité ;

2° Agriculture et élevage

Programmes d'investissement consistant en la création ou le développement d'exploitations qui effectuent des opérations de production ou de transformation portant sur les cultures végétales et/ou l'élevage d'animaux. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à ces activités ;

3° Aquaculture, pisciculture, aquariophilie écologique et perliculture, et

Programmes d'investissement consistant, pour les activités liées à l'aquaculture ou à la pisciculture, en la création ou le développement de fermes équipées dédiées à l'élevage d'animaux aquatiques ou à la culture de plantes aquatiques ; pour les activités liées à la perliculture, en l'extension, le développement ou le renouvellement des équipements structurants de fermes équipées dédiées à la culture de la perle.

LP. 2112-3. – Le secteur des transports

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur des transports, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs au :

1° Transport en commun terrestre de passagers

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'au moins dix véhicules si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti et d'au moins cinq véhicules si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti, exclusivement destinés au transport public de voyageurs ou au transport scolaire et qui sont destinés à être exploités par une Entreprise ayant conclu une convention d'agrément conformément à la délibération n°2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer. Les véhicules sont acquis neufs ;

2° Transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes

Programmes d'investissement consistant, pour les activités de transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, en l'acquisition de navires neufs, ou remis à neufs, destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de transport public lagonaire et de desserte interinsulaire ; pour les activités de transport de cargo mixte ; en l'acquisition d'un navire de commerce neuf destiné aux transports publics interinsulaires de passagers et de marchandises en Polynésie française et offrant des cabines à la clientèle. Est entendu comme « navire », un navire de commerce exploité sous licence d'armateur et effectuant une activité de croisière, défini aux articles 1er et 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navire de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ;

3° Transport aérien interinsulaire ou international

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'aéronefs neufs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons interinsulaires ou internationales, ou, et par dérogation au principe d'investissement dans des immobilisations corporelles neuves, en la rénovation d'aéronefs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons aériennes, la rénovation pouvant porter notamment sur des éléments de structure (rénovation des cabines des aéronefs), de sécurité et de motorisation. Sont exclus investissements relatifs au transport aérien interinsulaire ou international liés aux éléments de marketing.

LP. 2112-4. – Le secteur des services

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur des services, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs :

1° Maintenance des Investissements agréés

Programmes d'investissement consistant en la maintenance des Investissements agréés entrant dans les secteurs d'activités définis au sein du présent Code, et qui consistent à assurer au travers d'équipements lourds leur entretien et réparation ;

2° Construction de parking

Programmes d'investissement consistant en la construction de parking aménagé et équipé, isolé ou intégré à un immeuble et dont le permis de construire a été délivré après le 31 décembre 2024, présentant des caractéristiques esthétiques participant à son intégration et son embellissement dans l'espace où il est situé (habillage des façades en vanelles de bois ou métalliques, parois végétales, designs colorés ou tout autre support). Les parkings souterrains sont exclus du présent secteur d'activité.

LP. 2112-5. – Le secteur de l'environnement

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur de l'environnement, ceux employés pour le financement de Programme d'investissement, pour des projets relatifs :

1° Energies renouvelables,

Programmes d'investissement destinés à produire de l'énergie à partir des énergies solaire, éolienne, hydraulique et géothermique, ou des énergies tirées de la mer, de la biomasse et des déchets, et qui ont pour objectif prioritaire de développer l'activité de production d'énergies renouvelables ainsi que la fabrication ou la construction en Polynésie française d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies d'énergies fossiles ;

2° Traitement et valorisation des déchets,

Programmes d'investissement destinés à améliorer ou à développer le ramassage, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets ménagers et/ou industriels ;

LP. 2112-6. – L'Industrie

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur de l'Industrie, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets qui doivent concourir directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers et notamment de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et dans lequel le rôle du matériel ou de l'outillage est prépondérant. Sont inclus les Investissements liés aux activités de conditionnement, d'assemblage de produits et de stockage sont éligibles dès lors qu'ils se situent dans le prolongement d'un processus de fabrication. Sont également inclus les activités de blanchisserie, de teinturerie en gros et de mareyage.

Sont en revanche exclus du secteur d'activité, les activités de production d'alcool et/ou de boissons sucrées et de production de tabacs.

LP. 2112-7. – Les autres secteurs d'activités

Sont considérés comme des Investissements en relation avec les autres secteurs d'activités, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs :

1° Autres constructions immobilières,

Programmes d'investissement consistant en la construction d'immeubles bâtis non équipés destinés à l'exercice d'activités économiques autres que celles relevant des secteurs d'activité éligibles.

2° Etablissements de santé privés

Programmes d'investissement consistant en la construction d'établissements de santé privés et plus particulièrement de cliniques privées offrant un nombre de lits et places égal ou supérieur à cent cinquante, ou, d'établissements de moyen et long séjour offrant un nombre de lits et places égal ou supérieur à soixante-quinze ; et présentant un projet validé par le ministère en charge de la santé qui s'inscrit dans le schéma d'organisation sanitaire.

Section III
Seuils d'agrément

LP. 2113. – L'agrément est délivré à condition que le montant total du Programme d'investissement soit au moins égal :

1° En matière de création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, à :

- a) 250 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- b) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

2° En matière d'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international, à

- a) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- b) 50 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

3° En matière de rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, à :

- a) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- b) 50 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

4° En matière de golf international adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidences de tourisme éligible, à :

- a) 1 000 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- b) 500 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

5° En matière de croisière, à 500 000 000 F CFP ;

6° En matière de charter nautique, à 50 000 000 F CFP ;

7° En matière de pension de famille, à 50 000 000 F CFP ;

- 8° En matière de pêche professionnelle hauturière, à 40 000 000 F CFP ;
- 9° En matière d'agriculture et élevage, à :
- a) 15 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 10 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 10° En matière d'aquaculture, de pisciculture, d'aquariophilie écologique et de perliculture, à :
- a) 30 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 15 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 11° En matière de transport en commun terrestre de passagers, à :
- a) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 50 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 12° En matière de transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes, à :
- a) 200 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 20 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 13° En matière de transport aérien interinsulaire ou international, à :
- a) 500 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 250 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 14° En matière de maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif, à :
- a) 15 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 10 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 15° En matière de construction de parkings, à 100 000 000 F CFP ;
- 16° En matière d'énergies renouvelables, à :
- a) 30 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 15 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 17° En matière de traitement et valorisation des déchets, à :
- a) 200 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 18° En matière d'industrie, à :
- a) 25 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 10 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 19° En matière d'autres constructions immobilières à :
- a) 300 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
 - b) 150 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.
- 20° En matière d'établissements de santé privés à :
- a) 1 500 000 000 F CFP s'il s'agit d'une clinique privée ;

b) 800 000 000 F CFP s'il s'agit d'un établissement de moyen et long séjour.

Section IV

Conditions particulières à chaque secteur d'activités éligibles

LP. 2114-1. – L'Entreprise s'engage à réaliser son Programme d'investissement conformément aux engagements particuliers propres à chaque secteur d'activités.

LP. 2114-2. – L'Entreprise s'engage si ses Investissements concernent les activités :

1° d'Hôtellerie définis au 1° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements agréés soient exploités à des fins hôtelières ou de résidence de tourisme international pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

2° de Golf international définis au 2° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements soient exploités à des fins de golf international pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

3° de Croisière définis au 3° de l'article LP. 2112-1, à ce que :

- le navire soit exploité à des fins de croisière touristique pendant une durée au moins égale à quinze années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;
- au moins 90 % des personnels d'hôtellerie et de restauration œuvrant au sein du navire cotisent aux régimes locaux de protection sociale ;

4° de Charter nautique définis au 4° de l'article LP. 2112-1, à ce que :

- les navires soient proposés exclusivement à la location de courte durée dans le cadre d'une navigation « charter » pendant une période au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;
- les navires soient exploités exclusivement dans les eaux polynésiennes.

5° de Pension de famille définis au 5° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements agréés soient exploités à des fins de pension de famille pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

6° de Pêche professionnelle hauturière définis au 1° de l'article LP. 2112-2, à ce que :

- les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;
- le ou les navires soient basés en Polynésie française.
- le ou les navires soient basés dans la zone visée dans l'arrêté d'agrément et que le produit de la pêche soit intégralement débarqué puis proposé à la vente ou réacheminé vers son marché final à partir de cette zone, si le Programme d'investissement est présenté dans une zone de développement prioritaire.

7° d'Agriculture et d'élevage définis au 2° de l'article LP. 2112-2, à ce que les Investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4.

8° d'Aquaculture, de pisciculture, d'aquariophilie écologique et de perliculture définis au 3° de l'article LP. 2112-2, à ce que les Investissements agréés soient exploités de manière continue à des fins aquacoles, piscicoles ou perlicoles pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

9° de Transport en commun terrestre de passagers définis au 1° de l'article LP. 2112-3, à ce que les véhicules soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4. Lorsqu'en cours d'exploitation les véhicules sont cédés par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement à une tierce Entreprise, l'engagement mentionné à l'alinéa précédent, et par suite, les conséquences de son non-respect sont automatiquement transférées à cette dernière ;

10° de Transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes, définis au 2° de l'article LP. 2112-3, à ce que les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

11° de Transport aérien interinsulaire ou international, définis au 3° de l'article LP. 2112-3, à ce que les aéronefs soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4. Cette durée est réduite à six ans pour les Programmes de rénovation ;

12° de Maintenance des investissements, définis au 1° de l'article LP. 2112-4, à ce que les Investissements agréés soient utilisés conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

13° de Construction de parkings, définis au 2° de l'article LP. 2112-4, à ce que les investissements soient exploités ou utilisés à des fins de parkings pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

14° d'Energies renouvelables, définis au 1° de l'article LP. 2112-5, à ce que les Investissements aidés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

15° de Traitement et valorisation des déchets, définis au 2° de l'article LP. 2112-5, à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

16° d'Industrie, définis à l'article LP. 2112-6, à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

17° d'Autres constructions immobilières, définis au 1° de l'article LP. 2112-7, à ce que les immeubles agréés soient exploités conformément à leur destination définie par la décision d'agrément pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

18° d'Etablissements de santé privée, définis au 2° de l'article LP. 2112-7, à ce que les Investissements agréés soient affectés de manière continue à l'exploitation de la clinique ou de l'établissement, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4.

Section V

Définition des caractéristiques du Programme d'investissement et de la base éligible

LP. 2115-1. – Le Programme d'investissement susceptible d'être agréé doit consister en des Investissements portant sur des immobilisations corporelles, neuves et amortissables ainsi que, le cas échéant, et sous certaines conditions, sur l'assise foncière. Ces Investissements doivent être directement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'Entreprise.

Les Investissements éligibles peuvent également comprendre les logiciels qui sont nécessaires à l'activité éligible à l'exception des logiciels nécessaires à l'utilisation de biens d'occasion ou d'autres immobilisations incorporelles.

Par dérogation au premier alinéa, les Investissements qui ne sont pas directement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'Entreprise sont toutefois éligibles à condition qu'ils concourent significativement à la viabilité du Programme d'investissement et qu'ils soient affectés ou utilisés de manière exclusive audit Programme.

LP. 2115-2. – Le montant total du Programme d'investissement présenté à l'agrément comprend l'intégralité des coûts de revient dudit Programme. Il doit être au moins égal au seuil fixé, pour chaque secteur, dans les dispositions particulières faisant l'objet de la Section III du présent Chapitre.

LP. 2115-3. – La base éligible du Programme d'investissement est égale au montant total du Programme d'investissement défini à l'article LP. 2115-2, diminué des dépenses prévues à l'article LP. 2115-4, ainsi que du montant des subventions et aides publiques accordées au Programme d'investissement, à l'exception de l'aide publique constituée par la mise en œuvre d'un des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

La valeur du terrain acquis ou apporté, le cas échéant, en vue de la réalisation du Programme d'investissement, est incluse dans la base d'investissement éligible pour la portion du terrain directement nécessaire à la réalisation du Programme d'investissement. Cette valeur est prise en compte dans la double limite de l'évaluation réalisée par la direction des affaires foncières durant la phase d'instruction de la demande d'agrément et d'un cinquième du montant global du Programme d'investissement.

Cette limite ne s'applique pas aux Programmes d'investissement présentés dans le secteur du tourisme au titre des golfs internationaux.

LP. 2115-4. – Sont exclues de la base éligible, les dépenses suivantes :

- 1) l'ensemble des impôts et taxes ;
- 2) les frais ou dépenses qui, en raison de leur nature, ne sont pas directement rattachables aux immobilisations composant le Programme d'investissement ou ne sont pas directement liés au secteur d'activité au titre duquel le Programme est présenté ;
- 3) les biens affectés en tout ou partie à l'usage personnel de l'exploitant (logement, voiture, etc.) ;
- 4) les honoraires de conseils de toute nature.

LP. 2115-5. – La base éligible telle qu'agrée en conseil des ministres ne peut excéder 10 000 000 000 F CFP, à l'exception du régime relatifs aux Grands investissements.

LP. 2115-6. – L'Arrêté d'agrément précise, en tant que de besoin, le calendrier pluriannuel de levée prévisionnelle de financements ouvrant droit à crédit d'impôts. En cas de levée de financements inférieurs au montant prévu dans l'Arrêté d'agrément, un report de la différence est autorisé l'année suivante. Hormis dans le cas de report évoqué à la phrase précédente, la levée de financements ne peut, annuellement, être supérieure à celle prévue dans l'Arrêté d'agrément.

Section VI

Calendrier de réalisation du Programme d'investissement

LP. 2116-1. – Le Programme d'investissement ne doit pas débiter avant la délivrance du Certificat de déclaration d'investissement dans les conditions définies à l'article LP. 1222-1.

LP. 2116-2. – Le Programme d'investissement doit débiter au plus tard dans les douze mois qui suivent la notification de l'Arrêté d'agrément à l'Investissement. Le début du Programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le Programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le Programme concerne des biens mobiliers. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé de six mois par le ministre en charge des finances.

Une attestation de début de réalisation est adressée à la direction des impôts des contributions publiques, par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, dans les trois mois du début du Programme.

LP. 2116-3. – A moins qu'un délai plus court ne soit prévu, pour chaque secteur d'activité, dans les dispositions particulières du présent Chapitre, le Programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de trente-six mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 2116-2. Toutefois, ce délai est porté à quarante-huit mois pour les Programmes d'investissement présentés dans l'hôtellerie, au titre de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international.

Le ministre en charge des finances peut proroger le délai imparti si l'Entreprise justifie que les retards constatés dans la réalisation du Programme d'investissement relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Le délai de prescription prévu par l'article LP.451-1 du code des impôts est suspendu pendant la durée de la prorogation accordée.

La computation du délai de suspension s'effectue de la manière suivante :

- le point de départ est fixé au premier jour qui suit la date de délivrance de l'autorisation de prorogation ;
- le point d'arrivée est le jour du terme fixé par l'autorisation de prorogation.

LP. 2116-4. – L'achèvement du Programme d'investissement est matérialisé :

- pour les biens immobiliers par l'achèvement des constructions ;
- et pour les biens mobiliers par leur livraison à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement.

L'achèvement du Programme d'investissement fait l'objet d'une attestation d'achèvement établie par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement. Cette attestation est adressée à la direction des impôts des contributions publiques dans les trois mois dudit achèvement et en tout état de cause dans les trois mois de l'expiration du délai initialement imparti à l'Entreprise pour achever le Programme. Pour les biens immobiliers, elle doit être accompagnée du certificat de conformité.

Au sens des alinéas précédents, l'achèvement s'entend de la réalisation complète des investissements de nature à rendre possible leur mise en service immédiate.

La mise en service des Investissements agréés doit être effective à la date de l'attestation d'achèvement sauf :

- lorsque cette mise en service est subordonnée à des autorisations administratives autres que le certificat de conformité ; dans ce cas, l'attestation certifie que toutes les demandes d'autorisation nécessaires ont été déposées à la date à laquelle elle est établie ;
- lorsque les investissements agréés ont vocation à être cédés à une entité regroupant des Investisseurs intervenant dans le cadre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

Section VII

Financements ouvrant droit à crédit d'impôt et rétrocession minimale en faveur de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement

LP. 2117-1. – Le montant du financement ouvrant droit à crédit d'impôt doit être égal ou supérieur à :

- 5 000 000 F CFP, par Programme d'investissement et par exercice, pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les transactions ;
- 5 000 000 F CFP, par Programme d'investissement et par exercice, pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les sociétés.

Le financement visé à l'alinéa précédent confère à l'Investisseur une quote-part de la base éligible définie à l'article LP. 2115-3 du présent Code.

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne peut effectuer elle-même des financements ouvrant droit à crédit d'impôt pour son propre Programme d'investissement.

LP. 2117-2. – Le financement peut être effectué directement par l'Investisseur ou par le biais de sociétés dont l'objet est la participation au capital d'Entreprises qui réalisent des Programmes d'investissement au sens du présent titre.

LP. 2117-3. – Les groupements d'intérêt économique, les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens constituées et fonctionnant dans les conditions fixées par la réglementation qui les concerne peuvent effectuer un financement ouvrant droit à crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû par chacun des membres ou associés qui les composent à proportion de leurs droits respectifs dans les groupements ou sociétés.

LP.2117-4. – Sont considérés comme des financements ouvrant droit à crédit d'impôt :

1° Les souscriptions d'actions ou de parts en numéraire, ou le cas échéant par voie d'incorporation de comptes courants d'associés, effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement. Le financement effectué à ce titre est considéré comme réalisé à la date de libération du capital ;

2° Les apports en comptes courants non rémunérés effectués dans l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement. Le financement effectué à ce titre est considéré comme réalisé à la date de versement effectif des fonds ;

3° Les apports de terrains à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement lorsque ces terrains sont nécessaires audit Programme et dans la limite de l'évaluation du directeur des affaires foncières. Le financement effectué à ce titre est considéré comme réalisé à la date de l'acte constatant l'apport. Le financement réalisé dans les conditions prévues aux alinéas précédents constitue le fait générateur du crédit d'impôt.

LP. 2117-5. – Le crédit d'impôt est égal à un pourcentage de la quote-part définie à l'article LP2117-1.

L'investisseur doit obligatoirement rétrocéder en faveur de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement au moins 75 % du crédit d'impôt qui lui est octroyé au titre de sa quote-part définie à l'article LP. 2117-1.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article LP. 2117-4 et sans préjudice de l'article LP. 2117-1, l'Investisseur est admis à limiter le montant de son financement au montant de la rétrocession minimale prévue à l'alinéa précédent. Le montant de cette rétrocession est définitivement abandonné en faveur de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux financements par apports de terrain prévus au paragraphe 3° de l'article LP. 2117-4. Toutefois, la valeur d'apport à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit être diminuée d'une somme au moins égale à 70 % du crédit d'impôt dont bénéficie l'Investisseur en application de l'article LP. 2118-1.

L'obligation minimale de rétrocession visée au deuxième alinéa du présent article est ramenée à 60 % lorsque le financement réalisé par l'Investisseur en faveur de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est égal à l'intégralité de sa quote-part de la base d'investissement agréée définie au quatrième alinéa de l'article LP. 2117-1.

LP. 2117-6. – L'Investisseur ne peut en aucune manière se faire prêter, avancer ou garantir tout ou partie des fonds correspondant au financement qu'il apporte, de manière directe ou indirecte, par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement et/ou par les associés de cette Entreprise, sauf dans l'hypothèse où l'associé prêteur est une banque qui agit pour ce prêt dans le cadre normal de sa profession de banque.

LP. 2117-7. – Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le financement doit être affecté totalement et exclusivement au règlement des dépenses de réalisation du Programme d'investissement dans la limite de la base d'investissement agréée. Cette disposition ne fait pas obstacle au préfinancement total ou partiel dudit Programme par l'Entreprise qui le réalise au moyen de prêts-relais ou de fonds propres.

LP. 2117-8. – La somme des quotes-parts des investisseurs définies à l'article LP. 2117-1 est, pour un même Programme d'investissement, au plus égale au montant de la base d'investissement agréée de ce Programme, telle que définie à l'article LP. 2115-3.

LP. 2117-9. – Les financements ouvrant droit à crédit d'impôt doivent être effectués :

- au plus tôt à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'Arrêté d'agrément ou de sa date de notification si elle est antérieure ;
- au plus tard un mois avant la date d'achèvement du Programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 2116-4.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le financement est égal à la quote-part de la base d'investissement agréée souscrite par l'investisseur et définie au quatrième alinéa de l'article LP. 2117-1 et que l'investisseur respecte l'obligation minimale de rétrocession spécifique prévue au dernier alinéa de l'article LP. 2117-5, ce financement doit intervenir au plus tard douze mois avant la date d'achèvement du Programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 2116-4.

LP. 2117-10. – Les parts, actions, et comptes courants correspondant aux financements effectués dans les conditions prévues par l'article LP. 2117-4 doivent être conservés par les Investisseurs au minimum jusqu'à la date d'achèvement du Programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 2116-4.

LP. 2117-11. – Une convention signée entre l'investisseur et l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement détermine leurs obligations réciproques et notamment :

- pour les Investisseurs ayant effectué un financement selon les modalités des paragraphes 1° et 2° de l'article LP. 2117-4, les modalités d'apport et d'abandon par l'Investisseur d'une partie de l'avantage fiscal conformément à l'article LP. 2117-5 ;
- les obligations de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement en termes d'affectation du financement et de délais de réalisation dudit Programme ;
- les conséquences fiscales d'une méconnaissance de l'une des conditions prévues par le présent titre.

Cette convention fait état du montant du financement ouvrant droit à crédit d'impôt, du taux de crédit d'impôt applicable et du montant du crédit d'impôt correspondant. Elle précise la date de réalisation du ou des financements apportés par l'investisseur et la date prévue de sa sortie du Programme d'investissement au sens de l'article LP. 2117-10.

A cette convention est jointe une attestation du montant du financement effectivement apporté à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement au sens des deuxième et dernier alinéa de l'article LP. 2117-5. Cette attestation signée par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit être certifiée par son expert-comptable ou, à défaut, par son comptable.

S'agissant des investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain conformément au paragraphe 3° de l'article LP. 2117-4, la convention précise les modalités de prise en compte du crédit d'impôt obtenu par l'Investisseur sur la valorisation de cet apport à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article LP. 2117-5.

Section VIII

Taux, conditions et modalités d'imputation du crédit d'impôt

LP. 2118-1. – Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.

La limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement bénéficie d'un taux de crédit d'impôt de 50%, de 60% ou de 65% et fait appel à la défiscalisation métropolitaine pour au moins 30 % du financement de son Programme d'investissement.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à l'article LP. 2112-2 du présent Code.

Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 2117-1 pour tous les secteurs d'activités éligibles.

Le taux du crédit d'impôt est de 20 % pour les Programmes d'investissement relevant du secteur de la pêche professionnelle hauturière visés aux articles LP. 2112-2. Il est porté à 45 % lorsque le Programme consiste en l'acquisition de navires de pêche construits dans un chantier naval polynésien.

Le taux du crédit d'impôt est de 60 % pour les Programmes d'investissement relevant de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, visés au a) du 1° de l'article LP. 2112-1 lorsqu'ils sont réalisés dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora-Bora.

Le taux de crédit d'impôt est de 20 % pour les Programmes d'investissement relevant du secteur du transport maritime lagunaire et/ou interinsulaire, visés au 2° de l'article LP. 2112-3, lorsqu'ils portent sur l'acquisition de navires neufs ou d'occasion remis à neuf destinés exclusivement au transport de personnes. Toutefois, ces navires peuvent inclure le transport de véhicules selon un quota de 5% de véhicules par rapport à leur capacité d'accueil à bord de passagers.

Le taux du crédit d'impôt est de 50 % pour les Programmes d'investissement relevant du secteur de la croisière visés au 3° de l'article LP.2112-1 du présent Code.

Le taux de crédit d'impôt est de 60% pour les Programmes d'investissement relevant du secteur de la construction de parkings visés au 2° de l'article LP. 2112-4 du présent Code, lorsqu'ils portent sur des parkings payants ouverts au public.

LP. 2118-2. – Le crédit d'impôt est imputable par l'investisseur sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions, dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû, au titre de l'exercice au cours duquel le financement est effectué, au sens de l'article LP. 2117-4. Le solde éventuel est imputable sur le montant brut de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants dans la même limite d'imputation de 50 %. Le solde éventuel constaté au terme de ces cinq exercices suivants n'est pas remboursable.

LP. 2118-3. – Le droit à crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur à raison de sa participation au financement d'un Programme d'investissement agréé est incessible.

En cas de changement de régime d'imposition de l'investisseur par option pour l'impôt sur les sociétés ou pour l'impôt sur les transactions au cours des exercices donnant lieu à imputation du crédit d'impôt, celui-ci demeure applicable sur l'impôt des exercices restant à courir, sous réserve du respect de la condition de seuil de financement prévue à l'article LP. 2117-1.

LP. 2118-4. – En cas d'apport par un Investisseur de plusieurs financements successifs à un même Programme d'investissement, le crédit d'impôt est déterminé et l'imputation effectuée, exercice par exercice, en fonction des dates de réalisation de chaque financement, dans la limite d'imputation mentionnée à l'article LP. 2118-2.**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

LP. 2118-5. – La prise en compte du crédit d'impôt dans la liquidation de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions est subordonnée à la présentation par l'investisseur à la direction des impôts et des contributions publiques, au titre de la première année d'imputation définie à l'article LP. 2118-2, d'une demande expresse d'imputation accompagnée d'une copie de la convention et de l'attestation de financement prévues à l'article LP. 2117-11.

En cas d'omission, la régularisation peut être effectuée par l'investisseur sous la juridiction contentieuse, dans le respect des conditions de délai prévues à l'article LP. 611-3-1 du code des impôts. Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas imputable sur l'impôt des exercices au titre desquels l'investisseur s'est abstenu de déposer sa déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires dans les trente jours de la réception d'une première mise en demeure.

LP. 2118-6. – L'investisseur doit demeurer en activité et être, à ce titre, redevable de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions pendant toute la durée de conservation des parts, actions et comptes courants prévue à l'article LP. 2117-10.

Section IX

Dispositions diverses - Retrait d'agrément

LP. 2119-1. – Lors de la cession par l'investisseur des actions ou parts détenues dans le capital de l'Entreprise qui a réalisé le Programme d'investissement ou du remboursement des apports en compte courant, la perte que représente pour l'investisseur la rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa de l'article LP. 2117-5 n'est pas déductible des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés et ne peut pas être prise en compte, le cas échéant, pour l'application des abattements à l'impôt sur les transactions.

En contrepartie, le produit constitué de la partie rétrocedée, obtenu par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement n'est pas soumis à l'impôt.

LP. 2119-2. – L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne peut, pour un même Programme d'investissement, bénéficier du cumul du régime des investissements indirects avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent Code.

Toutefois, le cumul avec le régime des investissements directs faisant l'objet du Chapitre II de la présente partie est autorisé dans les conditions prévues à l'article LP. 2122-7.

LP. 2119-3. – Les engagements pris par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement lors du dépôt de la demande d'agrément et, le cas échéant, de la demande d'agrément rectificative, sont réputés maintenus

lorsque les Investissements agréés sont cédés, pendant la durée des engagements, à une entité regroupant des investisseurs intervenant dans le cadre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

LP. 2119-4. – L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est tenue à l'obligation de produire la balance économique, sociale et fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 1223-5 du Code.

LP. 2119-5. – Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par la délivrance du Certificat de déclaration d'investissement y afférent par la direction des impôts et des contributions publiques.

LP. 2119-6. – Le crédit d'impôt est remis en cause dans les conditions prévues aux articles LP. 1224-1 et suivants.

LP. 2119-7. – Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'Entreprise ayant réalisé le Programme d'investissement, des engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause du crédit d'impôt attaché à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les engagements pris par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement lors du dépôt de la demande d'agrément sont réputés maintenus lorsque les Investissements agréés sont cédés, pendant la durée des engagements, à une entité regroupant des Investisseurs intervenant dans le cadre des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

Chapitre II **Régime des investissements directs**

Section I *Dispositions générales*

LP. 2121-1. – Les Entreprises personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui réalisent et financent directement, sans l'intervention d'Investisseurs tiers, un Programme d'investissement agréé par le conseil des ministres dans les conditions prévues par le Chapitre II du Titre II de la première partie du présent Code, bénéficient d'un avantage fiscal prenant la forme d'une réduction d'impôt.

LP. 2121-2. – Les Programmes d'investissement doivent relever de l'un de secteurs énoncés à l'article LP. 1210 du présent Code, à l'exception des secteurs de la santé et des autres constructions immobilières.

LP. 2121-3. – Les Programmes d'investissement consistent en des Investissements portant sur des immobilisations corporelles neuves amortissables ainsi que, le cas échéant, sur le terrain. Les Investissements éligibles peuvent également comprendre les logiciels qui sont nécessaires à l'exploitation des Investissements.

Ces Investissements doivent être directement nécessaires à l'activité de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les Investissements qui ne sont pas directement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du Programme d'investissement sont toutefois éligibles à condition qu'ils concourent significativement à la viabilité du Programme d'investissement et qu'ils soient affectés ou utilisés de manière exclusive audit Programme.

Section II *Taux, conditions et modalités d'imputation du crédit d'impôt*

LP. 2122-1. – Le montant total du Programme d'investissement présenté à l'agrément doit être au moins égal à 25 000 000 F CFP.

Par dérogation au premier alinéa, le montant total du Programme d'investissement doit être au moins égal à :

- 100 000 000 F CFP si ce Programme est présenté au titre du transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire ou du transport aérien interinsulaire ou international, ce seuil étant limité à 50 000 000 F CFP si le Programme est situé dans une île autre que Tahiti ;
- 15 000 000 F CFP si ce Programme est présenté au titre du secteur de l'agriculture et de l'élevage, de l'aquaculture, pisciculture et l'industrie, des énergies renouvelables.

LP. 2122-2. – La base éligible est celle prévue aux articles LP. 2115-1 à LP. 2115-5.

LP. 2122-3. – Les délais de début et d'achèvement des Programmes d'investissement ainsi que les attestations y relatives sont ceux qui sont prévus aux articles LP. 2116-1 à LP. 2116-4 du présent Code.

LP. 2122-4. – L'avantage fiscal dont bénéficie l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est fixé à 70 % du taux du crédit d'impôt prévu à l'article LP. 2118-1.

LP. 2122-5. – L'avantage fiscal peut prendre la forme :

1° d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les transactions dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du Programme d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4.

2° d'une réduction de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du Programme d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4.

3° d'une réduction des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités suivantes :

- i. La constitution d'une ou plusieurs sociétés agréées.
- ii. L'augmentation du capital de sociétés visées au i) ci-dessus, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société sortant du champ d'application du présent Code des investissements.
- iii. La constitution de sociétés coopératives de production agricole, de pêche, d'élevage, d'aquaculture ou de perliculture qui devront fonctionner conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent.
- iv. L'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers et de navires nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément.
- v. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé par la décision d'admission au Code des investissements à la condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de cette demande.

4° d'une réduction des droits et taxes à l'importation.

Le solde éventuel est reportable sur les cinq exercices suivants dans les mêmes limites maximale d'imputation sur le montant brut de l'impôt dû.

Le solde éventuel constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.

LP. 2122-6. – Le bénéficiaire arrête dès la demande d'agrément la répartition de l'avantage fiscal sur les différentes impositions possibles.

L'Arrêté d'agrément fixe cette répartition.

A défaut de définition préalable de la répartition de l'avantage fiscal, celui-ci sera entièrement imputé sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les transactions dû dans les conditions du 1° de l'article LP. 2122-5.

LP. 2122-7. – L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne peut bénéficier du cumul du régime des investissements directs, pour un même Programme d'investissement, avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent Code.

Toutefois, le cumul avec le régime des investissements indirects faisant l'objet du Titre I de la présente Partie est autorisé dans les conditions indiquées ci-après :

- la présentation, au titre du cumul sollicité, d'une demande d'agrément sollicitant le bénéfice conjoint d'un premier agrément au titre du régime des investissements directs pour la partie du Programme d'investissement financé directement par l'Entreprise et un second agrément au titre du régime des

investissements indirects pour la partie du Programme d'investissement financé par des investisseurs tiers ;

- le respect des conditions du présent titre ;
- l'éligibilité du Programme d'investissement au régime des investissements indirects en termes de seuils, tels que prévus pour chaque secteur d'activité, dans les arrêtés d'application.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit solliciter au régime des investissements directs une part minimale de base d'investissement éligible correspondant à ses capacités prévisionnelles d'imputation maximale de la réduction d'impôt à laquelle elle peut prétendre au titre de l'exercice d'achèvement du Programme d'investissement et de l'exercice suivant.

Un Arrêté d'agrément distinct est délivré au titre de chacun de ces deux régimes. Il fixe la part de base d'investissement agréée qui lui est attribuée.

LP.2122-8. – L'Arrêté d'agrément précise, en tant que de besoin, le calendrier pluriannuel de levée prévisionnelle de financements ouvrant droit à crédit d'impôts. En cas de levée de financements inférieurs au montant prévu dans l'Arrêté d'agrément, un report de la différence est autorisé l'année suivante.

Hormis dans le cas de report évoqué à la phrase précédente, la levée de financements ne peut, annuellement, être supérieure à celle prévue dans l'Arrêté d'agrément.

Section III

Retrait de l'agrément

LP. 2123-1. – Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'Entreprise ayant réalisé le Programme d'investissement, des engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause de la réduction d'impôt attachée à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les engagements pris par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement lors du dépôt de la demande d'agrément sont réputés maintenus lorsque les investissements agréés sont cédés, pendant la durée des engagements, à une entité regroupant des investisseurs intervenant dans le cadre des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

LP. 2123-2. – La réduction d'impôt est remise en cause dans les conditions prévues aux articles LP. 1224-1 et suivants du présent Code.

Section IV

Dispositions diverses

LP. 2124-1. – L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est tenue à l'obligation de produire la balance économique, sociale et fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 1223-5.

LP. 2124-2. – Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par la délivrance du Certificat de déclaration d'investissement y afférent par la direction des impôts et des contributions publiques.

LP. 2124-3. – Le présent dispositif est applicable aux Programmes d'investissement dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2027.

Chapitre III

Régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques

LP. 2130-1. – Les personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt, dans les conditions et les limites définies au présent Chapitre, pour toute souscription en numéraire apportée lors de la constitution d'un fonds commun de placement à risques en Polynésie française, dont le fonctionnement est assuré par une Entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement, dont le siège social est situé en Polynésie française, agréée par l'autorité des marchés financiers française et dont le capital est détenu à 40 % au minimum par des sociétés ayant leur siège social en Polynésie française. Ces personnes sont désignées comme souscripteurs au sens du présent titre.

L'actif du fonds commun de placement à risques doit être constitué exclusivement de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en Polynésie française, qui ne bénéficient pas d'une exonération permanente expresse à l'impôt sur les sociétés et qui ont une activité relevant de l'un des secteurs d'activités éligibles au régime des investissements indirects faisant l'objet du Chapitre I du Titre Ier de la présente partie. En outre ces sociétés ne doivent pas être admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers.

Le fonds commun de placement à risques ne peut souscrire au capital de ses propres souscripteurs.

Les investissements doivent être effectués au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

Les souscripteurs doivent détenir leurs parts dans le fonds commun de placement à risques pendant au moins cinq ans à compter de la date effective de la libération de leur souscription. Au titre de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les transactions de la plus-value de cession des parts du fonds commun de placement à risques au terme de ce délai, ils bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de la plus-value soumise à l'impôt sur les sociétés ou du produit exceptionnel soumis à l'impôt sur les transactions.

LP. 2130-2. – Pour que les souscriptions visées à l'article LP. 2130-1 ouvrent droit à crédit d'impôt, le fonds commun de placements à risques doit être agréé préalablement à l'intervention desdites souscriptions, par le conseil des ministres, après avis de l'Agence de Développement Economique.

LP. 2130-3. – Le montant total des souscriptions dans le fonds commun de placement à risques est fixé pour chaque souscripteur à :

- 5 000 000 F CFP au minimum ;
- 200 000 000 F CFP au maximum.

Le montant total maximum des souscriptions levées par le fonds commun de placement à risques ouvrant droit à crédit d'impôt ne peut excéder 1 500 000 000 F CFP.

LP. 2130-4. – Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant libéré de la souscription.

Le crédit d'impôt est imputable sur 50 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions dû au titre de l'exercice de la souscription effectivement libérée. Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation. Le solde éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants n'est pas remboursable.

La prise en compte du crédit d'impôt dans la liquidation de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions est subordonnée à la présentation à la direction des impôts et des contributions publiques, au titre de la première année d'imputation définie à l'alinéa précédent, d'une demande expresse d'imputation accompagnée du certificat prévu au dernier alinéa de l'article LP. 2130-5.

En cas d'omission, la régularisation peut être effectuée par l'investisseur sous la juridiction contentieuse, dans le respect des conditions de délai prévues à l'article LP. 611-3-1 du code des impôts. Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas applicable sur l'impôt des exercices au titre desquels le souscripteur s'est abstenu de déposer sa déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires dans les trente jours de la réception d'une première mise en demeure.

LP. 2130-5. – Outre les conditions prévues aux articles LP. 2130-1 à LP. 2130-4, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

1° A l'engagement pris par le souscripteur de conserver les parts du fonds commun de placement à risques, pendant le délai prévu au dernier alinéa de l'article LP. 2130-1 ;

2° Au réinvestissement immédiat dans le fonds de toutes les sommes ou valeurs réparties et à leur indisponibilité pendant la période mentionnée au 1° ;

3° A la limitation du montant cumulé des droits d'entrée et de sortie du fonds commun de placement à risques à une somme au plus égale à 5 % du montant de la souscription ;

4° A la limitation du montant des frais de gestion du fonds commun de placement à risques à une somme au plus égale à 5 % du montant de la souscription.

Pour l'application des 3° et 4°, le conseil des ministres fixe la limitation dans le respect des plafonds qui y sont prévus.

L'Entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement doit délivrer à chaque souscripteur un certificat faisant apparaître la date de souscription, le nombre de parts souscrites dans le fonds commun de placement à risques, le montant de la souscription libéré et le montant du crédit d'impôt correspondant. Le modèle de ce certificat est approuvé par arrêté pris par le ministre en charge des finances.

LP. 2130-6. – En cas de non-respect par le souscripteur des conditions mentionnées à l'article LP. 2130-5, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt devient exigible, majoré de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts.

LP. 2130-7. – L'Entreprise de marché ou de prestataire de services d'investissement agréée est tenue de déposer à la Direction des impôts et des contributions publiques dans le délai réglementaire de dépôt de la déclaration de résultat ou de la déclaration de recettes brutes, outre cette déclaration, une annexe sur la répartition de son capital ainsi qu'une déclaration annuelle détaillée permettant d'apprécier le montant total des investissements ayant donné lieu aux souscriptions à son capital.

LP. 2130-8. – Le régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques n'est pas cumulable pour l'Entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement avec le régime des investissements directs et avec le régime des investissements indirects prévus aux Chapitres I et II du présent Titre.

Chapitre IV

Régime relatif aux Grands Investissements

Section I

Dispositions générales

LP. 2141-1. – Les Entreprises qui réalisent leurs Programmes d'investissement dans des zones de développement prioritaire et dont le montant total du Programme d'investissement est supérieur à 10 000 000 000 F CFP sont éligibles au bénéfice du régime des Grands investissements. Ce régime permet le bénéfice d'exonérations à l'importation ainsi que d'exonérations en régime intérieur.

LP. 2141-2. – Le Programme d'investissement n'est pas limité aux secteurs énoncés à l'article LP. 1210 du présent Code. Il est en revanche agréé selon les conditions prévues par le Chapitre 2 du Titre 2 de la première partie du présent Code.

LP. 2141-3. – Il est entendu par zone de développement prioritaire, une zone présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- faible réalisation ou absence d'investissements en raison de l'éloignement des centres économiques ou de la disparition de l'activité économique ;
- potentiel de développement économique ;
- déséquilibre accentué entre l'emploi et l'habitat ;
- présence de grands ensembles immobiliers dégradés ou de quartiers d'habitat dégradés.

LP. 2141- 4. – Sont considérés comme des zones de développement prioritaire :

1° Les zones de développement prioritaire situées dans l'archipel de la Société, qui sont dénommées ZDP 1 ;

2° Les zones de développement prioritaire situées dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes, qui sont dénommées ZDP 2.

LP. 2141-5. – La liste des zones de développement prioritaire et leur délimitation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

LP. 2141-6. – L'Arrêté d'agrément à l'Investissement précise, les exonérations à l'importation ainsi que les exonérations en régime intérieur accordées définies aux articles 2142-1 et suivants et 2143-1 et suivants du Code.

Section II

Délais de réalisation du Programme

LP. 2142. – Le Programme d'investissement est réalisé dans un délai de 5 ans suivant la date de son agrément.

Toutefois, le conseil des ministres peut accorder des prolongations de délais dans la limite globale de 3 années supplémentaires, en cas de difficultés justifiées dans la réalisation du Programme d'investissement.

Section III

Exonérations à l'importation

Article LP. 2143-1. – Sont exonérés de droit et taxes à l'importation les biens importés par l'investisseur pour les stricts besoins du Programme d'investissement, y compris les biens nécessaires à l'installation et au fonctionnement du siège social.

Sont notamment visés par les exonérations les biens suivants :

1° Machines, appareils, équipements, matériaux, produits et outillages ;

2° Parties, composants et pièces détachées destinés aux machines, appareils et équipements pour autant que ces derniers soient reconnaissables comme étant destinés aux machines, appareils et équipements et qu'ils soient conçus pour s'adapter ou être nécessaires au fonctionnement de ces machines, appareils et équipements ;

3° Matières premières, produits semi-finis et finis ;

4° Mobilier de bureau et consommables de bureau (y compris les matériels, logiciels, accessoires et consommables informatiques) ;

5° Véhicules et moyens de transport terrestres, maritimes et aériens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ;

6° Le gazole, lorsque l'exploitation du Programme d'investissement requiert des dessertes de transport conséquentes assurées directement par l'Investisseur, le cas échéant, les exonérations sur ce produit doivent figurer expressément dans l'arrêté d'agrément de l'investisseur.

Article LP. 2143-2. – Les exonérations comprennent tous les droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement locale, la participation informatique douanière et la taxe de péage, à l'exception toutefois de la redevance aéroportuaire.

Article LP. 2143-3. – Sont exclus des exonérations :

1° Les biens destinés à être revendus en l'état ;

2° Les biens dépourvus de lien direct avec le Programme d'investissement ;

3° Les constructions préfabriquées ; toutefois, le conseil des ministres peut, dans l'agrément, rendre ces constructions éligibles aux exonérations lorsque la consistance du Programme d'investissement ou lorsque les travaux envisagés l'exigent.

Article LP. 2143-4. – Les biens exonérés de droits et taxes en application de l'article LP. 2143-1 et du 3° de l'article LP. 2143-3 sont assujettis à la contribution pour la solidarité prévue au Titre V de la première partie du code des impôts.

Article LP. 2143-5. – Les biens importés par l'Investisseur, et listés à l'article LP. 2143-1, pour les besoins du Programme d'investissement agréé, y compris les biens nécessaires à l'installation du siège social, bénéficient des exonérations prévues à l'article LP. 2143-2, selon les conditions prévues aux articles LP. 2143-3 et 2143-4 du Code.

Article LP. 2143-6. – Pour les Programmes d'investissement réalisés en ZDP 1, les exonérations sont applicables aux importations réalisées :

1° Jusqu'à la date d'achèvement du Programme telle qu'attestée par l'Investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ;

2° En l'absence d'attestation avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui pourra être prolongée dans les conditions de l'article LP. 2116-3, et pourra également être prolongé sous réserve d'un accord du conseil des ministres, d'un délai supplémentaire maximum de trois ans en cas de difficultés justifiées dans la réalisation du Programme.

Les investissements complémentaires qui ne sont pas prévus dans le Certificat d'agrément à l'investissement initial ne sont pas soumis à ce délai d'achèvement, sauf dans l'hypothèse où ils portent le montant total du Programme d'Investissement à plus de 30 000 000 000 F CFP

3° Avant l'engagement de la phase d'exploitation si celle-ci intervient avant les événements mentionnés au 1° et 2°.

Article LP. 2143-7. – Pour les Programmes d'investissement réalisés en ZDP 2, les exonérations sont applicables aux importations pour une durée de :

1° quinze ans suivant la date de l'agrément, si le montant du Programme est inférieur à 30 000 000 000 F CFP ;

2° trente ans suivant la date de l'agrément, si le montant du Programme est supérieur à 30 000 000 000 F CFP ;

Section IV *Exonérations en régime intérieur*

Article LP. 2144-1. – L'investisseur bénéficie des exonérations suivantes :

1° Exonération de retenue à la source sur le revenu des non-résidents pour toutes les prestations que l'Investisseur commande pour les besoins de la réalisation du Programme d'investissement, jusqu'à la date d'achèvement du Programme d'investissement telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du Programme fixée conformément aux dispositions de l'article LP. 2142 du Code ;

2° Exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de 10 ans à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant le Programme d'investissement ; toutefois les centimes additionnels communaux sont exigibles dans les conditions de droit commun ;

3° Exonération de droits d'enregistrement et de transcription auxquels l'investisseur pourrait être assujéti dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation du Programme d'investissement, pour une période de 5 ans à compter de l'Arrêté d'agrément à l'Investissement.

Article LP. 2144-2. – Pour une durée de 5 ans à compter de la date d'achèvement attestée par l'Investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du Programme fixée conformément aux dispositions des articles LP. 2142 et 2143-6-2° du Code ; l'Investisseur bénéficie des exonérations suivantes :

1° Exonération de contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux ;

2° Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

3° Exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

4° Exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;

5° Exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

L'Investisseur est également exonéré de ces impositions, autres que les centimes additionnels communaux, qui seraient dues au titre de périodes antérieures à la date d'achèvement du Programme d'investissement.

Article LP. 2144-3. – Pour tout Programme d'investissement dont le montant est au moins égal à 30 000 000 000 F CFP :

1° la durée des exonérations prévues à l'article LP. 2144-2 du Code, est portée à dix ans ;

2° la durée de l'exonération prévue au 2° de l'article LP. 2144-1 est portée à trente ans, si le Programme d'investissement est situé en ZDP 2

Article LP. 2144-4. – Pour tout Programme d'investissement situé en ZDP 2 dont le montant est inférieur à 30 000 000 000 F CFP, la durée de l'exonération prévue au 2° de l'article LP. 2144-1 est portée à quinze ans.

Article LP. 2144-5. – A l'issue de la durée d'exonérations mentionnée aux 2° et 3° de l'article LP. 2144-2 du Code, éventuellement prolongée en application des dispositions précédentes lorsque les activités consistent en tout ou partie en l'exportation de biens, l'Investisseur bénéficie d'une exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés à proportion du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total.

L'exonération est applicable dans les mêmes conditions à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, lorsque le rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total est au moins égal à 0,95, l'Investisseur bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Article LP. 2144-6. – L'Investisseur peut, à l'issue des durées d'exonérations pour les exonérations en régime intérieur mentionnées dans les dispositions précédentes, bénéficier de toutes autres mesures fiscales favorables auxquelles il serait éligible.

Section V *Obligations particulières des Investisseurs*

Article LP. 2145-1. – Lorsque l'Investisseur bénéficie des exonérations en régime intérieur listées aux articles LP. 2144-1 et suivants du Code, il s'engage procéder aux formalités particulières exigées par la réglementation en vigueur.

Article LP. 2145-2. – Lorsque l'Investisseur bénéficie des exonérations à l'importation listées aux articles LP. 2143-1 et suivants du Code, il s'engage procéder aux obligations déclaratives relatives aux droits et taxes dont il est exonéré et exigées par la réglementation en vigueur ;

Article LP. 2145-3. – Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations à l'importation est l'Investisseur lui-même, il s'engage à :

1° Présenter, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, l'arrêté d'agrément ;

2° Affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du Programme d'investissement ;

3° Ne pas louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sauf lorsque la location ou la cession est expressément autorisée dans l'arrêté d'agrément.

Article LP. 2145-4. – Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations pour le compte de l'Investisseur, est un importateur-revendeur, il s'engage à :

1° Faire affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du Programme d'investissement ;

2° S'assurer de l'éligibilité de l'investisseur au régime d'exonération en produisant l'arrêté d'agrément à l'appui de la déclaration en douane ;

3° Produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation ou au plus tard dans un délai d'un mois, une attestation de l'investisseur certifiant que les marchandises concernées lui sont bien destinées et seront affectées aux besoins du Programme d'investissement.

Dans l'hypothèse où l'importateur-revendeur n'est pas en mesure de produire cette attestation au moment du dédouanement, il est tenu de souscrire une soumission cautionnée garantissant les droits et taxes en jeu, auprès du bureau de douane compétent.

Pour l'application des dispositions du présent 2°, on entend par "importateur-revendeur", toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à des Entreprises agréées au titre du présent dispositif.

Les dispositions précitées applicables à l'importateur-revendeur sont applicables à l'Investisseur cessionnaire d'une marchandise importée par l'intermédiaire du premier.

Section VI

Retrait d'agrément - Remise en cause des exonérations

Article LP. 2146. – L'Arrêté d'agrément à l'investissement peut être retiré selon les modalités définies aux articles LP. 1224-1 et suivants du Code.

Section VII

Articulation des régimes d'investissements

Article LP. 2147. – Le régime des Grands investissements n'est pas cumulable avec tout autre dispositif incitatif donnant lieu à la délivrance d'un Arrêté d'agrément à l'investissement par le conseil des ministres.

Chapitre V

Régime d'incitation fiscale pour le développement des investissements prioritaires

Section I

Dispositions générales

Article LP. 2151-1. – Les Entreprises personnes morales, ayant leur siège social en Polynésie française, redevables de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les transactions ou de la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées, qui réalisent et financent directement, sans l'intervention d'Investisseurs tiers, un Programme d'investissement pour les besoins de leur activité, bénéficient d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés, sur l'impôt sur les transactions ou sur la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées.

Article LP. 2151-2. – Les Entreprises qui prennent en location un investissement pour les besoins de leur activité, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, défini aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code monétaire et financier, ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, bénéficient également du crédit d'impôt visé à l'alinéa précédent, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le contrat de crédit-bail ou de location est conclu pour une durée au moins égale à la durée d'exploitation ou à la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure telles que prévues à l'article LP. 2152-5 ;
- le contrat de crédit-bail ou de location revêt un caractère commercial ;
- l'Entreprise crédit-preneuse ou locataire aurait pu bénéficier de l'avantage fiscal si elle avait réalisé directement l'investissement.

Article LP. 2151-3. – Les Programmes d'investissement doivent concourir à l'autonomie énergétique et alimentaire de la Polynésie française.

Article LP. 2151-4. – Il est entendu par autonomie énergétique, les Investissements permettant la production d'énergie à partir d'une source d'énergies renouvelables, telles que définies à l'article LP. 111-1 du Code de l'énergie applicable en Polynésie française, ou la réduction de la consommation des énergies fossiles.

Article LP. 2151-5. – Il est entendu par autonomie alimentaire, les Investissements permettant la production, l'exploitation, la collecte, le stockage, la transformation et la conservation des produits issus de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture, de la pêche et des forêts.

Article LP. 2151-6. – Les Programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt font l'objet d'un Appel à Manifestation d'Intérêt et doivent être agréés dans les conditions prévues au Titre II de la première partie du présent Code.

Section II
Définition des caractéristiques du Programme d'investissement

Article LP. 2152-1. – Les investissements éligibles réalisés ou exploités par l'Entreprise doivent répondre aux conditions définies aux articles LP. 2115-1 et suivants du Code.

Article LP. 2152-2. – Le montant total du Programme d'investissement présenté à l'agrément doit être au moins égal à 50 000 000 F CFP.

Article LP. 2152-3. – La base d'investissement éligible est déterminée dans les conditions prévues aux articles LP. 2115-1 et suivants du Code.

Article LP. 2152-4. – Les délais relatifs au démarrage et à la mise en service des Programmes d'investissement, ainsi que les attestations associées, sont ceux prévus aux articles LP. 2116-1 et suivants du Code.

Article LP. 2152-5. – L'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt doit être affecté, par l'Entreprise qui en bénéficie, à sa propre exploitation pendant une durée au moins égale à dix années, ou à la durée normale d'utilisation lorsque celle-ci lui est inférieure, décompté à partir de la mise en service du Programme visée à l'article LP. 2116-4 du Code.

Pour les investissements visés à l'article LP. 2151-2 du code des impôts, le délai est décompté à partir de la date de mise à disposition du bien, entendu de la date à laquelle le bien est mis en service.

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ou qui le prend en location, s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant la durée prévue au premier alinéa.

Section III
Taux et imputation du crédit d'impôt

LP. 2153-1. – Le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %.

LP. 2153-2. – Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les transactions ou la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées.

Le crédit d'impôt est imputé selon les modalités et dans les limites suivantes :

- Un tiers au titre de l'exercice de mise en service de l'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4 du Code ;
- Et un tiers au titre de chacun des deux exercices suivants.

Lorsqu'au titre d'un exercice d'imputation le crédit d'impôt excède l'impôt dû, le solde est restitué.

Le montant du crédit d'impôt avant imputation constitue au profit de l'Entreprise une créance sur la Polynésie française. Cette créance est inaliénable et incessible.

Section IV
Remise en cause des crédits d'impôts

Article LP. 2154. – L'Arrêté d'agrément à l'investissement peut être retiré selon les modalités définies aux articles LP. 1224-1 et suivants du Code.

Section V
Articulation des régimes d'investissements

Article LP. 2155. – Pour un même Programme d'investissement le régime d'incitation fiscale pour le développement de secteurs prioritaires n'est pas cumulable avec le régime des investissements directs et avec le régime des investissements indirects.

Titre II

Régimes applicables aux Programmes d'investissement hors appel à manifestation d'intérêt préalable

Chapitre Ier

Réductions d'impôts pour investissement des petites et moyennes entreprises

Section I

Dispositions générales

LP. 2211-1. – Il est institué une réduction d'impôt au profit des petites et moyennes entreprises qui réalisent en Polynésie française un investissement visant à améliorer leurs capacités de production ou de vente ainsi que leurs conditions de réception de la clientèle.

LP. 2211-2. – Pour l'application de l'article précédent, sont considérées comme petites et moyennes entreprises celles qui présentent cumulativement, à la clôture des 2 derniers exercices comptables, les caractéristiques suivantes :

- chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 200.000.000 F CFP ;
- nombre moyen d'effectifs salariés permanents au plus égal à 15 ;
- activité relevant de l'industrie, du commerce ou de l'exploitation d'une pension de famille.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme pensions de famille les établissements définis au 5° de l'article LP. 2112-1 du Code.

LP. 2211-3. – Les investissements visés à l'article LP. 2211-1 doivent porter sur des biens d'équipement amortissables, des travaux d'agencement et de rénovation de locaux professionnels préexistants habituellement ouverts à la clientèle et des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Ils doivent être supportés dans l'intérêt direct de l'entreprise et être exploités par celle-ci de manière continue pour une durée minimale de 5 années.

Ces investissements doivent en outre être réalisés exclusivement auprès de fournisseurs ou d'Entreprises établis en Polynésie française.

Section II

Articulation avec les autres régimes d'investissement

LP. 2212-1. – Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif de toute autre forme d'aide directe consentie par le pays et de tout autre dispositif d'incitations fiscales prévus par le présent Code.

La direction des impôts et des contributions publiques est rendue destinataire de copie de tous actes portant octroi de ce type d'aide aux Entreprises dont notamment l'aide pour l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, instaurée par la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017.

LP. 2212-2. – Par exception au précédent article, une pension de famille peut cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt avec l'aide perçue en application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des « pensions de famille » modifiée, à condition d'exclure du prix de revient des investissements servant de base de calcul à la réduction d'impôt, le montant de l'aide qui a participé au financement de ces investissements.

Section III
Investissements éligibles et réduction d'impôt

LP. 2213-1 – Par dérogation à l'article LP. 2211-3, ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt les investissements portant sur des véhicules de tous types.

LP. 2213-2 – Le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et hors contribution pour la solidarité des investissements réalisés au titre d'un exercice comptable doit être au moins égal à 2.000.000 F CFP.

LP. 2213-3 – Le montant de la réduction d'impôt est égal à 35 % du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et hors contribution pour la solidarité des investissements réalisés.

LP. 2213-4 – La réduction d'impôt est imputable sur 50 % du montant brut de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation de l'investissement.

Le solde éventuel est imputable dans la même limite sur le montant brut de l'impôt dû au titre des 3 exercices suivants. Il n'est pas remboursable.

LP. 2213-5 – En cas de cumul de plusieurs droits à réduction d'impôt tirés du présent dispositif, ces droits sont pris en compte par ordre d'ancienneté et leur application cumulée au titre d'un exercice ne peut excéder 50 % du montant de l'impôt dû.

Section IV
Modalités de demande du bénéfice de la réduction d'impôt

LP. 2214-1 – Le présent dispositif ne relève pas de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt et d'agrément définie au sein de la première partie du Code.

LP. 2214-2 – La demande de réduction d'impôt doit être formulée concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé.

Elle doit contenir un exposé détaillé de la nature et du montant des investissements réalisés ou des caractéristiques des matériels acquis et être accompagnée d'une copie des factures correspondant à ces investissements, de justificatifs sur l'évolution des effectifs salariés de l'Entreprise entre l'ouverture et la clôture de chaque exercice d'imputation, ainsi que d'un engagement pris par l'Entreprise de les affecter aux besoins exclusifs de son exploitation pour une durée minimale de 5 années à compter de la date d'achèvement des travaux ou de mise en service des biens.

Cette obligation déclarative s'impose pour chaque exercice d'imputation.

Section V
Remise en cause de la réduction d'impôt

LP. 2215-1 – La demande de réduction d'impôt relève de la procédure contentieuse définie par les articles 611-2 et suivants du code des impôts.

LP. 2215-2 – En cas d'inobservation de l'une des conditions prévues par les articles précédents, le bénéfice de la réduction d'impôt est remis en cause et l'impôt dont le paiement a été éludé est rapporté à chaque exercice d'imputation, selon la procédure de rectification contradictoire.

En outre, la réduction d'impôt ne fait l'objet d'aucune imputation lorsque la déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice d'imputation n'est pas souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.

Chapitre II

Régime des incitations fiscales pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés

LP. 2220-1. — Les Entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la part des bénéfices distribuables qu'elles réinvestissent dans l'acquisition d'immobilisations amortissables neuves directement nécessaires à leur activité.

Les immobilisations sont éligibles dans les mêmes limites prévues par l'article LP. 113-5 du code des impôts.

Les immobilisations éligibles à ce dispositif doivent respecter les conditions suivantes :

- le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et hors contribution pour la solidarité par immobilisation doit être compris entre 2 000 000 F CFP et 100 000 000 F CFP. Sont exclus du prix de revient de l'immobilisation les subventions et aides publiques ;
- le montant cumulé des immobilisations ne peut excéder 100 000 000 F CFP par exercice comptable ;
- la mise en service de l'immobilisation doit intervenir dans les 24 mois qui suivent la clôture de l'exercice de la réalisation des bénéfices réinvestis.

Sont exclus du dispositif :

- les véhicules de tourisme, bateaux de plaisance, yachts et aéronefs, sauf ceux dont l'exploitation constitue l'objet même de l'activité de l'Entreprise ;
- les résidences d'agrément ainsi que tout actif servant au logement du personnel ou des dirigeants, à l'exception des logements de gardiens indispensables à la sécurité des locaux d'exploitation.

LP. 2220-2. — Le crédit d'impôt sur les sociétés est égal à la part des bénéfices réinvestis à laquelle est appliqué le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés en vigueur l'année d'imputation.

LP. 2220-3. — Le crédit d'impôt est imputable dans la limite de 50% du montant brut de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû au titre de l'exercice de mise en service de l'immobilisation.

Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû au titre de l'exercice suivant dans la même limite d'imputation de 50%. Le reliquat de crédit d'impôt constaté au terme de ces deux exercices est définitivement perdu.

La demande d'imputation du crédit d'impôt doit être formulée, sur un imprimé validé en conseil des ministres, auprès de la direction des impôts et des contributions publiques concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle de résultats de l'exercice au cours duquel l'immobilisation a été mise en service. Cette demande doit être accompagnée :

- de la facture d'acquisition de l'immobilisation ;
- de l'état des immobilisations justifiant de l'inscription en comptabilité de l'immobilisation concernée ;
- d'une attestation de l'Entreprise précisant la date de mise en service de l'immobilisation en Polynésie française.

LP. 2220-4. — Les immobilisations pour lesquelles l'Entreprise a bénéficié du présent dispositif doivent être conservées par celle-ci pendant une durée minimum de cinq ans à compter de leur mise en service ou pendant la durée normale d'amortissement lorsque cette-dernière est inférieure.

En cas de non-respect de cette obligation, l'avantage fiscal indûment obtenu est repris au titre du ou des exercices d'imputation du crédit d'impôt, sans préjudice de l'application des pénalités et des intérêts dus.

Toutefois, l'avantage fiscal est maintenu lorsque l'immobilisation est cédée à une société de portage, dans le cadre d'un dispositif d'incitation fiscale à l'investissement métropolitain, qui remet à disposition le bien cédé, dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, à l'Entreprise cédante qui l'affecte à l'exercice de son activité pour une durée minimum de cinq ans à compter de la mise en location ou pendant la durée normale d'amortissement lorsque cette-dernière est inférieure.

LP.2220-5. — Le régime d'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement issus du Code.

LP. 2220-6 – Le présent dispositif ne relève pas de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt et d'agrément définie au sein de la première partie du Code.

**Liste des matériaux de construction
admis au régime d'exonération de certains matériaux de construction
pour l'année 2022**

Positions SH8
25231000 Ciments non pulvérisés dits 'clinkers'
25232100 Ciments portland blancs, même colorés artificiellement
25232910 Ciments portland artificiels (supérieurs à 97% de clinkers) ou composés (moins de 15% de constituants secondaires) (à l'excl. des ciments portland blancs, même colorés artificiellement)
25232990 Ciment portland normal ou modéré (à l'excl. des ciments portland blancs, même colorés artificiellement et des ciments artificiels)
25239000 Ciments hydrauliques, même colorés (à l'excl. des ciments non pulvérisés, des ciments portland et des ciments alumineux)
72052100 Poudres d'aciers alliés (autres que les poudres des ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)
72082600 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur ≥ 3 mm. mais $< 4,75$ mm., décapés (sans motifs en relief)
72082700 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm., décapés (sans motifs en relief)
72083700 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm. mais ≤ 10 mm., non décapés, sans motifs en relief
72084000 Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage
72085100 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm., sans motifs en relief

72085200 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de $\geq 4,75$ mm. à 10 mm., sans motifs en relief

72085300 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 3 mm. mais $< 4,75$ mm., sans motifs en relief

72085400 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 3 mm., sans motifs en relief

72092500 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur ≥ 3 mm.

72092600 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm. mais < 3 mm.

72092700 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de $\geq 0,5$ mm. mais ≤ 1 mm.

72099000 Produits laminés plats en fer ou en acier, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à froid et autrement traités, non plaqués ni revêtus

72101200 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, étamés, épaisseur $< 0,5$ mm.

72103000 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, zingués par électrolyse

72104900 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, non ondulés, zingués (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)

72105000 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome

72106100 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc

72107000 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques

72109000 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur \geq 600 mm., laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)

72111300 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur $>$ 150 mm. mais $<$ 600 mm., épaisseur \geq 4 mm., non enroulés, sans motifs en relief, en acier dit large plat ou acier universel

72111900 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $<$ 600 mm., simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $<$ 4,75 mm. (à l'excl. de l'acier dit large plat ou acier universel)

72112900 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $<$ 600 mm., simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids \geq 0,25% de carbone

72119000 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur \leq 600 mm., laminés à chaud ou à froid et autrement laminés et traités, mais non plaqués ni revêtus

72123000 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur \leq 600 mm., laminés à chaud ou à froid, zingués (autres que zingués par électrolyse)

72124000 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur \leq 600 mm., laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques

72125000 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $<$ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, revêtus (autrement qu'étamés, zingués, émaillés, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques)

72141000 Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées

72142000 Barres en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage

72143000 Barres en aciers de décolletage non alliés, simplement laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud (à l'excl. des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)

72149100 Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)

72149900 Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud (à l'excl. des produits contenant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)

72159000 Barres, en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (à l'excl. des barres forgées)
72161000 Profilés u, i ou h, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur < 80 mm.
72162100 Profilés en l, en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur < 80 mm.
72163100 Profilés en u, en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur >= 80 mm.
72163200 Profilés en i, en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur >= 80 mm.
72163300 Profilés en h, en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur >= 80 mm.
72164000 Profilés en l ou en t, en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur >= 80 mm.
72165000 Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud (à l'excl. des profilés en u, i, h, l ou t)
72166100 Profilés en fer ou aciers non alliés, simplement obtenus à froid à partir de produits laminés plats
72166900 Profilés en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenus ou parachevés à froid (à l'excl. des profilés obtenus à partir de produits laminés plats et des tôles nervurées)
72169100 Profilés en fer ou aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et autrement traités, ou obtenus ou parachevés à chaud à partir de produits laminés plats et autrement traités (autres que laminés à chaud, filés à chaud, simplement plaqués)
72169900 Profilés en fer ou aciers non alliés, laminés à chaud, filés à chaud ou extrudés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées
72171000 Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, non revêtus, même polis (sauf fil machine)

72172000 Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, zingués (sauf fil machine)

72173000 Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, revêtus de métaux communs (sauf zingués et sauf fil machine)

72179000 Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)

72189900 Demi-produits en aciers inoxydables, forgés, autres qu'à section transversale rectangulaire

72191100 Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur > 10 mm.

72192100 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à chaud, non enroulés, épaisseur > 10 mm.

72192200 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à chaud, non enroulés, épaisseur $\geq 4,75$ mm. mais ≤ 10 mm.

72192300 Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur ≥ 3 mm. mais $< 4,75$ mm.

72192400 Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 3 mm.

72193100 Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à froid, d'une épaisseur $\geq 4,75$ mm.

72193200 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à froid, épaisseur ≥ 3 mm. mais $< 4,75$ mm.

72193300 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à froid, épaisseur > 1 mm. mais < 3 mm.

72193400 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à froid, épaisseur $\geq 0,5$ mm. mais ≤ 1 mm.

72199000 Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur \geq 600 mm., laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées

72202000 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $<$ 600 mm., simplement laminés à froid

72209000 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $<$ 600 mm., laminés à chaud ou à froid et autrement traités

72221100 Barres en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire

72221900 Barres en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud (à l'excl. des produits de section circulaire)

72222000 Barres en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid

72223000 Barres en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.

72224000 Profilés en aciers inoxydables

72230000 Fils en aciers inoxydables, enroulés (à l'excl. du fil machine)

72259900 Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, d'une largeur \geq 600 mm., laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées (sauf zingués, et sauf aciers au silicium dit 'magnétiques')

72269900 Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, d'une largeur $<$ 600 mm., laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées (sauf produits en aciers à coupe rapide ou en aciers au silicium dit 'magnétiques')

72283000 Barres en aciers alliés, simplement laminées à chaud ou simplement filées à chaud

72285000 Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux)

72286000 Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf laminées à chaud, filées à chaud, simplement forgées et sauf barres en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux)
72287000 Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenus ou parachevés à froid et autrement traités, ou simplement forgés, ou forgés ou autrement obtenus à chaud et autrement traités, n.d.a.
72292000 Fils en aciers silicomanganeux, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)
72299000 Fils en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine, fil en aciers silicomanganeux)
73011000 Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés (ceca)
73012010 Profilés en fer ou en acier, obtenus par soudage, de 80mm ou plus
73012090 Profilés en fer ou en acier, obtenus par soudage, de moins de 80mm
73021000 Rails en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées
73030000 Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte
73041900 Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs (à l'excl. de la fonte et de l'acier inoxydable)
73042900 Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz (à l'excl. de la fonte et de l'acier inoxydable)
73043100 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)
73043900 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz)

73044100 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)
73044900 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz)
73045100 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction de pétrole ou de gaz)
73045900 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, non étirés ou laminés à froid
73049000 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section autre que circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier
73053900 Tubes et tuyaux, de section circulaires, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm., en fer ou en acier, soudés (sauf soudés longitudinalement et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)
73061100 Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, en aciers inoxydables, diamètre extérieur ≤ 406,4 mm.
73061900 Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, en fer ou en acier (sauf aciers inoxydables), diamètre extérieur ≤ 406,4 mm.
73063000 Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur ≤ 406,4 mm. (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)
73064000 Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, diamètre extérieur ≤ 406,4 mm. (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz)
73065000 Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, diamètre extérieur ≤ 406,4 mm. (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz)
73066100 Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier, diamètre extérieur ≤ 406,4 mm.
73066900 Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier, diamètre extérieur ≤ 406,4 mm.

73069000 Tubes, tuyaux et profilés creux (p.ex. rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés), en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure ou soudés et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm.)

73071100 Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable

73072100 Brides en aciers inoxydables (non moulés)

73072200 Coudes, courbes et manchons en aciers inoxydables, filetés (à l'excl. des produits moulés)

73072300 Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, non moulés

73072900 Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (sauf produits moulés, produits filetés ou à souder bout à bout, et sauf brides)

73079100 Brides en fer ou aciers (autres que moulés ou en acier inoxydable)

73079200 Coudes, courbes et manchons en fonte, fer ou acier, filetés (à l'excl. des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)

73079300 Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout (autres que moulés ou en aciers inoxydables)

73079900 Accessoires de tuyauterie en fer ou aciers (autres que moulés ou en aciers inoxydables, sauf articles filetés ou à souder bout à bout et sauf brides)

73082000 Tours et pylones, en fer ou en acier

73084000 Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étanconnement ou d'étayage, en fonte, fer ou acier

73089010 Toitures, charpentes, balustrades, rideaux, grilles, poutres en fonte, fer ou acier

73089020 Tôles; feuillards, larges, plats, barres, ..., ayant reçu une ouvraison (perçage cintrage) les rendant utilisables en l'état, en fonte, fer ou acier

73089090 Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (sauf toitures, charpentes, balustrades, rideaux, grilles, poutres, tôles; feuillards, larges, plats, barres, ..., ayant reçu une ouvraison (perçage cintrage) les rendant utilisables en l'état)

73121000 Torons et câbles, en fer ou en acier (à l'excl. des produits isolés pour l'électricité)

73129000 Tresses, élingues et simil. en fer ou en acier (à l'excl. des produits isolés pour l'électricité)

73141200 Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en fils d'acier inoxydable

73141400 Toiles métalliques tissés, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils d'acier inoxydable (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour les vêtements, aménagements intérieurs et usages simil. et sauf toiles continues ou sans fin pour machines)

73141900 Toiles métalliques tissés, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils de fer ou d'aciers autres qu'inoxidables (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour vêtements, aménagements intérieurs et usages simil.)

73142000 Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles $\geq 100 \text{ cm}^2$, en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $\geq 3 \text{ mm}$.

73143100 Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre, zingues (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $\geq 3 \text{ mm}$. avec une surface de mailles $\geq 100 \text{ cm}^2$)

73143900 Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $\geq 3 \text{ mm}$. avec une surface de mailles $\geq 100 \text{ cm}^2$ et autres que zingues)

73144100 Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, zingues

73144200 Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, recouverts de matières plastiques

73144900 Toiles métalliques nontissées, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre (sauf zingues ou recouverts de matières plastiques)

73145000 Tôles et bandes déployées en fer ou en acier

73151100 Chaines à rouleaux en fonte, fer ou acier

73151200 Chaines à maillons articulés en fonte, fer ou acier (autres qu'à rouleaux)

73158100 Chaines à maillons à étais en fonte, fer ou acier

73158200 Chaines, en fonte, fer ou acier, à maillons soudés (à l'excl. des dispositifs de sûreté à chaines pour la fermeture des portes)

73170010 Pointes, clous, en fonte, fer ou acier, galvanisés (autres que ceux avec tête en cuivre)

73170020 Pointes, clous, en fonte, fer ou acier, non galvanisés (autres que ceux avec tête en cuivre)

73181100 Tire-fond en fonte, fer ou acier

73181200 Vis à bois en fonte, fer ou acier (autres que tire-fond)

73181400 Vis à tôles, autotaraudeuses en fonte, fer ou acier

73181500 Vis et boulons filetés, en fer ou en acier, même avec leurs écrous ou rondelles (à l'excl. des vis à bois et des vis autotaraudeuses)

73181600 Ecrous en fonte, fer ou acier

73181900 Articles de boulonnerie et de visserie, filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.

73182100 Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage, en fonte, fer ou acier

73182200 Rondelles en fonte, fer ou acier (sauf rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage)

73182300 Rivets en fonte, fer ou acier (autres que rivets tubulaires ou rivets à deux pièces tubulaires destinés à des usages divers)

73182400 Goupilles, chevilles et clavettes en fonte, fer ou acier

73182900 Articles de boulonnerie et de visserie non filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.

76011000 Aluminium non allié, sous forme brute

76041000 Barres et profilés en aluminium non allié, n.d.a.

76042100 Profilés creux en alliages d'aluminium, n.d.a.

76042900 Profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.

76051900 Fils en aluminium non allié, dont la plus grande dimension de la section transversale est ≤ 7 mm.

76052900 Fils en alliages d'aluminium, dont la plus grande dimension de la section transversale est ≤ 7 mm.

76061100 Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur $> 0,2$ mm., de forme carrée ou rectangulaire

76061200 Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur $> 0,2$ mm., de forme carrée ou rectangulaire

76069100 Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm., de forme autre que carrée ou rectangulaire

76069200 Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm., de forme autre que carrée ou rectangulaire

76071100 Feuilles et bandes minces, d'aluminium sans support, simplement laminées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm.

76081000 Tubes et tuyaux, en aluminium non allié

76082000 Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium

76090000 Accessoires de tuyauterie, p.ex. raccords, coudes, manchons, en aluminium

76109000 Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, travaillés en vue de la construction, n.d.a. (sauf constructions préfabriquées du n° 94.06, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils)

76121000 Etuis tubulaires souples en aluminium

76141000 Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium, avec âme en acier, non isolés pour l'électricité

76149000 Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium, non isolés pour l'électricité (à l'excl. des articles avec âme en acier)

76161000 Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium

76169100 Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium, déployées d'aluminium